

# DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Communes : Aix en Provence, Allauch, Aubagne, Bouc Bel Air, Cabriès, Carnoux en Provence, Cassis, Charleval, Coudoux, Gémenos, La Barben, La Ciotat, Lambesc, Lançon de Provence, La Roque d'Anthéron, Les Pennes-Mirabeau, Marseille VI – VII - VIII Secteurs, Plan de Cuques, Rognes, Saint-Estève-Janson, Septèmes les Vallons, Ventabren, Vernègues, Vitrolles

### ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

Concernant le **CANAL DE MARSEILLE** avec ses OUVRAGES ANNEXES, et le **BASSIN REALTOR** portant chacun sur :

- La **DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE** pour l'instauration des **périmètres de protection**
- **L'AUTORISATION d'UTILISER l'EAU** en vue de la **CONSOMMATION HUMAINE**
- **L'ENQUETE PARCELLAIRE** pour **CAUSE d'UTILITE PUBLIQUE**

*(Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône n° 4-2023 CS du 21 juin 2023)*

**ENQUETE PUBLIQUE** du 4 Septembre 2023 au 6 Octobre 2023



### Commission d'enquête :

**Président : Daniel SOMARIA**

**Membres : Alain CHOPIN, Gabriel NICOLAS, Frédéric ALLAIN, Gérard MIDONIO**

# SOMMAIRE

## GENERALITES DEROULEMENT DES ENQUETES Partie commune

### CHAPITRE 1 – GENERALITES -DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1.1. Objet de l'enquête définie par l'arrêté Préfectoral
- 1.2 . Cadre juridique de l'enquête
- 1.3. Désignation De La Commission d'Enquête Par Le TA de Marseille
- 1.4. Organisation De L'enquête- Arrête Préfectoral

### CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Demarches De La Commission Avant L'enquête Publique
- 2.2. Réunion De Travail De La Commission En Cours D'enquête Publique
- 2.3. Réunion De Travail De La Commission Apres Clôture D'enquête Publique
- 2.4. La publicité
- 2.5. Les dossiers et registres d'enquêtes- Permanences des commissaires enquêteurs
- 2-6. Modalités d'exécution
- 2-7. Ambiance Générale
- 2-8. Clôture de l'enquête
- 2-9. Le registre numerique
- 2.10 . Le registre papier
- 2.11. Courriers reçus hord délai

### CHAPITRE 3: AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES ET D'ORGANISMES OU COLLECTIVITES DIVERSES

# **TOME 1**

## **LE CANAL DE MARSEILLE**

Préambule

CHAPITRE 4: LES DOSSIERS D'ENQUETE

CHAPITRE 5 : ANALYSE DES DOSSIERS

# **TOME 2**

## **LE BASSIN DU REALTOR**

CHAPITRE 6 : LES DOSSIERS D'ENQUETE

CHAPITRE 7 : ANALYSE DES DOSSIERS

CHAPITRE 08 : MEMOIRE DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

CHAPITRE 9 : LES ANNEXES

# PARTIE COMMUNE

## aux SIX ENQUETES CONJOINTES

### CHAPITRE 1 : GENERALITES – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### **1.1 Objet De L'Enquête Définie Par Arrêté Préfectoral**

Au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence, un arrêté préfectoral daté du 21 juin 2023, prévoit l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes concernant d'une part, le canal de Marseille et ses ouvrages du département des Bouches-du-Rhône, d'autre part, le bassin Réaltor, et portant sur la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ainsi qu'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains et à la mise en place des servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protection rapprochée et immédiate

#### **1.2 Cadre Juridique De L'enquête.**

Le cadre juridique de l'enquête est officiellement donné au travers des différents visas de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Ainsi, il y est fait référence au **code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** et plus précisément du livre I intitulé « *Utilité publique* » dont l'**article L. 1** est une « reprise » de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

*« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.*

*Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »*

De sorte que pour pouvoir procéder à une expropriation, deux enquêtes sont nécessaires : une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique prononcée par le préfet et une enquête parcellaire pour l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles avant une déclaration de cessibilité prise par le préfet.

Les **articles** cités dans les visas **L. 110-1**, **R. 111-1** renvoient à la procédure d'enquête publique, tandis que l'**article L. 132-1** évoque les dispositions générales relatives à la cessibilité des parcelles ; les cinq **articles R. 131-1**, **R. 131-2**, **R. 131-6**, **R. 131-7** et **R. 131-14** relèvent de la procédure d'enquête parcellaire.

La première partie du **code de la santé publique** traitant de la protection générale de la santé est aussi visée par l'arrêté préfectoral. Les eaux potables ou « *eaux destinées à la consommation humaines* » sont l'objet de l'**article L. 1321-2** relative aux périmètres de protection qui, pour être mis en place nécessitent un acte portant déclaration d'utilité publique ; d'où l'évocation de la procédure ci-avant dans le cadre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La nécessité d'une autorisation du préfet pour utiliser l'eau destinée à la consommation humaine est rappelée à travers l'**article L. 1321-7**. La mention des **article R. 1321-6, R.1321-8 et R. 1321-13** cible la procédure à suivre pour cette autorisation et la nécessité d'une enquête publique préalable.

Sont également visés par l'arrêté préfectoral, les **articles L. 134-1 et L. 134-2** du **code des relations entre le public et l'administration** pour affirmer que d'une part, lors de l'élaboration d'une décision administrative, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers et, d'autre part, les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

L'**article R. 134-3** de ce même code signifie que le préfet des Bouches-du-Rhône ouvre et organise jusqu'à sa clôture l'enquête publique, l'**article R. 134-22** fixe la composition minimum du dossier soumis à l'enquête publique.

L'**article R. 123-5** du **code de l'environnement** indique que la désignation de la commission d'enquête publique est assurée selon les dispositions décrites dans cet article.

Enfin, il convient de noter que l'article 5 de l'arrêté préfectoral, intitulé « *Indemnisation - Notification et détermination des ayants droit* », correspond à une procédure d'information prévue au livre III du CECUP, consacré aux indemnisations.

**NOTA** : (références utiles non visées dans l'arrêté préfectoral)

L'article L. 1321-1 du code la santé publique donne la définition d'une eau destinée à la consommation humaine :

« Une eau destinée à la consommation humaine est **une eau propre et salubre** qui, seule, convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire. »

L'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales précise ce qu'est un service d'eau potable, une production d'eau destinée à la consommation humaine et l'eau « brute » :

« Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un **service d'eau potable**.

La **production d'eau** destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'**eau brute**. »

### **1.3 Désignation de la commission d'enquête par Le TA de Marseille**

L'expropriant (MAMP) étant en mesure, avant la déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'instauration des périmètres de protection du canal de Marseille et de ses ouvrages, de déterminer les parcelles impactées et de dresser les plans parcellaires ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire a été faite en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP (Cf. : R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Dans ces conditions, la désignation de la commission d'enquête publique a été assurée selon les dispositions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement (Cf. : articles R. 111-1 et R. 131-1 – 2ème alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Par décision n° E23000029/13 du 4 mai 2023, la première vice-présidente du Tribunal administratif de Marseille a désigné, en nombre impair, les membres de la commission d'enquête parmi lesquels elle a choisi un président :

M. Daniel SOMARIA (président)  
M. Alain CHOPIN  
M. Gabriel NICOLAS  
M. Frédéric ALLAIN  
M. Gérard MIDONIO

En application des articles L. 123-5 et R. 123-4 du code de l'environnement, une déclaration sur l'honneur a été signée par chaque membre de la commission d'enquête attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet présenté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **1.5 Organisation De L'enquête- Arrete Préfectoral**

Dans le cadre de la présente enquête, le Préfet des Bouches du Rhône a pris un arrêté en date du 21 juin 2023 par lequel il prescrit l'ouverture des six enquêtes publiques conjointes et fixe les conditions de leurs déroulements à savoir :

- ° Le rappel des enquêtes publiques s'agissant du Plan de Protection du Canal de Marseille et ses ouvrages – Le Bassin du Réaltor – l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, et le volet Parcellaire préalable à la cessibilité des terrains et mise en place des servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de Protection immédiate et rapprochée,
- ° Fixe la durée des enquêtes publiques à 33 jours consécutifs,
- ° Rappelle la désignation nominative des membres de la commission d'enquête,
- ° Indique les vingt huit lieux d'enquête dont le siège des enquêtes publiques conjointes au « Pharo » Bâtiment de la Métropole – Aix- Marseille Provence à Marseille bd Charles Livon
- ° Indique que les dossiers d'enquêtes sont à la disposition du public dans les 28 lieux de Permanence et dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- ° Mentionne que les Dossiers et Registres d'enquêtes doivent être cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête. S'agissant du registre du volet « Parcellaire » ce dernier doit être coté et paraphé par le Maire,
- ° Précise que le public pourra sur place et dans les créneaux horaires, consigner sur le Registre ouvert à cet effet ses observations et propositions,
- ° informe par ailleurs que les dossiers d'enquêtes sont, pendant toute la durée de l'enquête consultables sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône et qu'ils peuvent également être consultés sur place à partir d'un poste informatique mis à la disposition dans un bureau de la Préfecture,
- ° Précise que toute personne peut se faire communiquer le dossier sur sa demande et à ses frais,
- ° Fixe le lieu et le calendrier des permanences où le public pourra s'entretenir directement avec un commissaire-enquêteur, à savoir :

Lundi 04 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00  
Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille  
Lundi 04 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Le Pharo Marseille  
Mardi 05 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Saint-Estève-Janson  
Mardi 05 Septembre 2023 de 14h00 à 17h00 Aubagne  
Mardi 05 Septembre 2023 de 14h00 à 17h00 Rognes  
Mercredi 06 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille  
Mercredi 06 Septembre 2023 de 14h00 à 17h00 Les Pennes Mirabeau  
Jeudi 07 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Aix-en-Provence  
Vendredi 08 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 La Roque d'Anthéron  
Mardi 12 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Allauch  
Mardi 12 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Charleval  
Mardi 12 Septembre 2023 de 14h00 à 17h00 Gémenos  
Mardi 12 Septembre 2023 de 14h00 à 17h00 Vernègues  
Mercredi 13 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Cabriès  
Mercredi 13 Septembre 2023 de 13h30 à 16h30 Ventabren  
Jeudi 14 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Aubagne  
Jeudi 14 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Plan de Cuques  
Jeudi 14 Septembre 2023 de 13h30 à 16h30 Septèmes les Vallons  
Vendredi 15 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Mairie de secteur des 15è et 16è arrondissements de Marseille  
Lundi 18 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Carnoux  
Lundi 18 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Marseille Mairie Centrale –  
Mardi 19 Septembre 2023 de 13h30 à 16h30 Cassis  
Mardi 19 Septembre 2023 de 14h00 à 17h00 Cabriès  
Mercredi 20 Septembre 2023 de 14h00 à 17h00 Lambesc  
Lundi 25 Septembre 2023 de 14h00 à 17h00 Les Pennes Mirabeau  
Mardi 26 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 La Barben  
Mercredi 27 Septembre 2023 de 13h30 à 16h30  
Mairie de secteur des 11è et 12è arrondissements de Marseille  
Jeudi 28 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Bouc Bel Air  
Jeudi 28 Septembre 2023 de 14h00 à 17h00 Lançon-Provence  
Vendredi 29 Septembre 2023 de 09h00 à 12h00 Vitrolles  
Lundi 02 Octobre 2023 de 09h00 à 12h00  
Mairie de secteur des 13è et 14è arrondissements de Marseille  
Mardi 03 Octobre 2023 de 09h00 à 12h00 Les Pennes Mirabeau  
Mardi 03 Octobre 2023 de 14h00 à 17h00 La Ciotat  
Mercredi 04 Octobre 2023 de 14h00 à 17h00 Coudoux  
Vendredi 06 Octobre 2023 de 09h00 à 12h00 Cabriès  
Vendredi 06 Octobre 2023 de 14h00 à 17h00 le Pharo Marseil

- ° Récapitule les possibilités offertes au public pour consigner ses propositions et observations:
- ° Sur un des Registres papiers déposés en Mairie,
- ° Sur le Registre dématérialisé sécurisé mis en place par un prestataire au profit du maître d'ouvrage ( Publilégal),

- ° Par courriel sur une adresse dédiée et indiquée dans l'arrêté,
- ° Par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête au siège des enquêtes publiques conjointes au Pharo
- ° Rappelle aux maires les formalités usuelles et légales à observer pour la publicité des enquêtes qui se font par voie d'affichage de l'avis d'enquête dans les Mairies . Quant à la Préfecture, elle doit les diffuser également par voie de presse dans deux journaux locaux selon un calendrier précis et réglementaire. Elle le publie éventuellement par voie dématérialisée sur son site Internet,
- ° Précise que c'est au président de la commission de collationner les Registres et qu'en conséquence ils doivent lui être transmis à l'expiration du délai d'enquête dans les 24 heures ,
- ° Informe que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront à la disposition du public en Préfecture des Bouches du Rhône et sur son site internet pendant un an,
- ° Précise que les enquêtes parcellaires font l'objet d'un procès-verbal d'opération, assorti d'un avis,
- ° Précise que les conclusions de la commission d'enquête sont communiquées sur leur demande aux personnes intéressées dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.
- ° Précise que les rapports d'enquêtes et le Procès verbal du volet parcellaire devront être transmis par écrit et en fichier numérique, accompagnés des dossiers d'enquêtes, des registres et pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration d'enquêtes, au Préfet des Bouches du Rhône

## **CHAPITRE 2 :**

### **DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

La désignation par le Tribunal de Marseille de la commission d'enquête à 5 commissaires enquêteurs et sans suppléant, a eu lieu le 4 mai 2023 pour un début programmé en juin, et ce, sur seulement 8 lieux d'enquête initialement prévus.

Après une première approche des volumineux dossiers d'enquête, la commission en concertation avec la Préfecture des Bouches du Rhône, autorité organisatrice, a retenu **6 enquêtes conjointes** à mener (3 par projets Canal et Réaltor) et **28 lieux d'enquête** correspondant à la localisation effective des parcelles impactées par l'expropriation en tout ou partie de l'immeuble ou de droits réels immobiliers, avec de l'ordre de plus de **8000 propriétaires** ou locataires concernés directement.

Elle a également proposé que le début d'enquête démarre à l'issue de la période estivale pour des raisons évidentes de disponibilité du public, ce qu'a également accepté l'autorité organisatrice, le tout étant contenu dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023. Ce report de 3 mois s'est révélé judicieux car les lettres de notification en RAR du prestataire CAPTERRE à destination des propriétaires ou locataires, étaient envoyées dans le même temps juste avant l'été.

## 2.1 Demarches De La Commission Avant L'enquête Publique

Réunions à la préfecture au bureau des élections avec Mme H. Puis réunion avec Mr P.	15/05/2023
Atrium rue des DOCKS Entrevue avec Mr R de la Métropole	25/05/2023
Atrium rue des DOCKS Réunion de la commission avec Mr K. de la Métropole	30/05/2023
Réunion à l'agence régionale de santé (ARS) 132 boulevard de PARIS Marseille 13002 Réunion avec M. M et Mme V Réunion de travail	06/06/2023
Le Pharo réunion de travail de la commission (salle des entretiens) Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille.	13/06/2023
Le Pharo réunion de travail de la commission Visio conférence sur registre dématérialisé Venir avec son ordinateur personnel pour la Visio.	19/06/2023
Le Pharo réunion de travail de la commission	26/06/2023
Réunion de la commission chambre agriculture AIX en Provence 22 avenue Henri Pontier Aix en Provence avec M. B et Mme M	05/07/2023
Réunion avec M. R et M. K aux Docks Atrium 10.8	10/07/2023
Visio conférence PUBLILEGAL Registre dématérialisé M. S	12/07/2023
Le Pharo réunion de travail de la commission aux Docks Atrium 10.8 Paraphe des registres et dossiers d'enquêtes Echanges avec M. K et Mr R	17/08/2023
Réunion de travail au Pharo Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille.	22/08/2023
Réunion au docks avec le Directeur Général Délégué M. D) Mme P Directrice du Pôle Protection du Cycle de l'eau	01/09/2023

## 2.2 Réunion De Travail De La Commission En Cours D'enquete Publique

Réunion de travail de la commission au Pharo	11/09/2023
Réunion de travail de la commission à la mairie du 13 et 14 Arrondissements de Marseille	21/09/2023
Réunion de travail de la commission au Pharo	29/09/2023
Réunion de travail de la commission au Pharo	05/10/2023

## 2.3 Réunion De Travail De La Commission Apres Cloture D'enquete Publique

Réunion de travail de la commission au Pharo	13/10/2023
Réunion de travail de la commission au Pharo	16/10/2023
Réunion de travail de la commission au Pharo Remise du Procès verbal de synthèse des observations au siège de la Métropole aux Docks Atrium	18/10/2023
Réunion de travail de la commission au Pharo	26/10/2023
Réunion de travail de la commission au Pharo	31/10/2023
Réunion de travail de la commission au Pharo	07/11/2023
Réunion de travail de la commission au Pharo Prise de connaissance du Mémoire de Réponse du MO et projet d'avis de la commission d'enquête	13/11/2023
Réunion de travail au pharo Avis de la commission sur le Mémoire de réponse du MO Avis motivé et conclusion rapport final	20/11/2023
Réunion de travail en vue remise du rapport à la préfecture Réunion ultime au pharo	27/11
Remise des rapports en préfecture	29/11

Chaque commissaire enquêteur s'est chargé de la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête. Cela concernait 28 Mairies et lieux d'enquête.

De son côté, la Métropole Aix Marseille Provence a procédé à l'affichage supplémentaire des avis d'enquêtes publiques sur les lieux sensibles ( Périmètres de Protection Immédiat-PPI) le long du canal de Marseille, et le Bassin du Réaltor.

### Visites de terrain

Le 07 Juillet 2023 de (9h00 à 12h00) une visite de l'Aqueduc de Roquefavour a été organisée par la Métropole Aix Marseille Provence, au profit des membres de la commission d'enquête. D'autres visites des lieux ont été envisagées mais pour des raisons de procédure et de sécurité elles ont été annulées.

La commission d'enquête a rencontré la personne en charge de l'enquête publique (Mme .H), dans les bureaux de la Préfecture le 05 mai 2023. Les échanges ont porté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ( dossiers – lieux d'enquêtes- tenues des permanences des commissaires enquêteurs – projet d'arrêté préfectoral). A, l'issue de cette réunion, le Président de la commission d'enquête accompagné d'un commissaire enquêteur membre de la commission ont rencontré (M. P), chef du bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement de la préfecture des Bouches du Rhône qui s'est chargé de préciser le volet d'utilité publique de cette enquête.

Des premiers contacts avec les responsables (M. K , M.R) de l'enquête publique au sein de la « Métropole – Aix- Marseille » ont eu lieu les 25 et 31 mai 2023 dans les bureaux situés rue des Docks (atrium) la Joliette. La commission a pu récupérer les dossiers d'enquête, côter et parapher les 56 registres papiers destinés aux mairies et lieux d'enquête publique.

Le 01 septembre 2023, la commission d'enquête a rencontré les responsables de la Métropole (M.D, Directeur général délégué), (Mme.P, Directrice de Pôle protection de cycle de l'eau), (M.R, chef de projet), (M.K, chargé d'Etudes) en charge du Canal de Marseille (DUP -BASSIN DU REALTOR et PARCELLAIRE). Cette rencontre s'est déroulée dans les locaux de la Métropole aux Docks atrium. Les échanges ont porté sur la présentation du projet, l'organisation de l'enquête publique, le rôle du prestataire de service CAPTERRE du Maître d'ouvrage, les modalités d'envoi des courriers aux riverains situés sur le Canal de Marseille concernés par le volet parcellaire.

La commission d'enquête a pour sa part informé la Métropole de la complexité du dossier d'enquête sur diverses problématiques notamment le volet parcellaire qui semble ne pas correspondre dans certains points à la réglementation en vigueur. L'ajout de pièce complémentaire au dossier d'enquête (notice de présentation non technique) a aussi été demandée car ne figurant pas dans le dossier « papier » mais présente en ligne « dossier numérique ». Durant cette réunion le rôle de la commission a surtout été de conseiller la Métropole sur les divergences constatées et de délivrer des conseils avisés afin que des améliorations soient faites. Il a été défini d'un commun accord la tenue de 40 permanences de commissaires enquêteurs dans 28 lieux d'enquête.

La commission d'enquête s'est rapprochée des services de la Préfecture et en concertation, a apporté sa contribution à la rédaction de l'arrêté Préfectoral.

Le « projet d'arrêté préfectoral » faisant référence aux articles du code de la santé publique, la commission a rencontré, l'Agence Régionale de Santé (ARS), 132 boulevard de PARIS Marseille le 06 juin 2023. Les responsables en charge du projet « canal de Marseille (M. M) et (Mme V) ont exposé le projet volet eau destinée à l'utilisation de la consommation humaine se bornant à nous préciser que cette enquête publique relevait du code de la santé publique et que l'aspect environnemental n'était pas approprié dans pareil cas. Néanmoins la commission a pris note mais déplore que ce dossier n'ait pas fait l'objet d'une attention plus particulière avant son approbation de la part des services de l'Etat., d'autant plus que l'ARS précise dans son courrier en date du 23 mars 2023 adressé à la Préfecture des Bouches du Rhône , que compte tenu de la nature de la demande, il paraît souhaitable de consulter, les services de la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, RFF, Gares et connexions, et la DDTM.

La commission d'enquête a été reçue sur sa demande par la Chambre D'agriculture à AIX en Provence, 22 avenue Henri Pontier, le 05 Juillet 2023. Les interlocuteurs étant (M.M,) et (Mme. V) en charge des dossiers canal de Marseille et bassin Réaltor. Les échanges ont porté sur les périmètres de Protection à l'intérieur desquels de nombreux agriculteurs et éleveurs sont impactés. La commission d'enquête a souhaité avoir leur avis sur cette problématique et la chambre d'agriculture s'est engagée à émettre un avis sur ce dossier . Le 04 Octobre 2023, la Chambre d'Agriculture a adressé à Mr le Préfet des bouches du Rhône son avis sur la DUP canal de Marseille avec copie au Président de la Commission d'enquête.

## **2.4 Publicité**

Conformément aux instructions de l'art 3 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, la publicité de cette enquête publique a été réalisée comme suit :

### **➤ Parutions dans la presse régionale : (joint en annexe)**

L'Avis d'enquête publique a été publié quinze jours au moins avant son début, dans les deux journaux suivants :

- ***La Provence*** : le jeudi 17 août 2023
- ***La Marseillaise*** : le jeudi 17 août 2023

et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête :

- ***La Provence*** : le mardi 05 septembre 2023
- ***La Marseillaise*** : le mardi 05 septembre 2023

### **➤ Affichage en Mairies concernées par l'enquête**

L'Avis d'enquête destiné à annoncer les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes publiques, ainsi que ses modalités d'organisation, notamment les listes et courriers des « n'habite plus à l'adresse indiquée » (NPAI), les dates et heures de permanence en mairie de la commission, ont été apposés aux endroits suivants :

- Sur les panneaux d'affichage à l'entrée de chacune des Mairies et lieux de permanence concernés par l'enquête publique.

## ➤ Publication sur le site internet de la Préfectures des Bouches du Rhône

Avant, pendant et après la période d'enquête publique, l'avis d'enquête publique était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône (vérifié par la commission d'enquête à plusieurs reprises),

### **2.5 Mise à disposition du public des dossiers et registres d'enquêtes Permanences des commissaires enquêteurs**

L'ensemble des dossiers d'enquêtes et les registres ont été mis à la disposition du public dans les 28 mairies et lieux d'enquête incluant le siège de l'enquête publique au Pharo boulevard Charles Livon à Marseille durant les jours de permanence et dans les mairies concernées suivant leurs horaires d'ouverture et de fermeture. Cette enquête publique conjointe a duré 33 Jours consécutifs.

Un commissaire enquêteur a été à la disposition du public dans chaque permanence aux jours et heures définis par l'arrêté préfectoral. Certaines permanences ont nécessité la présence d'un second commissaire suivant l'affluence importante du public.

### **2.6 Modalités d'exécution**

Les Maires ont mis à la disposition des Commissaires enquêteurs pour leurs permanences des salles ou des bureaux adaptés à recevoir le public en toute confidentialité. Seule la Mairie d'Allauch n'a pas été à la hauteur des attentes du commissaire en charge de la permanence, les conditions d'accueil n'étant pas conformes, par respect pour l'ensemble du public « très âgé » et dont les personnes ont patienté debout en dehors de la Mairie, le commissaire présent à quand même assuré sa permanence. Un email pour définir la situation a été adressé à Monsieur le Maire d'Allauch qui est resté sans réponse. Certaines Mairies n'ayant pas encore d'accès PMR ont proposé une solution alternative satisfaisante

### **2.7 Ambiance Générale**

Durant les 40 permanences réalisées, la fréquentation du public a été « forte » obligeant souvent certains commissaires enquêteurs à déborder du créneau de 03 heures initialement prévu. Ces permanences ont parfois été très animées, frisant dans certaines Mairies l'exaspération. Néanmoins dans l'ensemble cela s'est bien passé et les administrés ont souvent apprécié la présence d'un interlocuteur direct en la personne du commissaire enquêteur présent leur facilitant une compréhension par un dialogue constructif.

### **2-8. Clôture de l'enquête**

La clôture de l'enquête publique a été effective le 06 octobre 2023 à 17H00, conformément aux instructions de l'arrêté Préfectoral (art 7 ). L'ensemble des registres (DUP et PARCELLAIRE) devant être clôturés par le Maire de chaque Mairie ou un élu . Le président de la commission a chargé le Maître d'ouvrage du collationnement des registres papiers des mairies concernées et compte tenue d'une clôture d'enquête, un vendredi, une limite était fixée au 12 octobre pour leur réception. Néanmoins à la date de remise du Procès verbal de synthèse, le 18 octobre, il manquait 15 registres non remis au président de la commission.

## 2.9 Le registre numérique

Conformément à l'arrêté Préfectoral, le registre numérique de la société Publilégal a été mis en place sur le site internet dédié avec visualisation et faculté de téléchargements des dossiers d'enquêtes , avec possibilité de déposer en ligne une contribution 24H/24H.

**1912** *Nombre de visites*

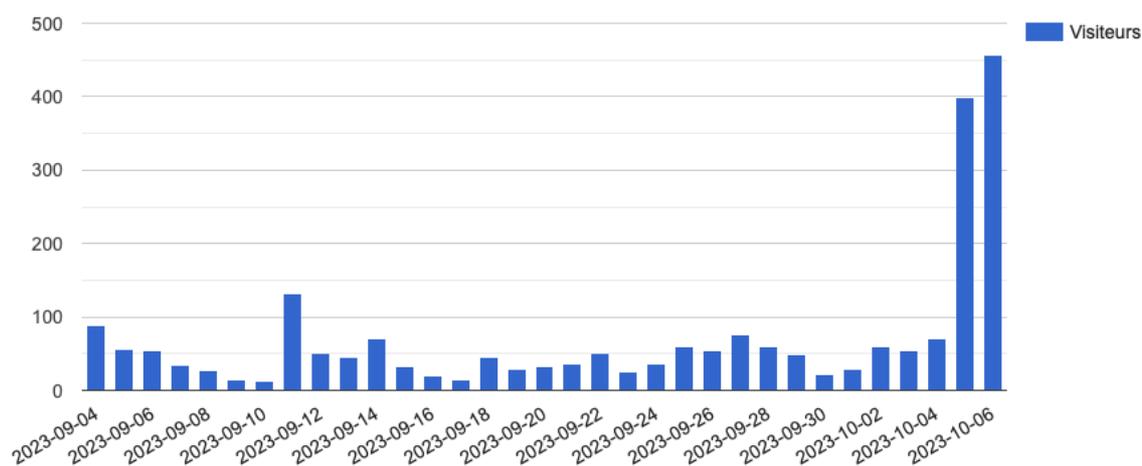
**566** *Contributions déposées*

**873** *Observations instruites par la commission à partir des 566 contributions*

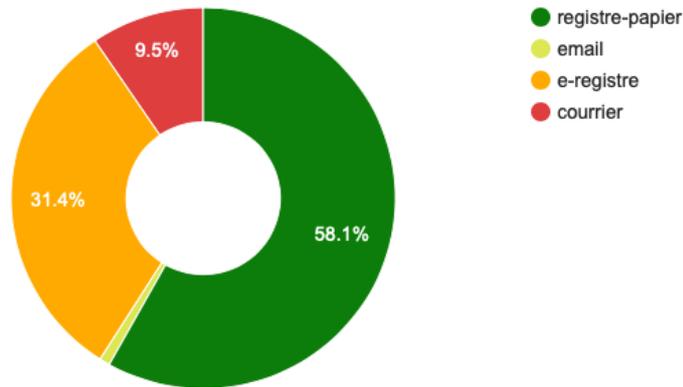
**1419** *Nombre de téléchargements documents*

**1050** *Nombre de visualisation documents*

### Nombre de visiteurs par jour



Provenance des contributions



### **2.10 Les registres papier**

En raison de la spécificité des enquêtes conjointes, la Préfecture a prescrit la mise en place de deux registres papiers par lieu d'enquête, dont l'un dédié au « Parcellaire », soit au total 56 registres.

Force est de constater que l'utilisation qui en a été faite dans les Mairies n'a pas répondu aux objectifs fixés. En effet, tous les requérants ont déposé principalement sur les registres d'enquête dont le parcellaire.

Pour la commission ce constat n'est pas préjudiciable au bon déroulement de l'enquête d'autant plus que le registre numérique est lui unique et de nature indifférenciée

L'importance du registre papier peut s'expliquer du fait que les requérants (souvent âgés) aient eu besoin d'un contact en présentiel avec les membres de la commission d'enquête vu la complexité du dossier et l'ambiguïté des courriers de notification reçus pendant la période estivale

### **2.11 les courriers reçus hors délai d'enquête ( après le 06 octobre 2023)**

07 Lettres sont parvenues au siège de la commission d'enquête et adressées à Mr le Président de la Commission d'enquête Canal de Marseille – Bassin du Réaltor- Parcellaire n'ont pas été traitées mais renvoyées au au siège de la Métropole Aix Marseille

### **CHAPITRE 3 :**

## **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES ET D'ORGANISMES**

## **OU COLLECTIVITES DIVERSES**

L'Agence Régionale de Santé PACA, service de l'Etat ayant eu en charge l'instruction des deux dossiers a fait savoir au Préfet des Bouches du Rhône par lettre du 21 mars 2023, qu'ils étaient dorénavant recevables bien qu'il subsistât encore un certain nombre d'erreurs, mais sans les citer ou les détailler.

L'Agence a par ailleurs demandé que deux addendum soient ajoutés au dossier Canal de Marseille, et quatre autres au dossier du bassin du Réaltor et ce, avant de les soumettre à enquête publique.

L'ARS ayant statué que ces enquêtes ne relevaient pas du Code de l'Environnement et donc n'ayant pas demandé au préfet de solliciter l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et ce qui est regrettable pour les Maires des communes traversées et/ou desservies par le Canal, comme ceux du Bassin Versant du Réaltor, a cependant estimé souhaitable de consulter :

- **Les services de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône**
- **Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône**
- **SNCF Réseau**
- **SNCF Gare et Connexions**
- **La Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM 13)**

Seuls ont répondu :

- La **Chambre d'Agriculture** en émettant un **AVIS TRES DEFAVORABLE** aux deux projets.
- Le **Conseil Départemental** notant certaines omissions ou mises à jour des dossiers non effectuées

N'ont pas répondu alors qu'ils sont fortement impactés par les servitudes du sol qui seront instaurées :

- **Réseau Ferré de France** alors que la ligne TGV Paris-Marseille traverse le BVR du Nord au Sud
- **Gare et Connexions** alors que la gare AIX-TGV et ses ouvrages annexes sont tous situés à l'intérieur du PPR du bassin Réaltor et pour lesquels l'hydrogéologue agréé demande une surveillance particulière pour éviter les risques de pollution du sol.

La **DDTM 13** a en revanche effectivement répondu à la Préfecture mais sans que le courrier soit rendu public pour l'enquête...

Sont joints dans cette partie les avis **d'organismes divers** ayant apporté leur contribution pendant le temps de l'enquête, par courrier mais aussi sur le registre dématérialisé.

De même sont rapportés les éléments fournis par certains **Maires**, proches de leurs administrés et qui ont tenu à faire part de leurs préoccupations au regard de ces projets portés par la Métropole, directement au président de la commission d'enquête ou à la Préfecture.

# **1. La CHAMBRE d'AGRICULTURE des Bouches du Rhône**

Cet avis révèle de fortes préoccupations pour l'agriculture et l'élevage à l'intérieur des PPR.

La Chambre critique vivement les prescriptions des deux hydrogéologues agréés dans leurs Avis, dossiers VII Canal et Réaltor :

- Canal Marseille - Activité 16 en **PPRR** : l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires engendrera de fait l'émergence de foyers de maladie impactant les terres au-delà des PP, et pour les vignes leur arrachage.
- Canal Marseille - Canal Marseille en **PPRS** : s'opposant à la distinction faite de traitement (usage familial et domestique), la Chambre demande pour les agriculteurs l'autorisation de l'usage des produits phytosanitaires en PPRS.
- Canal Marseille – **Plantations végétaux** en **PPRR** : la rédaction actuelle P22/70 de l'avis HA est « *contraire à l'exploitation des parcelles agricoles pour le renouvellement des vignes et vergers* ». La Chambre propose donc une nouvelle rédaction de la prescription du HA p 22/70 (2<sup>ème</sup> ligne) visant à protéger l'ouvrage ainsi au lieu de « *..., plantation de végétaux, ...* » interprétée par la commission comme « toute », cibler plutôt l'interdiction sur « *..., plantation de **nouveaux végétaux uniquement sur le talus de l'ouvrage car ils pourraient le fragiliser, ...*** »
- Bassin Réaltor – Activité 12, zone **PPR(S)** : la Chambre s'oppose à l'interdiction des **épandages de fumiers**  
Bassin Réaltor – Activité 18, zone **PPR(S)** : la Chambre demande une clarification en distinguant la contention des animaux, des pratiques pastorales (et sylvopastorales) de pâture sur des parcours.  
A noter qu'un commissaire enquêteur a reçu la visite d'un agriculteur-éleveur propriétaire et fermier sur une bonne partie de cette zone de Cabriès, anéanti et très inquiet pour la poursuite de son métier (à la fois pour les cultures et l'élevage pastoral de ses troupeaux) si les prescriptions devaient être appliquées.
- Bassin Réaltor – zone **PPRR** : dans le rapport du HA, (*non paginé hélas*), dernier paragraphe sur le PPRR, il est prescrit l'interdiction de l'**éco pâturage**, autrement appelé le sylvopastoralisme. La conséquence en serait la réduction ou la segmentation des zones de pâturage ; La Chambre demande donc à la Métropole de prévoir une **compensation financière** pour ces éleveurs.
- Bassin de Saint Christophe à Rognes  
Si l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires en **PPRR** était maintenue, les cultures cesseraient : la Chambre demande donc pour les agriculteurs concernés une mise en place d'**indemnisation**.

Dans sa conclusion, la Chambre d'Agriculture se propose de rédiger et diffuser pour ses ressortissants concernés, un Guide de bonnes pratiques à appliquer dans les PPRR et PPRS. De plus dans son **AVIS TRES DEFAVORABLE** motivé, elle s'oppose fermement aux projets d'instauration de SUP affectant l'utilisation des sols pour le Canal et le Réaltor.

Constructive, elle demande l'ouverture d'une concertation avec la Métropole pour :

- Modifier les prescriptions relatifs à l'agriculture.
- Définir la mise en place des indemnités compensatoires, dues aux pertes économiques des exploitations impactées.

## **2- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL des Bouches du Rhône**

Gestionnaire conscient des enjeux du canal de Marseille, le Département désire que les prescriptions de l'avis du HA ne soient ni un frein à l'aménagement et à la gestion du réseau routier ni aux mesures décidées pour le ruisseau du Grand Torrent lors du passage à 2X2 voies de la RD9 au niveau du Réaltor. Pour permettre les mobilités en toute sécurité, l'entretien et l'exploitation du réseau routier, le défrichage ou le débroussaillage doivent rester réalisables à l'intérieur des PPR.

Dans les PPR créés, le Département possède des parcelles sur la RD65d. Les travaux prévus en bordure du Réaltor doivent être précisés car les protections à prévoir ne semblent pas inclure des protections existantes comme le mur anti chute le long de la RD9.

La création d'une glissière de sécurité et d'un fossé étanche ainsi que la clôture de ce segment : préciser le porteur du projet, a priori le pétitionnaire, sachant cependant que l'accès au bassin par la RD9 est improbable.

Les travaux en lien avec la sécurisation ou l'entretien des voiries doivent avoir une autorisation dérogatoire sans avis systématique d'un HA.

Les voies de communication à proximité du Réaltor, ne sont pas des sources potentielles de pollution car des aménagements ont été réalisés et désormais les écoulements d'eau transitent dans des réseaux séparatifs étanches avant de rejoindre les ouvrages de traitement fiables. Par ailleurs les études avaient dimensionné ces ouvrages pour une circulation qui s'avère deux fois inférieure tant sur la RD9 que la RD60a.

Les prescriptions de l'HA pour le contournement du bassin par les eaux du Baume Baragne, ne prennent pas en compte les mesures compensatoires pour la biodiversité du Grand Torrent, en aval du Réaltor, au travers d'un plan de gestion et d'un suivi sur 30 ans.

A noter que le SAGE de l'Arc juge qualifie l'eau d'excellente au niveau de Grand Torrent et de médiocre en amont du Réaltor. Le passage et donc la dilution de la pollution préalable via la retenue est la solution financée par le CD13 qui avait collégialement été choisie lors des travaux de la RD9, au détriment d'un contre canal.

Prendre en compte également le futur classement de ce secteur en espace naturel sensible et la protection de Biotope, en aval, dans la zone Grand Torrent.

Les parcelles du Département impactées par les PPR à Marseille, Aubagne et Gémenos n'ont pas d'emplacements réservés pour le Département. Sur le Territoire du Pays d'Aix certaines sont les mêmes que pour le Réaltor (Aix, Cabriès).

La liste des principales routes présentant des risques de chute dans le canal ou de pollution par déversement doit être mise à jour car elle ne tient pas compte du reclassement et des transferts de voirie en 2017 et 2023 vers les communes ou la Métropole.

Le Département prend acte de l'analyse des risques routiers mais désire que le financeur des travaux prévus soit identifié.

Les risques liés aux eaux de ruissellement impliquent des travaux comme à Lambesc, avec des coûts estimés non budgétés par le Département. Celles de la RD9 sont maîtrisées depuis la mise en service de la 2X2 voies. Concernant les risques pour le bassin de Saint Christophe à Rognes, la création du rond-point et des fossés étanches au carrefour RD543-RD66e, n'est pas encore programmé par le Département.

L'instauration des PPR ne doit pas porter atteinte aux travaux d'aménagement et d'entretien futurs de la voirie dont ceux déjà programmés et en cours (piste cyclable le long de la RD2, ou encore travaux pour le Val'tram)

La documentation graphique devra être mise à jour avec les transferts de voiries vers les communes ou la Métropole.

### **3- GRT Gaz**

Souhaite une prise en compte de ses ouvrages pour le transport de gaz naturel sous haute pression sur les parcelles du Canal des communes d'Aix, Les Pennes Mirabeau, Marseille et Aubagne en précisant que le périmètre du BVR n'est pas impacté par un de ses ouvrages.

Il demande que soient autorisés à la construction dans chaque périmètre PPRR et PPRS les équipements d'intérêt collectif et de service public, en détaillant ses autorisations dans ses propres « bandes » de terrain (qualifiées d'étroite et large pouvant aller jusqu'à 40 m).

Il propose dans son courrier, une rédaction d'un paragraphe de 5 lignes à inclure dans le dossier qui vaudrait dérogation sur les périmètres de protection envisagés du Canal.

### **4- RTE**

Ses parcelles listées dans l'état parcellaire se situent dans le PPRS du Réaltor. Dessus sont implantés le **poste stratégique** 400/225kV, sa voie d'accès et le Groupement de Postes de Réaltor sur Cabriès.

Il précise que c'est la plus importante source d'alimentation en électricité du Département, et que son importance stratégique va se voir renforcée à court terme, entraînant des travaux et la mise en place de matériels supplémentaires à très haute tension.

A cet effet, il demande une **dérogation pour** :

- l'activité 4 du tableau HA BVR, devant défricher plus de 0,5ha
- l'activité 17 concernant la construction des ouvrages du réseau public, nécessaires à l'évolution du poste stratégique 400/225kV du Réaltor.

RTE tient à préciser que les postes actuels contiennent une quantité importante d'huile minérale nécessaire à leur fonctionnement, mais qu'ils ne constituent pas un stockage d'hydrocarbures au sens de l'activité 7.

RTE ajoute que sur les 21 communes traversées par le Canal il y a d'éventuelles interactions entre les périmètres de protection du Canal et les lignes électriques. En l'état des documents fournis à l'enquête publique, RTE est dans l'incapacité de les étudier et reste dans l'attente des données au format SIG demandées à la Métropole. Les éventuelles demandes de nouvelles dérogations seront alors présentées au MOA.

### **5- Aix Marseille Université (AMU)**

Cette Université a sur son site de 61 000 m<sup>2</sup> du XVème arr. de Marseille, des projets d'aménagement de plusieurs entités universitaires et d'agrandissement avec une population d'étudiants devant passer de 400 à 4000 d'ici 4 ans.

Fortement impactée par les PPRR et PPRS du Canal sur 7 000 m<sup>2</sup>, soit 11,5 % de son terrain, elle souligne que le Canal est entièrement busé à cet endroit et que son tracé coupe leur site en deux.

- AMU demande donc pour son terrain : La suppression totale du PPRS.
- Le passage de toutes les activités Interdites dans le PPRR, en « Réglementées ».
- Et enfin une indemnisation de la perte d'usage de la surface impactée à la date d'instauration du périmètre de protection.

### **6- Maire de GEMENOS (Vice-Président MAMP)**

Cet édile confirme par courrier les propos tenus lors de sa rencontre avec la Commission. Il indique que les 2,6 km de canal traversant sa commune sont une fin de réseau qui se termine dans le domaine de Magny, et que par ailleurs il n'y a pas d'enjeu de potabilité puisque l'eau potable provient des puisages dans les collines avoisinantes par des forages existants.

Il demande donc de « limiter au strict nécessaire les distances des deux périmètres », soit selon ses dires verbaux environ de l'ordre de 8m, total maximum acceptable.

## 7- Maire de PLAN DE CUQUES (Vice-Président MAMP)

Le niveau d'information des personnes publiques associées n'a pas été à la hauteur de l'envergure des sujets portés. En effet, les premières informations qui ont été communiquées sont venues des administrés à la suite du publipostage de la Métropole Aix- Marseille Provence.

Le-dit courrier présentant l'enquête parcellaire a suscité de nombreuses interrogations auxquelles les services ne pouvaient ni apporter de réponse ni renvoyer vers le service opérationnel métropolitain par défaut d'information. Le Maire regrette qu'un courrier annonçant une possible procédure d'expropriation ait été remis ainsi sans plus amples explications.

Il fait comprendre à la Métropole qu'il y a un monde entre la réalisation de convention de servitudes d'accès et une expropriation au regard de la jouissance d'une propriété foncière ; et malgré les demandes de la municipalité, il a été conseillé de renvoyer toute demande vers la Métropole, collectivité porteuse de l'enquête publique...

Le document permettant d'identifier les parcelles potentiellement soumises à la future Déclaration d'Utilité Publique a été remis au service urbanisme à cette date, sans mentionner les secteurs à enjeux, et laissant leur analyse aux seuls agents administratifs.

Le sujet de fond du passage d'un Porté à Connaissance à un périmètre de protection n'a jamais été évoqué, ce qui est regrettable alors que les dispositions générales du futur document sont applicables depuis 2020 et la communication du Porté à Connaissance.

Par ailleurs, des prises de position ont été données quant au devenir des terrains concernés par le périmètre de protection sur d'autres compétences métropolitaines, notamment la planification urbaine et le possible gel des terrains en zone agricole au vu de la protection du canal de Marseille ou encore sur la réévaluation du calcul des emprises au sol autorisées, raisonnement basé sur la dépossession de l'usufruit des terrains.

Et plus grave encore, il a été glissé aux administrés que c'était à leur Mairie de « faire infléchir les choses ». Sans entrer dans le jeu de repousser la faute sur l'autre, cette remarque est d'autant moins acceptable quand on considère que le projet de Déclaration d'Utilité Publique porté par la Métropole est à l'étude depuis 2016, qu'un Porté à Connaissance est applicable depuis 2020 et que, sur la procédure en cours, en est au stade de l'Enquête Publique avec une marge de manœuvre restreinte connue malheureusement tous.

Pour conclure sur les points sur lesquels la Commune est directement concernée, et sous réserve de la bonne compréhension des documents, il est pris acte des parcelles concernées par le nouveau périmètre de protection immédiate du canal sises rue de l'Hermitage en comprenant l'enjeu stratégique qu'elles représentent du fait de la présence d'ouvrages cadres du Canal de Marseille.

En l'état et pour répondre aux interrogations de ses administrés, le Maire demande confirmation que seul ce secteur de la commune est couvert par la potentielle Déclaration d'Utilité Publique ouvrant le champ à de possibles expropriations ou pertes de jouissance foncière.

## 8- Maire d'AUBAGNE (Vice-Président MAMP)

Reconnait la nécessité de préserver la ressource en eau mais la grande majorité des propriétaires est opposée à la démarche engagée par la Métropole.

Dépossédés d'une partie de leur patrimoine, ils se retrouveront dans l'impossibilité de construire, d'engager des travaux d'agrandissement, entraînant ainsi une dépréciation de leur bien.

Le Maire tient à rappeler à la Métropole **l'arrêt de la cour de cassation du 25 mai 2022** qui ouvre droit à une **indemnisation si les droits d'un terrain sont réduits dans l'intérêt de la protection de l'eau.**

Il conclut en mentionnant que ce projet soulève trop d'oppositions pour « avancer sereinement »

## 9- Maire de CABRIES (Vice-Président MAMP)

Solidaire de ses administrés colotis du Lac Bleu et du Lac Bleu Extension, la Maire critique la qualité du dossier dont les analyses sont selon elle, relativement anciennes et donc avec de potentiels risques d'erreurs par rapport à la réalité d'aujourd'hui.

Elle note par ailleurs **l'absence d'une étude d'impact environnemental** et l'estime indispensable compte tenu de l'ampleur des périmètres.

Elle demande des explications sur les choix retenus car les analyses sont potentiellement biaisées et demanderaient une mise à jour.

## **10- Maire des PENNES MIRABEAU**

Le Maire note qu'un certain nombre de ses administrés vont se voir limités dans leur droit à jouir de leur propriété.

Il demande donc que seules les parcelles privées strictement nécessaires à l'activité du Canal de Marseille soient soumises aux servitudes du sol, et sollicite que les propriétaires concernés aient des mesures de compensation adaptées.

Il conclut en joignant une copie de la motion votée en ce sens et à l'unanimité, lors du conseil municipal du 28 septembre

## **11- Maire de LA ROQUE D'ANTHERON**

Cet édile note plusieurs points :

- La temporalité de cette enquête et du projet, en parallèle avec la concertation en cours avec la Métropole sur le PLUi à venir. Les contraintes imposées aux propriétaires se font sentir de façon plus prégnante. Le climat nuira à la bonne application des règles d'urbanisme.
- La règle mathématique de retrait de 18,50m exclut par essence une majorité de situations qui n'induisent aucune pollution des eaux.. Ce périmètre qui ne tient pas compte de la topographie, a pour effet de contraindre de manière disproportionnée la propriété des riverains du Canal sans aucune forme d'indemnité.
- Il sollicite un dispositif dérogatoire, courant pour l'instauration de SUP en matière d'urbanisme, concernant un ESAT.

Il conclut en informant la Métropole que bon nombre de riverains du Canal n'a pas reçu de courrier d'information : les résultats de l'enquête vont s'en retrouver biaisés.

## **11- Maire de CARNOUX en PROVENCE**

Tout en comprenant l'objet des périmètres de protection du Canal à instaurer, le Maire note que l'hydrogéologue agréé a appliqué mes mêmes prescriptions sur tout le linéaire de l'ouvrage, quelque soit sa configuration. En exemple, celle en souterrain du Canal n'a pas fait l'objet de prescriptions différenciées alors que la vulnérabilité est moindre qu'à ciel ouvert.

Et de citer et détailler le passage du Canal dans sa commune dans le long souterrain du Mussuguet, situé à une profondeur comprise entre 120m et 200m....

Il estime que les dispositions prévues par la Métropole ne sont pas adaptées et propose qu'au-delà d'une profondeur donnée (40m par exemple), il n'y ait plus de PPRR mais un PPRS spécifique avec des prescriptions adaptées qu'il cite :

- Interdiction de forages pour le captage d'eau souterraine
- Interdiction de stockage de matières dangereuses
- Interdiction d'installation d'activités économiques susceptibles de générer des pollutions
- Interdiction d'implantation de dispositifs d'épandage ou d'infiltration des effluents d'assainissement non collectifs (ANC)
  - Autorisation de construction uniquement de pavillonnaire sans fondations profondes

---

### **Commentaires de la commission**

Sept maires seulement sur les 24 communes concernées se sont exprimés : c'est peu au regard des enjeux des deux projets Canal et bassin du Réaltor ...

La commission observe et regrette que le Maire de Marseille, comme les trois Maires de Secteur concernés (VI, VII et VIII), n'aient pas souhaité contribuer à l'enquête publique en émettant un avis circonstancié alors que ce projet d'instauration de périmètres de protection, avec de fortes prescriptions sur plusieurs km linéaires du Canal traversant la Ville, impacte des centaines de parcelles de leurs administrés, propriétaires privés et publics.

Si cet ouvrage est la principale ressource en eau pour 1,2 Million d'habitants des Bouches du Rhône comme le souligne le porteur de projet, elle l'est notamment pour les 870 000 marseillais...

La commission regrette également qu'aucun élu métropolitain en charge de près ou de loin avec ce projet n'ait pris le temps de la rencontrer, ne serait ce que pour s'enquérir du bon déroulement de l'enquête alors que le public était sensibilisé par un article très critique de La Provence paraissant en pleine page.

# Canal de Marseille



## CHAPITRE 4 :

### LES DOSSIERS soumis à ENQUETE PUBLIQUE

#### PREAMBULE : Historique du Canal de Marseille

Le canal de Marseille est la principale source d'approvisionnement en eau potable de la ville de Marseille. D'une longueur de 80 kilomètres pour sa partie principale (177 kilomètres avec les dérivations dans et hors de la ville), il dessert l'intégralité des quartiers marseillais ainsi que de nombreuses communes des Bouches du Rhône. Il a été construit au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle en une quinzaine d'années, amenant les eaux de la Durance dans la ville depuis le 8 juillet 1849. Il représente une réalisation marquante de l'ingénierie du XIX<sup>e</sup> siècle en cumulant de très nombreuses infrastructures, ponts, tunnels ou réservoirs.

Jusqu'en 1970, il fut la source quasi unique d'alimentation en eau de la ville de Marseille et en fournit encore les deux-tiers de nos jours, le reste étant acheminé par le canal de Provence qui transporte l'eau du Verdon

Il fallut quinze ans, de 1839 à 1854, pour construire le canal, avec son tracé tourmenté, avec initialement ses 80 km de long dont 17 km en souterrains, ses 18 ponts-aqueducs importants, ses bassins, ses nombreux ouvrages techniques.

Le canal est en béton, les ouvrages aériens en pierres de taille ou pierres et briques.

L'eau arrive le 19 novembre 1849 à Marseille dans un réservoir de 30 000 m<sup>3</sup> au plateau Longchamp. De 1854 à 1869, 77 km de canalisations et de nouveaux bassins réservoirs sont construits permettant l'accès à l'eau sur l'ensemble du territoire de Marseille, incluant les communes avoisinantes (Plan-de-Cuques, Allauch et Aubagne).

Depuis 1963, le Canal de Marseille est alimenté à partir du canal EDF de la vallée de la Durance, au droit de l'usine hydroélectrique de Saint-Estève-Janson. Le Canal de Marseille traverse 21 communes et en dessert 36 (dont 35 sont membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence), depuis sa prise d'eau au nord, jusqu'à la ville de Saint-Cyr-sur-Mer dans le Var. Cet ouvrage n'assure pas uniquement la fonction d'alimentation en eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il dessert également le long de son parcours plusieurs autres collectivités et remplit d'autres fonctions : usage d'irrigation dans le secteur d'Aubagne notamment, alimentation directe d'activités économiques et apport en eau brute au réseau du Canal de Provence autour de l'étang de Berre.

A ce jour le Canal de Marseille s'étend sur un linéaire total de 177 km, compte 2 barrages, 93 souterrains et 23 aqueducs.

La retenue d'eau du Réaltor est située à 63 km du début du canal. La Branche Mère Amont achemine l'eau depuis la prise de Saint-Estève-Janson jusqu'au bassin du Réaltor, en passant par le bassin de Saint-Christophe. La branche mère aval fait 33 km.

Le 29 juillet 2008, Monsieur le Président de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM) a demandé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet de Région, que soit engagée la procédure relative à la mise en place des périmètres de protection de l'ensemble du Canal de Marseille et de ses ouvrages annexes hors retenue du Réaltor, cette dernière faisant l'objet d'une enquête distincte mais conjointe.

On distingue 2 branches mères pour cet ouvrage :

- La branche amont de St Estève Janson jusqu'au bassin du Réaltor
- La branche aval, du bassin du Réaltor jusqu'au Trois Lucs, lieu-dit de la Marionne, ainsi que 7 dérivations dont 2 busées et transportant de l'eau à usage récréatif sont exclues de la démarche:

La branche La Valentine /Montredon  
La branche Longchamp.

Sont inclus dans la procédure

La prise d'eau de St Estève

Le bassin de Saint Christophe

Le bassin du Réaltor (objet d'un dossier d'enquête particulier).

Le canal est implanté sur des parcelles publiques appartenant à la Ville de Marseille et /ou la Métropole.

Dans le cadre de la présente procédure et dans une grande partie des zones traversées, aucune expropriation de terrain n'est prévue chez les particuliers.

## **POURQUOI PROTEGER LE CANAL ?**

Le canal transporte de l'eau brute de La Durance destinée à la consommation humaine. Il devient nécessaire de protéger cet ouvrage essentiel dans le quotidien, de tous risques de pollution, notamment des risques routiers, d'infiltration, des eaux de ruissellement, des rejets d'eau usée, du trafic ferroviaire, l'utilisation d'engrais et de produits dangereux, et d'éventuels actes de terrorisme ou tout simplement, ...

## **COMMENT PROTEGER LE CANAL ?**

Afin de protéger l'ouvrage, il est envisagé par le Maître d'ouvrage, d'instituer trois périmètres de protection, périmètres qui seront intégrés dans les documents d'urbanisme sous forme de « Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) ». Ces périmètres ont été définis après étude, par un hydrogéologue agréé.

**Le Périmètre de Protection immédiat (PPi).** Les parcelles incluses dans ce périmètre pourront faire l'objet d'une expropriation ou d'une convention si le propriétaire est un organisme public ou assimilé, ces parcelles seront cloturées.

**Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR),** crée sur l'ensemble du linéaire du canal (177 km) y compris au droit des souterrains et des différents ouvrages. Ce dernier est constitué par deux périmètres :

- Un périmètre de protection rapproché renforcé (**PPRR**) dans lequel aucune activité ne peut s'implanter sauf pour l'exploitation du canal,
- Un périmètre de protection rapprochée simplifiée (**PPRS**) : les dispositions du PPRR sont allégées et réglementées.
- Ces mesures qui devraient s'appliquer sur l'ensemble du linéaire du canal de Marseille sont présentées dans le cadre de la présente enquête publique

#### 4.1 **COMPOSITION du DOSSIER CANAL**

Ce dossier comprend :

- ° *Un premier fascicule appelé « **SYNTHESE DU DOSSIER ET PRESENTATION GENERALE** » qui comprend 18 pages et daté de Août 2022 V.5,*

- ° *Un deuxième fascicule appelé « **PRESENTATION GENERALE DES COLLECTIVITES CONCERNEES ET DES BESOINS EN EAU** » qui comprend 128 pages et daté de Décembre 2022 V.8,*

*Un troisième fascicule appelé « **LE CANAL ET SA PROTECTION** » qui comprend 97 pages et daté de Décembre 2022 V6,*

- ° *Un quatrième fascicule appelé « **ETAT PARCELLAIRE** » qui comprend 261 pages et daté de Décembre 2022 V4A,*

- ° *Un cinquième fascicule appelé « **DOCUMENTS GRAPHIQUES** » qui comprend 63 pages et daté de Août 2022 V4, présentés en 7 parties :*

- ° *Un sixième fascicule appelé « **DOCUMENTS ANNEXES** » qui comprend 635 pages et daté de Août 2022 V4, présentés en 4 parties :*

*Ces documents sont représentés par des cartes, Plans, Photos et concernent l'ensemble des communes traversées par le canal de Marseille hors bassin du Réaltor.*

*Le volet « **ETUDE DE LA QUALITE DE L'EAU** » fait l'objet d'un rapport spécifique qui sera joint au rapport final de l'enquête*

- ° *Un septième fascicule appelé « **AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE 2020** » qui comprend 70 pages et daté de Août 2022 V3*

**Soit un total de 1275 pages + 06 pages de la note de présentation non technique rajoutée à la demande de la commission d'enquête**

## CHAPITRE 5 :

### ANALYSE DU DOSSIER CANAL

#### 5.1 *Un premier fascicule appelé « SYNTHÈSE DU DOSSIER ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE » qui comprend 18 pages et daté de Août 2022 V.5,*

La demande de DUP de la mise en place des périmètres de protection concerne le canal de Marseille hors bassin du Réaltor et porte sur les deux branches mères (amont et aval). Les dérivations de la Valentine Montredon et de Longchamp étant busées sur tout leur linéaire, à usage d'agrément ne font pas partie de la demande d'instauration des périmètres de protection.

Cependant, la mise en place des périmètres de protection inclut les équipements permettant l'exploitation et la maintenance du canal de Marseille. Ainsi, la prise d'eau de St Estève Janson, le bassin de St Christophe et diverses vannes et prises d'eau font partie de présente démarche.

35 communes dans le département des Bouches du Rhône et une dans le Var, sont desservies par le canal : Allauch ; Carnoux ; Carry le Rouet ; Cassis ; Ceyreste ; Château neuf les Martigues ; Ensues le Redonne ; Gignac la Nerthe ; La Ciotat ; Le Rove ; Marignane ; Marseille ; Plan de Cuques ; Roquefort la Bédoule ; Saint Victoret ; Sausset les pins ; Septèmes les vallons ; Cornillons Confoux ; Bouc Bel Air ; Cabriès ; Coudoux et la commune de Saint Cyr les Lecques (dans le Var).

Depuis sa construction (1839), le canal de Marseille est implanté sur des parcelles propriété de la ville de Marseille et où, plus récemment, transférées à la Métropole.

D'une manière générale, les périmètres de protection nécessiteront une mise en compatibilité des documents d'urbanisme par une procédure de « Mise à jour » ; ces périmètres, PPRR et PPRS, constituent des servitudes d'utilité publiques ; leurs contraintes sont détaillées ci-dessous :

Le Périmètre de protection rapproché renforcé (**PPRR**) dans lequel aucune activité ne peut s'implanter sauf pour l'exploitation du canal ;

Le périmètre de protection rapprochée simplifiée (**PPRS**) : les dispositions du PPRR sont allégées et réglementées.

Ces mesures qui devraient s'appliquer sur l'ensemble du linéaire du canal de Marseille sont présentées dans le cadre de la présente enquête publique.

Tout au long de son linéaire, le canal de Marseille traverse des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de type « Natura 2000 ». On rencontre ces zones dans les sites suivants :

Calanques et îles de Marseille, cap Canaille et massif du grand Caunet

La Durance sur la partie amont de la branche mère du canal,

La chaîne de l'Etoile et le massif du Garlaban sur la branche mère aval et la déviation des Camoins /Aubagne.

La branche mère amont traverse deux Zones de Protection Spéciale :

Garrigues de Lançon de Provence et les chaînes alentours, Le Plateau de l'Arbois.

**5.2** *Un deuxième fascicule appelé « PRESENTATION GENERALE DES COLLECTIVITES CONCERNEES ET DES BESOINS EN EAU » qui comprend 128 pages et daté de Décembre 2022 V.8,*

La Métropole AMP porte le présent dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du canal de Marseille. Elle est constituée de 92 communes dont Saint Zacharie (dans le Var) et Pertuis (dans le Vaucluse).

Elle compte à ce jour environ 1,8 million d'habitants.

Le canal de Marseille est approvisionné en eau brute par la Durance depuis la prise de Saint Estève Janson qui assure pour les 2/3 l'eau nécessaire à la consommation ; le 1/3 restant est fourni par une dérivation du canal de Provence qui est alimentée par l'eau du Verdon.

Depuis 2019, la Métropole qui a la compétence « eau potable et assainissement », alimente 14 communes en eau brute et 22 communes se procurent une eau traitée en provenance du canal de Marseille auprès d'autres collectivités.

Les communes desservies ont une autonomie en eau potable variant de la ½ journée ( Berre l'Etang, pays de Martigues, les Pennes Mirabeau, Cornillon Confoux, Aubagne, Saint Victoret) jusqu'à deux à trois jours maximum (Cereyste, Ensues la Redonne, Roquefort la Bédoule, Carry le Rouet ...)

L'autonomie dépend essentiellement du canal de Marseille et celles qui présentent les réserves les plus faibles sont extrêmement vulnérables à une rupture d'alimentation

**5.3** *Un troisième fascicule appelé « LE CANAL ET SA PROTECTION » qui comprend 97 pages et daté de Décembre 2022 V6*

Se développant sur une centaine de kilomètres pour les branches mères amont et aval, et quatre vingt kilomètres environ de dérivations, hors bassin du Réaltor, des ouvrages de gestion sont nécessaires à son fonctionnement.

Le canal de Marseille est constitué par 2 branches mères (amont et aval) ; 7 dérivations le complètent: Longchamp, Saint Barnabé, la Valentine-Montredon, Les Camoins-Aubagne, La Ciotat, La Penne sur Huveaune et Gemenos.

Le canal fonctionne avec 59 ouvrages sur l'ensemble de son trajet dont 60% environ se fait à ciel ouvert (114km environ). Ces ouvrages sont des prises d'eau, des vannes, des galeries, des répartiteurs, des souterrains dont certains de grande longueur (la longueur du souterrain de la Trevaresse est de 3700 mètres environ).

Dans sa partie à ciel ouvert, le canal est très vulnérable et donc soumis à divers risques : routiers, ferroviaires, rejets d'eaux usées, intrusions d'eau de ruissellement à proximité des habitations, actes de terrorisme et même malveillants. En amont de la prise d'eau de Saint Estève Janson, on peut redouter des risques de pollution industrielles.

Outre le canal qu'il faut absolument protéger de tous risques de pollution, il faut également sécuriser les ouvrages qui l'accompagnent sur son parcours.

Ces ouvrages sont au nombre de 59 et se décomposent ainsi : 22 prises d'eau, 19 vannes, 2 bassins de décantation (St Christophe et Réaltort), 9 souterrains, 1 répartiteur, 2 galeries et 2 aqueducs.



Afin de protéger le canal et ses ouvrages, la Métropole a fait appel à un hydrogéologue agréé auprès de la préfecture. Il a défini trois types de périmètre de protection réglementaire

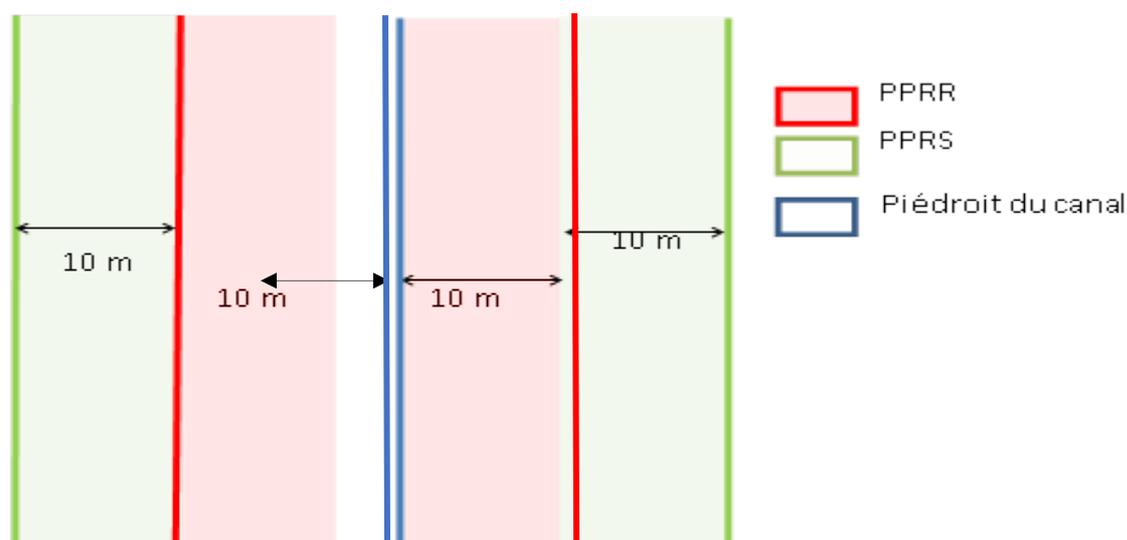
**Le PPI**, périmètre de protection immédiate, cloturé par un grillage de 1,80 m de hauteur, munie d'un portail d'accès cadenassé, protège vannes, répartiteurs, prises d'eau... Actuellement, 32 PPI sont sécurisés (Clôtures et portails), 25 nécessitent la pose d'une clôture et /ou d'un portail; 9 d'entre eux n'ont ni clôture ni portail.

**Le PPPR**, périmètre de protection rapprochée renforcée, est créé sur tout l'ensemble du canal de Marseille y compris au droit des souterrains et son rôle est de protéger la qualité des eaux contre toutes sortes de pollution. Il est calculé à partir de l'aplomb extérieur des maçonneries du cuvelage et a une largeur de 10 mètres pour les branches mères et 8 mètres pour les dérivation. Toute activité ou aménagement sont interdits à l'exception des travaux nécessaires au bon fonctionnement du canal.

**Le PPRR**, périmètre de protection rapprochée simplifiée, dans lequel des aménagements peuvent être autorisés sous conditions. Il a une largeur de 10 mètres le long des branches mères, réduite à 8 mètres pour les dérivations.

**Un PPE**, périmètre de protection éloigné, est facultatif mais peut être prescrit lorsque certaines activités sont susceptibles de générer des pollutions importantes.

	PPRR	PPRS
Branches mères	Piédroit + 10 m	PPRR + 10 m
Dérivations (AUBAGNE)	Piédroit + 8 m	PPRR + 8 m



La définition des périmètres (PPRS et PPRR) est décrite ci-dessus

**5.4** Un quatrième fascicule appelé « **ETAT PARCELLAIRE** » qui comprend 261 pages et daté de Décembre 2022 V4A,

Document le plus utilisé pour les besoins de l'enquête parcellaire conjointe faisant l'objet d'un procès-verbal d'observation séparé, destiné au seul Préfet des Bouches du Rhône et non inclus dans le présent rapport, il comprend deux parties en application de l'article R. 131-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (CECUP):

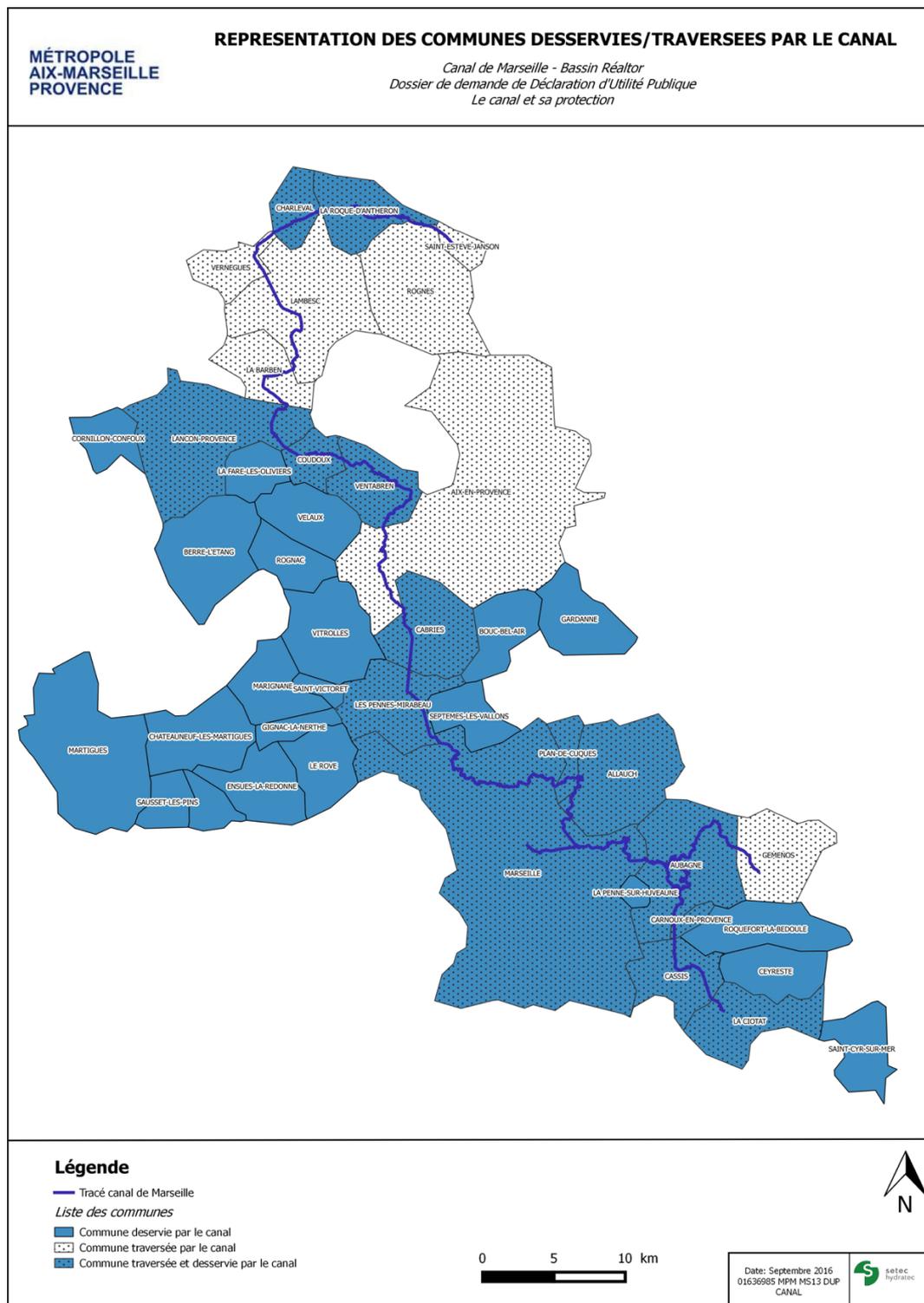
- 1<sup>ère</sup> partie (pages 4 à 164) :

L'ordre des communes dans l'état parcellaire suit le fil de l'eau du canal avec la dérivation de Gémenos) en dernier. Un tableau récapitule pour chaque commune le nombre de planches et leurs positions dans l'atlas. Sont concernées, les communes d'Aix en Provence, Allauch, Aubagne, Cabries, Carnoux en Provence, Cassis, Charleval, Coudoux, Gémenos, La Barben, La Ciotat, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Lançon de Provence, Les Pennes Mirabeau, Marseille, Plan ce Cuques, Rognes, Saint Estève Janson, Vertabren, et Vernègues. Ce sont ainsi 197 planches cadastrales à l'échelle 1/5000 sur fond de carte OpenStreetMap, qui constituent le projet collaboratif de cartographie en ligne visant à constituer une base libre de données géographiques du Monde, en utilisant le système GPS et d'autres données libres.



## 5.5 Un cinquième fascicule appelé « DOCUMENTS GRAPHIQUES » qui comprend 63 pages et daté de Août 2022 V4, présentés en 7 parties :

- 1- Présentation des communes desservies et traversées par le canal de Marseille,
- 2- Carte de présentation des ouvrages du Canal de Marseille,
- 3- Carte géologique régionale,
- 4- Atlas des risques,
- 5- Définition du piedroit de l'ouvrage selon la typologie du canal,
- 6- Déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection du canal hors bassin du Réaltor
- 7- PLU des communes desservies par le canal



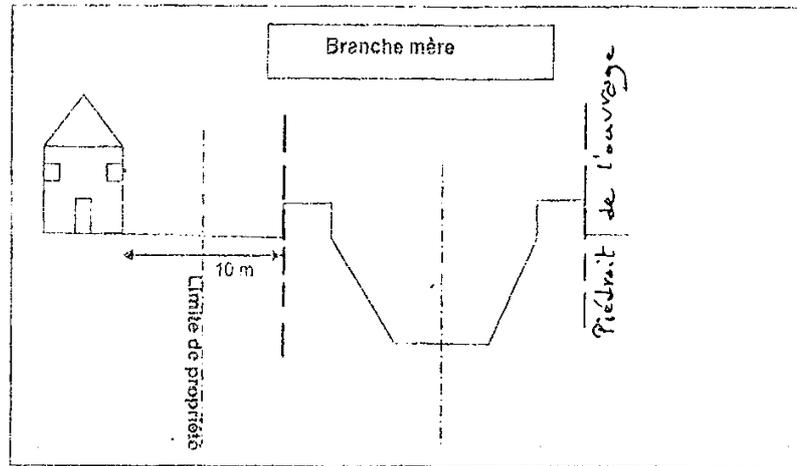
# DEFINITION DU PIEDROIT DE L'OUVRAGE

## CAS GENERAL

### BRANCHE MERE AMONT ET AVAL

Sur toutes les communes  
piédroit de la rive considérée par l'ouvrage

PPRR à 10 mètres du



### DERIVATIONS

Sur toutes les communes  
de la rive considérée par l'ouvrage

PPRR à 8 mètres du piédroit

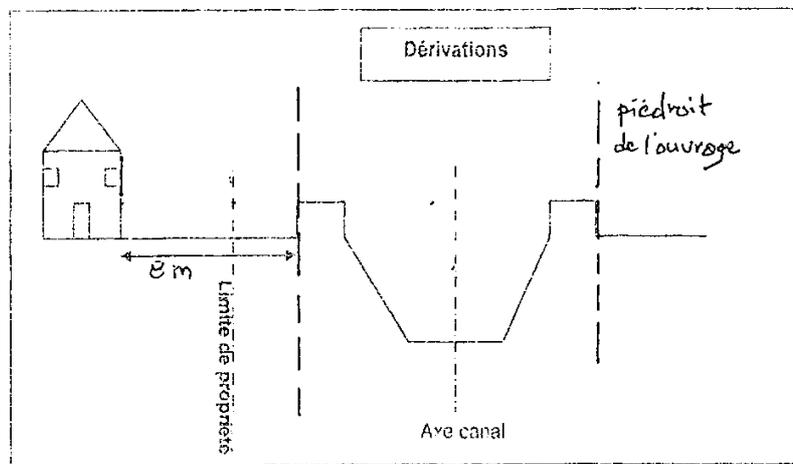
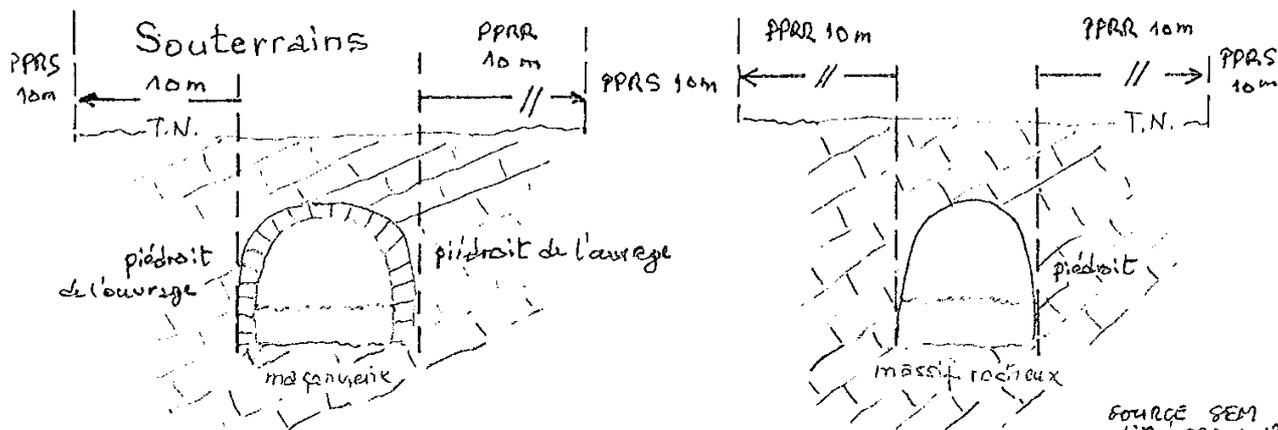
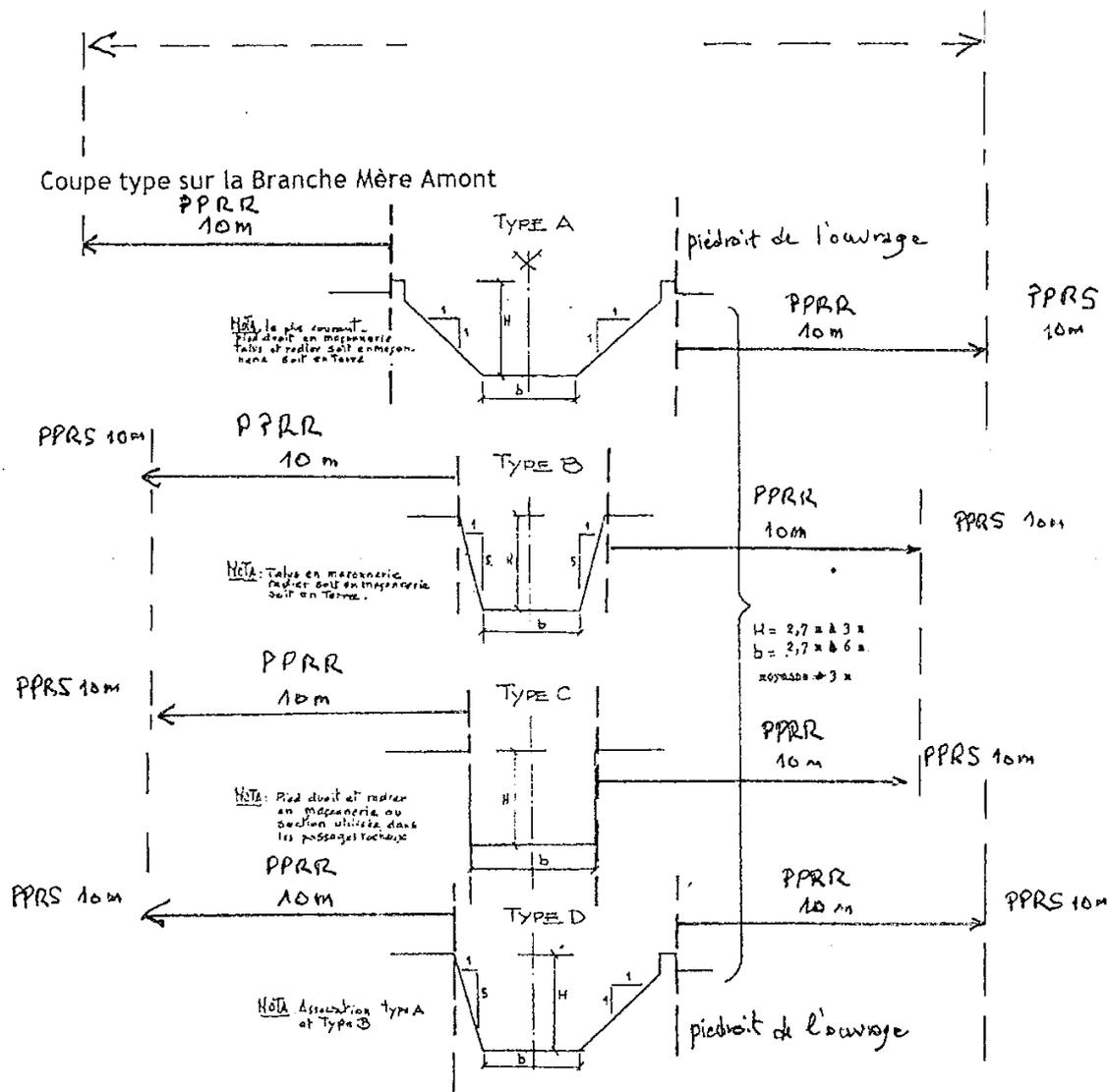


Schéma de la rive

Source 889  
modifié JPS 2013

# DEFINITION DU PIEDROIT DE L'OUVRAGE CAS PARTICULIERS



**5.6** Un sixième fascicule appelé « **DOCUMENTS ANNEXES** » qui comprend 635 pages et daté de Août 2022 V4, présentés en 4 parties :

- 1- Périmètres de Protection Immédiats hors Réaltor,
- 2- Etude des Risques d’Intrusion des eaux de ruissellement,
- 3- Etude de la qualité de l’eau du canal,
- 4- Etude descriptive des points d’accès du canal

Ces documents sont représentés par des cartes, Plans, Photos et concernent l’ensemble des communes traversées par le canal de Marseille hors bassin du Réaltor

Ci-dessous quelques exemples d’illustrations permettant de visualiser les documents graphiques insérés au dossier d’enquêtes publiques

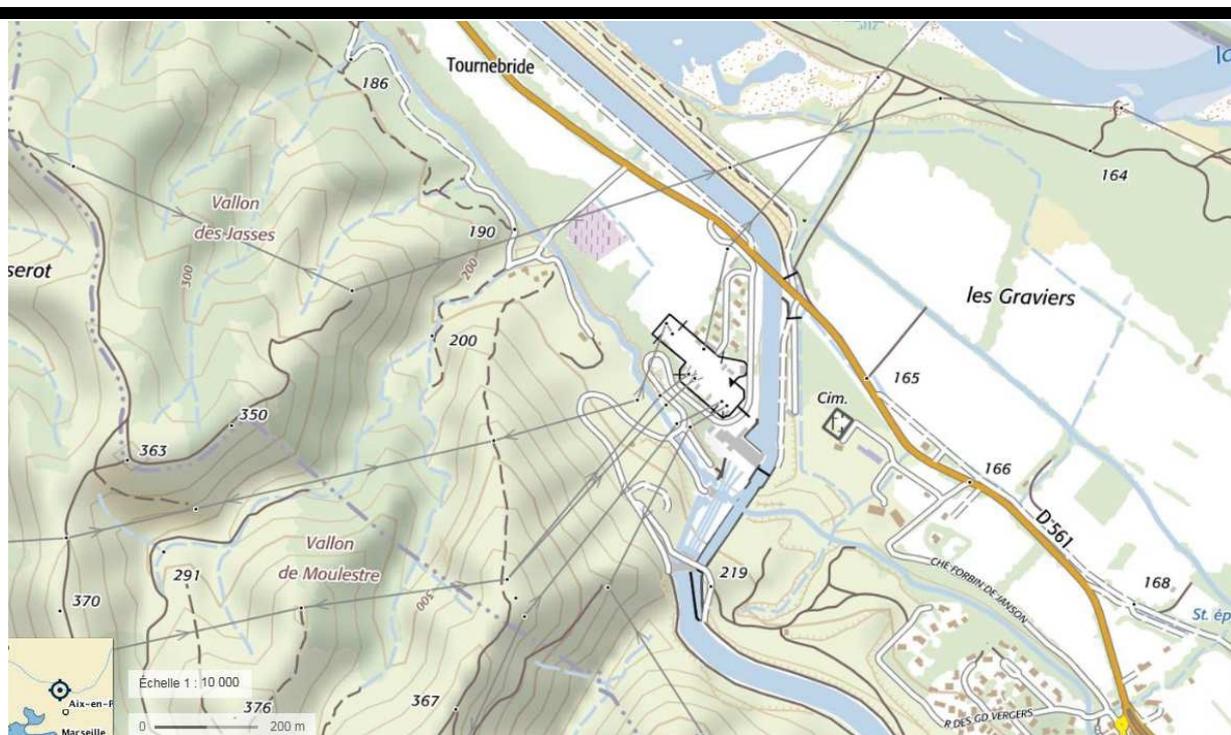
## SAINT ESTEVE JANSON

### 1. Situation : Lieu : Borne : Description

Branche mère Amont

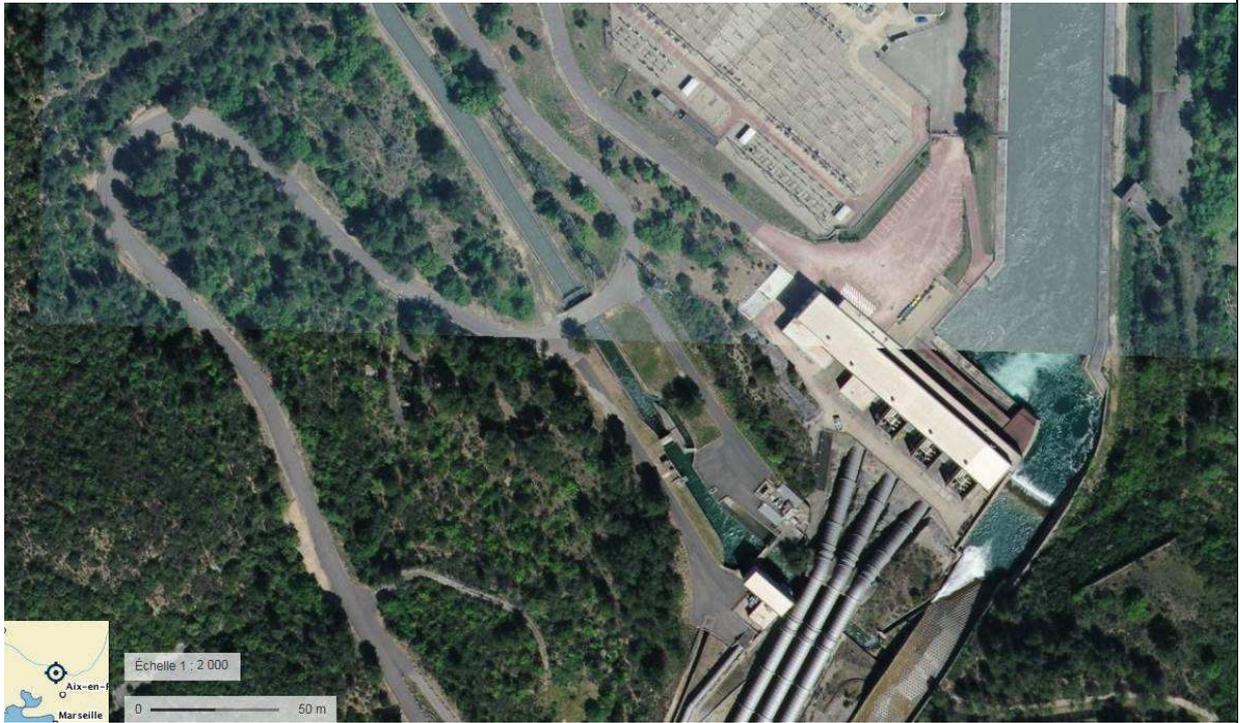
Prise départ du Canal de Marseille – Saint Estève Janson 51

Prise du Canal de Marseille en Durance, connectés au groupe de production EDF – G4 dédié à l’alimentation du canal



Départ Canal de Marseille

## 2. Vueaérienne



### 5.7 Un septième fascicule appelé « **AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE 2020** » qui comprend 70 pages et daté de Août 2022 V3,

Ce fascicule, constitue l'élément primordial qui dicte les caractéristiques et les constats régissant les droits et les interdits liés au fonctionnement du canal, établit par l'expert hydrogéologue agréé, relatif à la protection de la ressource en eau de l'agglomération Marseillaise au sens large et à la définition des Périmètres de Protection du Canal de Marseille hors bassin Réaltor.

Il est présenté en 12 parties :

- 1- Préambule et situation historique et usages,
- 2- Principales caractéristiques techniques,
- 3- Contexte géologique et structural,
- 4- Contexte hydrogéologique,
- 5- Qualité des eaux transportées,
- 6- Vulnérabilité du canal,
- 7- Résultat des études complémentaires,
- 8- Paramètres de protection immédiate,
- 9- Paramètres de protection rapprochée,
- 10- Protection rapprochée du bassin de Saint Christophe,
- 11- Périmètres de protection éloignée,
- 12- Conclusion

Lancée en 2008, la délimitation des périmètres de protection règlementaires (PPI, PPR et PPE) a fait l'objet d'un constat de l'existant en mars 2009 : état, vulnérabilité, mesures de protection en place, gestion au quotidien, suivi de la qualité de l'eau... Les problèmes rencontrés par l'exploitant, après des études complémentaires, ont fait l'objet de comptes rendus fin 2011, mi 2012 et mars 2013. Après étude, l'hydrogéologue a rendu un avis en avril 2014.

Pour préparer le dossier d'EP, des visites de l'hydrogéologue avec l'ARS et MAMP ont été faites en juin et juillet puis en septembre 2017. L'hydrogéologue a alors été à nouveau mandaté pour validation des modifications apportées et garantir l'approvisionnement en eau.

Elles ont nécessité une nouvelle intervention officielle de l'Hydrogéologue Agréé qui a été saisi par lettre de mission ARS/Préfecture en date du 7 avril 2017 pour validation des dernières données relatives aux modifications apportées à l'ouvrage Canal de Marseille car cet ouvrage complexe est en permanente évolution pour assurer un meilleur service et garantir la pérennité de l'approvisionnement en eau potable.

Le présent avis définitif s'appuie donc sur les visites effectuées, l'avis préliminaire du 20 octobre 2010, le contenu des études complémentaires réalisées ainsi que sur les comptes rendus des réunions de concertation organisées entre les différentes parties (MPM, SEM, DDASS/ARS, et sur l'existence d'une certaine jurisprudence concernant l'ensemble des servitudes de proximité déjà appliquées dans certaines communes desservies (POS, PLU).

Hormis le déroulement des avis techniques et les constatations d'usage liés aux spécificités du canal de Marseille à travers son parcours atypique, l'expert hydrogéologue s'est attaché à démontrer que la protection du canal de Marseille sur l'ensemble de son linéaire, était la seule solution adaptée pour la protection du canal et que la création de servitudes d'utilité publique se ferait au détriment des usagers du canal qui se verraient imposés des restrictions et voir des interdictions sur leur parcelle impactée par ces périmètres de protection

Le constat est édifiant et laisse apparaître :

Une absence totale de prise en compte de la topographie du terrain en fonction des différents dénivelés,

Aucun discernement entre les cheminements busés, souterrains, et aériens

# Le tableau ci-dessous définit les prescriptions des Périmètres de Protection PPR- PPRS- PPRi- PPRE

COMMUNE : LES 21 COMMUNES TRAVERSEES (CF. ANNEXE B4)

DEPARTEMENT : Bouches-du-Rhône

## PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions en application de la réglementation en vigueur :

- 1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI) sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du Canal de Marseille.
- 2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée renforcée (PPRR), simplifiée (PPRS) et éloignée sont interdits, réglementés ou autorisés, les travaux ou activités suivants :

DEFINITION DES ACTIVITES I: Interdites R: Réglementées		PPRR		PPRS				PPI				PERIMETRE ELOIGNE  <b>SANS OBJET</b>		
		Existantes		Futures		Existantes		Futures		Existantes			Futures	
		I	R	I	R	I	R	I	R	I	R		I	R
1	Le forage de puits		X	X			X	X			X	X		
2	Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées autres que même pluviales	X		X			X	X			X	X		
2bis	Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux pluviales		X	X			X	X			X	X		
3	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X		X		X		
4	L'ouverture d'excavations, autres que carrières		X	X			X	X	X	X		X		
5	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X			X	X			X	X		
6	L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X		X		X		
7	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X			X		X	X		X		
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X			X	X			X	X		
9	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (1)		X	X			X		X	X		X		Uniquement à usage particulier. Interdit pour les autres
10	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du Canal de Marseille		X	X			X		X	X		X		
11	L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X		X		X		X		X		
12	L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		X	X			X		X	X		X		
13	Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X		X		X		X		
14	Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X		X		X		X		
15	L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X		X		X		X		X		X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X		X		X		X		
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X		X		X		X		
18	Le pacage des animaux	X		X		X		X		X		X		
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X		X		X		X		
20	Le défrichage	X		X		X		X		X		X		
21	La création d'étangs	X		X		X		X		X		X		
22	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X		X		X		X		X		X		
23	La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation		X		X		X		X	X		X		

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à l'autorité compétente en matière de police des eaux, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

L'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département

J.P. SILVESTRE le 25/02/2020



## **5.8 Un huitième fascicule appelé « extrait des délibérations du bureau de la métropole aix-marseille-provence » qui comprend 07 pages et daté de Août 2022 V3,**

Il est à noter que cet extrait de délibération n'est pas issu d'un vote du Conseil Métropolitain de la MAMP, mais seulement et de façon plus restrictive d'un vote par le Bureau de cette collectivité territoriale avec 32 membres présents. Parmi ces présents, peu de Maires ou conseillers des communes traversées ou desservies.

### **4.9 La note de présentation non technique**

Suite à la demande de la commission d'enquête une « Note de présentation non technique » a été jointe au dossier d'enquête et sur le Registre Numérique en début d'enquête. (06 pages).

Ce fascicule permet aux non initiés d'aborder avec une meilleure compréhension, les dossiers soumis à enquête publique.

Il aborde différentes thématiques qui permettra au public de mieux cerner la DUP dans son ensemble. Sont ainsi abordés :

- Les points visés par la procédure
- La présentation de la ressource (tracé du canal de Marseille et ses dérivations)
- Le cadre réglementaire législatif
- La présentation du projet de définitions des périmètres de protection du canal de Marseille
- Présentation du projet de définition des périmètres de protection du Bassin du Réaltor
- Les actions engagées pour la protection de la ressource
- La composition des dossiers d'enquêtes

### **4.10 Situation du projet par rapport au code de l'environnement**

Le canal de Marseille et ses ouvrages d'accompagnement nécessaires à son exploitation, sont soumis à autorisations au titre du code de l'environnement pour l'exploitation, ainsi que pour le prélèvement d'eau dans la Durance, eau destinée à la consommation humaine.

Au fil du temps ( le canal existe depuis 1849), tous les ouvrages ont fait l'objet de différentes autorisations. Aujourd'hui, la situation liée à la dégradation de la qualité de l'eau brute, oblige la Métropole à initier une nouvelle demande de protection auprès des autorités préfectorales en vue d'obtenir un arrêté préfectoral instaurant des Servitudes d'Utilité Publique destinées à renforcer sa protection.

Désormais, le traitement et la destination de l'eau pour la consommation humaine sont soumis à autorisation et nécessitent la mise en place des périmètres de protection le long du canal de Marseille et de ses ouvrages annexes

# **Bassin du Réaltor**



**CHAPITRE 6:**

## LES DOSSIERS soumis à ENQUETE PUBLIQUE

### Dossier de Demande de Déclaration d'Utilité Publique

#### des Périmètres de Protection du BASSIN REALTOR

#### ( DUP – PARCELLAIRE )

A l'instar du dossier d'enquête constitué par le Maître d'Ouvrage (MAMP) pour les périmètres de protection du Canal de Marseille, le dossier d'enquête du Bassin Réaltor comprend à l'identique le même nombre de fascicules (ou sous dossiers) - soit huit – avec les mêmes intitulés.

- *Un premier fascicule appelé « **SYNTHESE DU DOSSIER** » qui comprend 15 pages et daté d'août 2022 - V.5,*

La demande de DUP concerne l'instauration des périmètres de protection du Bassin du Réaltor au titre de l'art. L.1321-2 du Code de la Santé Publique en précisant que 26 communes en aval de ce Bassin sont desservies en eau brute avant traitement de potabilité.

Ouvrage sensible du Canal de Marseille implanté sur les communes d'Aix en Provence et Cabriès, le Bassin du Réaltor fait l'objet d'un dossier spécifique en raison d'un périmètre défini qui lui est propre, avec :

- des périmètres de protection immédiate (PPI) au nombre de quatre, autour des ouvrages hydrauliques de gestion du Bassin
- des périmètres de protection rapprochée (PPR) sur le Bassin Versant du Réaltor (BVR) et des cours d'eau qui l'alimentent, sur 6 communes : Aix en Provence, Cabriès, Les Pennes Mirabeau, Bouc Bel Air, Vitrolles et Septèmes les Vallons.

Le Bassin Réaltor ainsi que les PPI sont propriétés de la Métropole également MOA, et localisés sur des parcelles publiques appartenant à la Ville de Marseille ou à la MAMP, **ne nécessitant donc pas d'expropriation de terrains.**

Dans ce sous dossier, le MOA précise les vérifications effectuées concernant la compatibilité du projet de DUP au regard des documents d'urbanisme, des PPRI, du SAGE et du SDAGE et de Natura 2000, puis analyse sa situation par rapport au Code de l'Environnement au travers d'un court historique depuis sa construction en 1857 et par rapport au Code la Santé Publique.

- *Un deuxième fascicule appelé « **PRESENTATION GENERALE DES COLLECTIVITES CONCERNEES ET DES BESOINS EN EAU** » qui comprend 85 pages et daté de Décembre 2022 - V.5,*

Construit à l'identique de celui du Canal pour ses deux premiers chapitres, il diffère dans le 3<sup>ème</sup> s'agissant du descriptif par commune des systèmes de production et de distribution de l'eau. Sont ainsi exclues bien évidemment toutes les communes de la branche amont du Canal, pour ne retenir que celles en aval avec les mêmes descriptions que dans le dossier Canal, à la différence qu'est précisée l'implantation des 4 PPI du Réaltor, avec planche photographique et carte de localisation à l'appui :

- Les 3 PPI autour des clapets évacuateurs de crues et autour de deux vannes, sur la commune de Cabriès, p 28 et 29
- Le PPI autour d'une vanne, sur la commune d'Aix en Provence, p 75 et 76

Comme pour le Canal, il est indiqué in fine « *qu'il n'existe pas de projet de modification du Réaltor* ».

- *Un troisième fascicule appelé « LE BASSIN ET SA PROTECTION » qui comprend 77 pages et daté d'Août 2022 – V5,*

Ce document repose en priorité sur l'avis de l'hydrogéologue agréé (HA) présenté dans le septième fascicule et constitue en quelque sorte une redite sous une présentation légèrement différente.

On y apprend qu'il a pour objet de décrire dans tous ses aspects le Bassin du Réaltor suivant les études de cet HA, expert sur la protection du Réaltor depuis des dizaines d'années. C'est ainsi que depuis 2000, des expertises se sont succédées pour aboutir à une proposition de périmètres rapprochés, définie en 2011 par l'HA, amendée à 5 reprises et finalisée il y a 4 an en 2019.

Le bassin du Réaltor est en effet un ouvrage majeur du Canal de Marseille, soumis à plusieurs sources de pollution provenant de:

- La Zone d'Activité de Plan-de-Campagne,
- Les lotissements du Lac Bleu et de Talagrand, en Assainissement Non Collectif (avec une problématique d'entretien),
- La Route RD9 et l'autoroute A 51
- Le Centre Hippique de l'Arbois.
- Et plusieurs projets d'aménagement conduits à proximité augmentent encore la pression sur cet ouvrage.

**Quatre périmètres de protection immédiate (PPI)** ont ainsi été définis autour des dispositifs importants de régulation du Bassin de Réaltor (clapets et vannes)

**Un périmètre de protection rapprochée (PPR)** est défini sur l'ensemble du bassin versant de la retenue du Réaltor (BVR) en englobant celui du Baume Baragne. Les activités y sont réglementées ou interdites. **Le PRR est assorti d'une zone de prescriptions renforcées** définie géographiquement comme suit :

- En rive gauche de la retenue (versant ouest) : l'ensemble des terrains clôturés qui sont affectés par MAMP au service du canal ;
- En rive droite (versant Est) : l'ensemble de la bande de terrain qui borde la retenue jusqu'à la limite du périmètre de protection rapprochée (ligne de partage des eaux) ;
- A l'amont immédiat de la retenue : l'ensemble de la zone urbanisée dite du Lac Bleu ;
- Et le long des berges du Baume Baragne, non concernées par les zones ci-dessus, une bande de terrain sur une profondeur de 15 m de part et d'autre des berges du ruisseau.

En toute dernière partie, un **échancier prévisionnel des travaux avec estimation des coûts** est décrit en 2 pages : un évacuateur de crue pour le Réaltor à 2 M€, des clôtures pour les PPI à 20 000€, création d'un contournement du Baume Baragne non programmé (études non finalisées) à 5 ou 12 M€ suivant solution retenue. Il y est indiqué que le raccordement au réseau d'assainissement des lotissements Lac Bleu et Talagrand reste à leur charge.

A noter que c'est le seul document du dossier soumis à enquête, à évoquer des coûts supplémentaires tels que des « *indemnisations éventuelles* », avant dernière ligne p 77/77 ...

- *Un quatrième fascicule appelé « **ETAT PARCELLAIRE** » qui comprend 124 pages et daté d’Août 2022 - V4A,*

Document le plus utilisé pour les besoins de l’enquête parcellaire conjointe faisant l’objet d’un procès-verbal d’observation séparé destiné au seul Préfet des Bouches du Rhône et non inclus dans le présent rapport, il comprend deux parties en application de l’article R. 131-3 du Code de l’Expropriation pour Cause d’Utilité Publique (CECUP):

- 1<sup>ère</sup> partie (pages 4 à 73) :
  - Un atlas pour les **PPRR** du BVR (*en réalité la zone de prescriptions renforcées du PPR*) pour les seules communes concernées d’Aix en Provence et de Cabriès composé de 13 planches cadastrales à l’échelle 1/5000 sur fond de carte OpenStreetMap, projet collaboratif de cartographie en ligne visant à constituer une base libre de données géographiques du Monde, en utilisant le système GPS et d’autres données libres.
  - Un atlas pour les **PPR** du BVR (*et non PPRS comme indiqué si on veut respecter la classification de l’HA*) pour les 6 communes concernées (plus Marseille à la marge pour 2 parcelles ...), composé de 55 planches cadastrales à l’échelle 1/5000 sur fond de carte OpenStreetMap.
- 2<sup>ème</sup> partie (pages 74 à 124) : des listes communales de parcelles avec une anonymisation des propriétaires assurée par des codes d’identification propres à l’agence CAP TERRE.
  - Dans le PPRR du BVR : 10 parcelles sur Aix en Provence et 537 sur Cabriès, soit **547 parcelles situées à l’intérieur de la zone renforcée**
  - Dans le PPR du BVR : 229 parcelles sur Aix en Provence, 54 sur Bouc Bel Air, 1980 sur Cabriès, 1884 sur Les Pennes Mirabeau, 8 sur Septèmes les Vallons, 2 sur Marseille et 11 sur Vitrolles, soit **5 168 parcelles à l’intérieur du PPR**

Nota : L’état parcellaire des quatre PPI ne figure pas dans ce fascicule.

- *Un cinquième fascicule appelé « **DOCUMENTS GRAPHIQUES** » qui comprend 23 pages et daté d’Août 2022 - V4,*

Six documents le composent, dont les 3 premiers identiques au dossier Canal, les 3 autres concernant spécifiquement le Bassin du Réaltor :

- La carte des risques du Réaltor
- L’atlas des PPR du Bassin Versant du Réaltor en 7 planches non cadastrées mais cette fois à l’échelle supposée de 1/1666, toujours sur fond de carte OpenStreetMap.
- Le zonage PLU des communes du BVR en 2 planches

- *Un sixième fascicule appelé « **DOCUMENTS ANNEXES** » qui comprend 166 pages et daté d’Août 2022 V4,*

C’est dans ce sous dossier que l’on peut retrouver l’état parcellaire des 4 PPI qui faisaient défaut dans le fascicule IV, sur une planche cadastrée mais sans indication d’échelle. En revanche les emprises et surfaces impactées y sont bien indiquées, à la date de 2019.

Y sont inclus :

- La note de synthèse sur les pollutions récurrentes du BVR de la DDTM 13, datée de juillet 2010
- La note d’impact sur les milieux du projet de contournement du Réaltor par la RD9, datée de 2008

- La notice d'incidence Natura 2000 et le dossier d'enquête préalable à la DUP du projet de contournement du Réaltor par la RD9, datant de 2008
- L'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC de la gare d'Aix TGV, daté du 24 octobre 2014
- L'étude de la qualité de l'eau du Canal de Marseille par la société A2E Environnement ayant procédé à des analyses de première adduction d'eau en novembre 2020 et avril 2021, faisant l'objet de cette étude technique sur 53 pages.

*A noter une erreur de reliure à l'envers des pages 82 à 95 dans ce fascicule...*

- *Un septième fascicule appelé « **AVIS D'HYDROGEOLOGUE AGREE** » qui comprend 84 pages non paginées, daté d'Août 2022 V3,*

Ce sous dossier est le « cœur du réacteur » puisqu'en matière d'instauration de PPR, l'avis de l'HA est primordial et que ses prescriptions sont en théorie à suivre par l'Administration ...

Son étude finalisée sur plus de 10 ans, remonte à Décembre 2019 et la Métropole l'a mise à jour par deux fois en juin et août 2022, en y intégrant des commentaires.

Sont particulièrement importants pour la présente enquête publique, les définitions des PPR du BVR et des prescriptions afférentes sous forme de tableaux qui diffèrent toutes deux légèrement de celles de son collègue HA pour le Canal. Ce qui sera développé dans le rapport plus loin.

- *Un huitième fascicule appelé « **EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** » qui comprend 08 pages et daté d'Août 2022 - V3,*

Il est à noter que cette délibération n'est pas issue d'un vote du Conseil Métropolitain de la MAMP, mais seulement et de façon plus restrictive d'un vote par le Bureau de cette collectivité territoriale avec 32 membres présents. Parmi ces présents, peu de Maires ou conseillers des communes traversées ou desservies. S'agissant plus précisément du Bassin Versant du Réaltor, on relève la seule présence de la Maire de Cabriès et de la représentante de la Maire d'Aix en Provence, soit 2 communes sur 6.

Cette remarque sera à rapprocher dans le rapport du manque d'information des Maires concernés par les projets.

---

**Soit, pour l'ensemble de ce Dossier du Bassin du Réaltor,**

**un total de 582 pages**

*Il est à noter qu'à la demande de la commission d'enquête une « **NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE** » a été jointe aux deux dossiers d'enquête (Canal et Réaltor) ainsi que sur le Registre Dématérialisé en début d'enquête. (06 pages)*

## CHAPITRE 7:

### ANALYSE DU DOSSIER

# LE BASSIN DU REALTOR

## L'ouvrage

Situé sur les communes de Cabriès et d'Aix en Provence, et formé à partir d'un barrage en terre de 17m de hauteur sur 620m de longueur, construit en 1860 sur le cours d'eau du Baume Baragne, il constitue de nos jours une réserve d'eau brute utile de 800 000 m<sup>3</sup> s'étendant sur 70ha. Cette eau est destinée à alimenter le Canal de Marseille et les stations d'eau potable en aval, dont la plus proche est implantée aux Giraudets aux Pennes-Mirabeau.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, en est le propriétaire.

## Ses principales fonctions

*Vis-à-vis du Canal de Marseille et l'alimentation en eau potable, celles de :*

- **Régulation** : en cas de demande imprévue, il assure soit le stockage de l'eau en amont excédentaire, soit la fourniture du débit manquant en aval,
- **Réserve** : en cas de coupure programmée (travaux gros entretien sur le Canal) ou non programmée (accident de pollution accidentelle). Fréquence : 2 à 3 fois/an
- **Décantation** : en cas d'arrivée d'eaux très turbides (bassin de St Christophe hors service ou intrusion accidentelle d'eaux de ruissellement dans le canal). Situation exceptionnelle peu utilisée.

*Vis-à-vis du ruisseau le Grand Torrent, affluent de l'Arc celle de :*

- **Soutien du débit**, par son écoulement de fuite au pied du barrage tout au long de l'année et par le trop plein de la retenue en période de crue.

## Le Bassin Versant du Réaltor (BVR)

La retenue du Réaltor draine un bassin versant de 32 km<sup>2</sup> se situant sur le territoire de 4 communes : Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Aix en Provence et Bouc Bel Air pour une faible partie. Il est limité au sud par la ZAC de Plan de Campagne, à l'ouest par les Plaines de l'Arbois et à l'Est par le quartier de Calas à Cabriès.

Ce sont ces quatre communes qui ont été visées par les présentes enquêtes conjointes, celles de Marseille, Septèmes les Vallons et Vitrolles étant à la marge impactées par moins d'une dizaine de parcelles chacune figurant dans l'état parcellaire du dossier BVR.

Il est à noter que sur cette vaste zone du BVR, le Canal de Marseille le traverse du nord au sud sur une longueur d'environ 4 km, dont la moitié en souterrain. Cette situation est à l'origine de confusions dans la lecture des prescriptions non équivalentes des deux hydrogéologues agréés (HA) par les destinataires des lettres de notification de l'agence CAPTERRE.

## Fonctionnement hydraulique en bref

Il convient de bien s'en imprégner pour comprendre les problématiques d'éventuelles pollutions du Réaltor, provenant du BVR via le Baume Baragne.

Le canal de Marseille s'écoule du Nord vers le Sud, alors que le ruisseau du Baume Baragne va en sens inverse du Sud vers le Nord, avant de rejoindre le Bassin du Réaltor par un seuil déversant établi sur le canal de Marseille

Les eaux du Baume Baragne transitent par le bassinet situé sous la RD9, son remplissage est effectif une fois la cote 159 m NGF atteinte, les eaux se déversent alors dans le bassin du Réaltor.

Le bassinet existant, d'une capacité d'environ 20 000 m<sup>3</sup> reste normalement vide. Les infiltrations dans le karst sous-jacent le maintiennent plutôt à sec.

Un seuil déversant long de 150 m assure le passage hydraulique entre le bassinet et le bassin du Réaltor par-dessus le canal

La communication reste toujours possible au travers d'un siphon de diamètre 1m situé sous le canal de Marseille au niveau du seuil déversant. Il reste normalement fermé par une vanne pilotable à distance.

Entre l'aval du Centre Équestre et l'entrée du bassinet, le Baume Baragne et le canal de Marseille suivent un cours parallèle aux pentes inverses ; ils sont séparés par un talus d'une hauteur de 2 à 3 m pour éviter les débordements, ainsi qu'un muret au niveau du bassinet.

En temps normal 80% des eaux du canal de Marseille transitent par le Réaltor.

En période de crue ou de fort mistral dégradant la qualité d'eau, la vanne de communication entre le canal et le bassin est fermé, le Réaltor n'est alors pas utilisé et les eaux transitent uniquement par le canal de Marseille.

## **Les sources de pollutions du BVR identifiées par l'hydrogéologue agréé (HA)**

### ▪ **Les eaux usées dans le BVR**

Les 4 communes n'ont plus la compétence « assainissement » qui désormais relève de la Métropole, en même temps propriétaire du Canal de Marseille et de ses ouvrages, dont le Réaltor.

#### ○ *Sur Cabriès*

Le rejet de ses eaux usées s'opère au Grand Vallat, hors BVR.

Subsistent dans le BVR des **assainissements non collectifs** (ANC) pour des lotissements ou habitations non raccordés au réseau public. Les terrains n'étant pas adaptés à ces ANC, les rejets contribuent à la pollution de la retenue du Réaltor (*Avis HA*).

Sont particulièrement ciblés : les lotissements du **Lac Bleu et de Talagrand** ainsi qu'une série de hameaux ou de petites structures.

Le **Centre Équestre**, dont la station d'épuration, biologique à boue activée n'est pas mise en cause, serait à l'origine de pollutions via le Baume Baragne, à partir de **stockage de fumier et du lessivage des pistes d'entraînement**. Des travaux de mise en conformité ont été effectués mais des dysfonctionnements subsistent selon la police de l'eau.

La station d'épuration du **Centre sportif de l'Arbois**, elle aussi biologique à boue activée et dont les effluents encore fortement pollués (constat d'un contrôle inopiné) se jettent à la Roubine, participe in fine et surtout en période pluvieuse à la pollution du Réaltor.

#### ○ *Sur Aix en Provence*

Les rejets des 4 stations d'épuration de cette commune se font à l'extérieur du BVR.

La **gare TGV de l'Arbois** dispose de son propre système d'assainissement et les eaux usées, épurées, sont rejetées dans les bassins de rétention des eaux pluviales.

En revanche il subsiste des installations dotées de systèmes autonomes :

- La **station de radio TDF**, avec les problèmes suivants :

Vidange du futur bassin d'orage directement dans le Canal et/ou le Réaltor : à éviter et trouver une solution.

Les eaux usées sont traitées par fosses septiques.

- **L'aire d'accueil des gens du voyage** qui a été déplacée plus à l'aval du BVR, avec une microstation biologique à cultures fixées ;

La **structure SPA** ne pose plus problème, puisque déplacée hors BVR.

- *Sur les Pennes Mirabeau*  
La station d'épuration étant fermée, les eaux usées sont traitées par celle de Vitrolles, hors BVR, tout comme celles de la ZAC de Plan de Campagne.  
Problème restant identifié : les **habitations ou les hameaux isolés** comme sur le site de **Bonsignour** jouxtant la ZAC de Plan de Campagne, qui ne sont pas raccordés au réseau public.
- *Sur Bouc Bel Air*  
La station d'épuration traitant les eaux usées de cette commune est hors BVR

▪ **Les eaux pluviales dans le BVR**

Elles sont la cause de pollutions aux différentes origines :

- Lors de travaux suivant les produits et matériaux utilisés
- Saisonnières liées au lessivage des surfaces imperméabilisées (routes, parkings) ou particulières (pistes d'entraînement du Centre Hippique)
- Accidentelles (accidents, dysfonctionnements...) avec déversement de produits polluants et/ou d'extinction d'incendies.
- L'érosion des sols avec apports terrigènes accroissant la turbidité des eaux mais aussi les opérations de défrichage dans le BVR (épisodes pluvieux augmentant la turbidité)

Trois sites sont ainsi ciblés par l'hydrogéologue agréé dans son Avis :

- *La ZAC de Plan de Campagne*  
Cette zone d'activités commerciales – pour 2/3 de sa superficie sur Les Pennes Mirabeau et 1/3 sur Cabriès - était anciennement avant 1960 une cuvette agricole souvent inondée, avec une infiltration importante dans les sols.  
La ZAC s'est édifiée à partir des années 70 sur 350 ha de cette cuvette, la moitié étant actuellement imperméabilisée.  
Les eaux s'écoulent à l'Est, vers le bassin versant de l'Arc via le Baume Baragne (seul exutoire naturel) et le Réaltor.  
Le bassin de rétention de 20 000 m<sup>3</sup> créé sur le Baume Baragne s'est révélé insuffisant et surtout concentrateur de pollution, décidant les autorités à engager dès 2002, des travaux d'amélioration devant, suivant le dossier d'enquête, être *complètement achevés en 2020* (?...)  
L'HA désigne cette ZAC comme étant « à l'origine des pollutions les plus importantes du BVR ».
- *Les voies de communication*  
Depuis son passage à 2\*2 voies, **la RD9** traversant d'Est en Ouest le BVR en longeant la rive Sud de la retenue, ne représente plus un réel danger de pollution, des aménagements conséquents ad hoc ayant été réalisés concomitamment.  
En revanche, traversant le BVR d'Est en Ouest, **l'autoroute A 51** malgré ses bassins d'interception et de décantation, laisse encore s'échapper 20% de la charge polluante vers les sols.
- *La Gare TGV de l'Arbois*  
La Ligne TGV Lyon-Marseille traverse le BVR du Nord au Sud, avec une emprise de 30 ha et d'importantes zones imperméabilisées (gare, quais, galeries de service, parkings...). Une station d'épuration collecte toutes les eaux pluviales, et les rejets envoyés dans un thalweg qui aboutit au bassinnet du Réaltor.  
L'HA suggère de vérifier régulièrement l'efficacité de ce système d'assainissement.

▪ **Les pollutions accidentelles**

Elles sont toujours à prévoir et sont souvent liées à des dysfonctionnements, des déversements sur les voies de communication ou à des incendies par les eaux d'extinction. Ainsi est gardé en mémoire le grand incendie de 2006 de la jardinerie Truffaut à Plan de Campagne ayant provoqué la pollution accidentelle du Réaltor par les eaux chargées en pesticides, ayant nécessité une déconnexion du réseau d'eau brute du Canal de Marseille pendant 80 jours.

## CHAPITRE 8:



# **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE des AVIS, OBSERVATIONS, CONTRIBUTIONS ECRITES, NUMERIQUES et ORALES**

## **Notifié à la Métropole AMP Maitre d'Ouvrage Le 18 Octobre 2023**

Dans le cadre des enquêtes publiques conjointes ordonnées  
sur les communes des Bouches du Rhône traversées  
par le Canal de Marseille, et portant sur :

### **Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du Canal de Marseille et du Bassin Réaltor**

(Ouvertes le 04 septembre 2023 à 09H00 et closes le 06 octobre 2023 à 17H00)

## **MEMOIRE en REPONSE du Maître d'ouvrage 10 novembre 2023**

## **COMMENTAIRES - AVIS de la Commission d'enquête 20 Novembre 2023**

## **1. Absence d'évaluation Environnementale pour les deux projets (Canal et Bassin Versant du Réaltor (BVR))**

La commission dans ses travaux préparatoires s'était enquis de l'absence constatée d'une **étude d'impact sur les aspects environnementaux**, l'Autorité Environnementale n'ayant pas été saisie. Les réponses verbales d'alors du MOA ne l'avaient pas convaincue, notant une confusion entre les notions d'autorisation et d'évaluation environnementale. En effet, si l'autorisation environnementale est bien requise pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis au régime de l'autorisation pour leurs impacts touchant au domaine de l'eau, l'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet et ce dès les phases amont de réflexions.

*NOTA : L'environnement, comme le définit le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est à appréhender dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.*

Dans sa contribution, la Maire de Cabriès et Vice-Présidente de la Métropole, concernée par les deux projets DUP, estime quant à elle, **indispensable** une telle évaluation (caractérisée par une étude d'impact) et appuie la demande formulée en ce sens par les deux Associations Syndicales Libres du Domaine du Lac Bleu.

La Chambre d'Agriculture dans son avis, alerte sur le fait que l'application de certaines prescriptions imposées par les servitudes sont de nature à impacter fortement la viabilité des parcelles à vocation agricole notamment dans les PPR longeant le tracé du canal en souterrain. L'environnement global aux alentours en serait bouleversé, avec possible arrachage des plantations...

De plus le dossier Canal liste un catalogue de travaux financés à venir, de nature à impacter l'environnement.

***Q : La commission d'enquête demande au MOA que lui soit apportée une réponse claire pour le public, sur la justification d'une non-saisine de l'Autorité Environnementale qui, saisie, aurait pu décider ou non d'une étude d'impact au cas par cas, conformément à l'art L 121-1 IV du Code de l'Environnement.***

***Plus précisément le projet apparaît comme devant relever de l'art R 122-2-1 du Code de l'environnement (créé par décret du 25 mars 2022).***

***Quelle en a été la lecture juridique de la Métropole notamment en son paragraphe III ?***

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

La mise en place de périmètres de protection ne fait pas partie des catégories de projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas au titre de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la mise en place de périmètres de protection a pour objectif de préserver la ressource contre les pollutions accidentelles, ponctuelles et locales, afin d'encadrer toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Loin d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine, l'instauration de PPR vise à protéger une ressource naturelle.

Eu égard à l'absence d'obligation légale, à l'objet, et à la vocation de protection du projet mis en œuvre, la Métropole n'a pas saisi l'autorité environnementale car cela n'apparaissait ni nécessaire ni véritablement pertinent.

En revanche, il est à noter que tous les travaux en lien avec l'ouvrage du Canal de Marseille, feront l'objet d'études spécifiques et que leur réalisation conduira à la mise en œuvre des démarches et procédures réglementaires nécessaires, et le cas échéant, si la réglementation l'impose, à la saisine de l'autorité environnementale.

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

Au titre du code de l'environnement, la commission d'enquête prend acte que **l'opération portée par la Métropole de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol** n'est ni un projet défini au paragraphe I de l'article L. 122-1, ni un plan ou programme défini au paragraphe I de l'article L. 122-4.

Au titre du code de l'urbanisme, la commission note cependant qu'**une telle opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ne peut intervenir que si elle est compatible avec les dispositions du PLU (plan local d'urbanisme)** (Cf. : article L. 153-54).

Parmi les 21 communes traversées par le canal, 13 d'entre elles sont dotées d'un PLU et 8 communes relèvent du PLUi Marseille – Provence. A celles-ci s'ajoutent les 2 communes situées sur le bassin versant du Réalator : Septèmes les V. en PLUi Marseille-Provence et Bouc Bel Air, encore en PLU mais très prochainement en PLUi Pays d'Aix (enquête publique en cours).

D'ailleurs, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) dispose en son article L. 122-5 que la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols, **ou avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé**, s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme

**Pour l'appréciation de la compatibilité d'une opération faisant l'objet d'une DUP avec le PLU**, la commission se réfère à la fiche technique « *Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme* » du Bureau de la législation de l'urbanisme relevant de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au sein du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

**Une opération qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique**, telle que celle présentée dans le dossier mis à l'enquête, **ne peut être regardée comme compatible avec les différents plans d'urbanisme des 23 communes concernées que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies** (Cf. : arrêt du Conseil d'Etat « Département du Gard » du 27 juillet 2015, pourvoi n° 370454) :

- elle n'est pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent ou la commune dans son plan ;
- elle ne méconnaît pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

**Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au regard des

critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Cf. : article R. 104-14 du code de l'urbanisme).

## **Examen par la commission d'enquête des incidences notables sur l'environnement des projets portés par la Métropole de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour le canal de Marseille.**

Pour la commission d'enquête, le fait générateur **d'incidences notables sur l'environnement** serait l'annexion aux différents PLU (14 communes) et au PLUi (9 communes) des SUP affectant l'utilisation du sol actuellement préconisées par les hydrogéologues agréés (Pièces VII des dossiers Canal et Réaltor).

**En suivant les différents critères de l'annexe II de la directive européenne** précitée, les résultats pour les aires géographiques ciblées par les projets de PPR sont les suivants :

- L'instauration des SUP, selon les avis des hydrogéologues agréés, définit bien un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement.
- L'instauration des SUP, selon les avis des hydrogéologues agréés, est susceptible d'influer sur d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé.
- La survenance probable de problèmes environnementaux liés à l'instauration des SUP selon les avis des hydrogéologues agréés. En effet, l'environnement, tel que le définit le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de l'évaluation environnementale, est une notion à appréhender dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.
- Les résultats de l'enquête publique attestent de la « *magnitude* » (c'est-à-dire l'amplitude, l'intensité) des projets d'instauration de SUP, toujours selon les avis des hydrogéologues agréés et, les assiettes de servitude proposées dans ces avis ( les deux branches mère et les cinq dérivations du Canal ; le bassin versant du Réaltor) attestent de l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptibles d'être impactées).
- **Bilan chiffré** : l'enquête publique a fait l'objet de **566 contributions** qui ont généré, après leur traitement, **873 observations thématiques** ;
  - l'assiette des SUP pour le canal de Marseille concerne une surface horizontale de **5,358 km<sup>2</sup>** de biens fonciers de nature et d'usage variés sur 21 communes ; les propriétaires impactés proches des infrastructure du canal sont environ 7 000.
  - l'assiette des SUP pour le bassin versant du Réaltor concerne une superficie d'une zone englobante de **32 km<sup>2</sup>** sur 6 communes dont 2 également traversées par le Canal, avec des plaines agricoles d'élevage et d'agriculture, une vaste zone commerciale, un très grand centre d'entraînement hippique, une ligne TGV, des lotissements résidentiels, des installations de réseaux électriques stratégiques et même de transport de gaz, sans compter un réseau routier très fréquenté.

## **2. L'absence d'information des 36 Maires des communes desservies et/ou traversées par le Canal ou situées sur le Bassin versant du Réaltor, de leurs services d'urbanisme ou d'aménagement, et des administrés concernés**

Lors de leurs permanences en mairie, les commissaires enquêteurs ont reçu les doléances verbales des édiles et de leurs services compétents, s'indignant de n'avoir reçu aucune information en amont de l'enquête de la part de la Métropole pour un sujet aussi sensible qui touche bon nombre de leurs administrés. Ils déplorent tous avoir découvert les volumineux dossiers fin août, voire début septembre, et donc n'avoir pas été en capacité de renseigner les administrés, « affolés » au reçu des lettres de notification de CAPTERRE.

Le Maire de Plan de Cuques, Vice-Président de la Métropole, l'écrit et le résume ainsi dans sa contribution: «*le niveau d'information n'a pas été à la hauteur de l'envergure des sujets portés*» Ces doléances signalées ont été également reprises souvent avec virulence, tant par écrit qu'en présentiel avec les commissaires enquêteurs, par les administrés porteurs de leur lettre de notification RAR et parfois en panique.

***Q : Quelles sont les raisons objectives qui ont conduit La Métropole à ne pas associer en amont et en temps utile les Maires et leurs services compétents sur les enjeux des projets de DUP et surtout sur les modalités pratiques des enquêtes parcellaires d'une très grande sensibilité.***

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a initié l'élaboration des dossiers de DUP en septembre 2015, suite à la remise par les services de l'Etat des avis des hydrogéologues agréés. Elle en a informé les communes traversées et/ou desservies par le Canal de Marseille par courrier en date du 30 septembre 2015.

Dès 2016, la Métropole a pris contact avec l'ensemble des communes traversées par l'ouvrage et a organisé à l'été/automne 2016 des réunions avec chaque service d'urbanisme communal. Ces réunions ont permis d'échanger sur la démarche mise en œuvre en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé, et ainsi préciser les implications éventuelles sur leur territoire. Un courrier dit de « porter à connaissance » a été transmis à la Ville de Marseille le 22/06/2020 et a fait l'objet de plusieurs réunions avec la direction de l'urbanisme de la commune. Ce document avait pour objectif de rappeler la procédure d'établissement des périmètres de protection du Canal de Marseille et du bassin Réaltor, les prescriptions Périmètres Protection Canal Marseille et Bassin Réaltor associées et de demander leur application dans le cadre des instructions de permis de construire.

Par la suite, un courrier d'information a été adressé à l'ensemble des communes concernées le 21 août 2020, suivi dudit « porter à connaissance » le 8 février 2021.

Enfin en 2023, un courrier a été transmis à l'ensemble des mairies pour les informer de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et parcellaire, ainsi que des modalités pratiques.

Par ailleurs, il est à noter que le dossier d'enquête publique a été approuvé par le Bureau de la Métropole par la délibération TCM 012-10042/21/BM du 4 juin 2021.

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

Effectivement l'initiation de l'élaboration des dossiers remonte bien à 8 années. La commission prend acte des quelques courriers signalés par le MOA aux collectivités territoriales (2015, 2016, 2020, 2021, 2022, 2023). Mais cela ne saurait constituer un vrai travail collaboratif et d'information en amont entre la Métropole et les communes concernées par les projets. ;

même si une réunion a eu lieu en 2016, année de la création de la Métropole... Pour rappel, la compétence eau et assainissement ne lui a été dévolue qu'en 2018. Le bilan « communication » sur ces dossiers semble donc bien maigre ces 6 dernières années. L'enquête publique via les remontées faites par les édiles de tous bords, démontre que l'information en amont a été quasi inexistante au regard de l'ampleur des projets de DUP- Parcellaire. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en 2020 une grande partie des municipalités ont changé de gouvernance, incluant des changements de DGS, de responsables d'urbanisme, d'instructeurs etc... : une évidente rupture dans le suivi qui paraît n'avoir pas été compensée. La commission a ainsi pu entendre sur le terrain le mécontentement exprimé par beaucoup de Maires, dont certains Vice-présidents de la MAMP, mais aussi celui des services municipaux

Le « **Porter à Connaissance** » de la Métropole, n'émanant pas de l'Etat, n'était pas connu non plus des services municipaux comme cela a pu être aussi constaté sur le terrain par la commission, laquelle remarque que dans le dossier :

➤ Les informations portées à la connaissance des communes ne sont pas faites, dans les conditions officielles prévues, par – et à l'initiative de – « *l'autorité administrative compétente de l'Etat* » (Cf. : articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme).

➤ L'extrait de jurisprudence reproduit en italique pages 19/97 et 15/77 des pièces n° III Canal et Réaltor des dossiers mis à l'enquête, et repris dans les porter à connaissance de la MAMP, ne proviennent ni de l'arrêt CE du 29/11/1999 (pourvoi n° 156643), ni de l'arrêt CAA Lyon du 25/10/2011 (pourvoi n° 10LY02131).

➤ Cette jurisprudence n'apparaît pas pertinente pour le cas particulier d'un réseau d'adduction à écoulement libre mis en service depuis plus d'un siècle ; en effet, l'arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA) de LYON vise la légalité des plans d'aménagement et d'urbanisme et l'arrêt du Conseil d'Etat (CE) vise les prescriptions – pouvant légalement figurer dans un POS - destinées à assurer la protection des sources (en la circonstance, il s'agit d'un forage communal) d'alimentation en eau potable (origine de l'analyse juridique avancée par la commission d'enquête pour ces deux arrêts : Légifrance – le service public de la diffusion du droit).

**Concernant la délibération** citée dans le Mémoire par le MOA, il est aisé en tant que citoyen de constater qu'elle n'est pas issue d'un vote du Conseil Métropolitain de la MAMP, mais seulement et de façon plus restrictive d'un **vote du seul Bureau** de cette collectivité territoriale avec 32 membres présents. Parmi ces présents, peu de Maires ou conseillers des communes traversées ou desservies par le Canal, de même que ceux du bassin versant Réaltor. Pour de tels projets affectant le droit d'utilisation du sol pour des milliers de propriétaires publics ou privés, il eût été plus démocratique qu'ils fassent l'objet d'une délibération des 240 conseillers métropolitains MAMP, afin d'éviter une probable fragilité juridique pour l'avenir. Le public appréciera donc.

**Q : Secondement pourquoi ne pas avoir organisé de réunion publique soit globale en visioconférence ou mieux en présentiel par commune pour informer les propriétaires ou locataires des parcelles impactées, par exemple au printemps lorsque les projets étaient finalisés ?**

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

À la suite des communications effectuées auprès des communes entre 2015 et 2023, les remontées de terrain n'ont pas fait émerger la nécessité ou des demandes d'organiser des réunions publiques en amont de la programmation de l'enquête publique.

Les Communes, en lien étroit avec leurs administrés, n'ont pas non plus relayée de demande de réunions publiques, avant l'organisation de la présente enquête publique, ce qui tend à indiquer qu'il n'y a pas eu d'expression de ce besoin avant l'été 2023. En outre, les dossiers d'enquêtes publiques ont été établis sur le fondement des rapports des hydrogéologues agréés, mandatés par les services de l'Etat. Les hydrogéologues agréés sont donc des experts officiellement reconnus par l'Etat. Le maître d'ouvrage n'a aucune autorité lui permettant de remettre en cause les prescriptions qu'ils ont définies et fixées. Par conséquent, les réunions publiques auraient été conduites sans aucune base de négociation possible pour faire évoluer les prescriptions énoncées par les hydrogéologues agréés.

En revanche, dans le cadre de l'enquête publique et grâce aux observations recueillies par la Commission d'enquête, la Métropole se rapprochera des services de l'Etat afin d'examiner la pertinence et le bien fondé des observations considérées et, le cas échéant, pourra suggérer, aux services de l'Etat, des adaptations à intégrer dans les arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de protection.

### Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

Cette réponse du MOA n'est pas satisfaisante, en effet :

➤ il appartient à tout maître d'ouvrage qui a un plan/projet, surtout celui-ci de grande

ampleur, de **prendre l'initiative** de réunions d'information. Dans le cas présent il eut été judicieux de les réaliser au moins à deux niveaux et en deux temps :

○ Elus et techniciens des communes traversées/desservies par le Canal, plus de celles situées dans le bassinversant du Réaltor, avec la présence du service instructeur de l'Etat en l'occurrence l'Agence Régionale de Santé (ARS PACA), à organiser dans l'hémicycle du Siège de la MAMP comme c'est d'usage pour les PLUi ou PDM par exemple.

Ceci avant finalisation du dossier soumis à enquête publique afin d'en expliquer les tenants et aboutissants à ceux qui subiront les premières apostrophes (parfois virulentes) des administrés concernés, au reçu de leur lettre de notification.

○ Des réunions publiques par commune au plus près des administrés s'agissant d'un dossier en grande partie régi par le Code de l'Expropriation. A défaut ou par manque de moyens humains (?), organiser une visioconférence courant juin pour leur expliquer les buts poursuivis et les modalités pratiques des enquêtes conjointes (avec comme invitée la commission désignée en mai en qualité d'observatrice)

Il est vrai qu'à la décharge du MOA, c'était sa première enquête publique et qu'il ne semble pas avoir été éclairé quant à ses modalités : en effet à ce stade le but de ces réunions préconisées n'est pas de modifier le projet déjà finalisé mais d'**informer**. La commission n'a pu que constater ce **manque d'information** en amont, laissant dans le désarroi tant les municipalités que les administrés au sens large.

*A titre d'illustration, le Maire du 6<sup>ème</sup> secteur de Marseille avait saisi la MAMP en cours d'enquête pour en organiser une, sans obtenir satisfaction.*

➤ Contrairement à ce qu'affirme le MOA, beaucoup de Maires comme une grande part du public reçu pendant les permanences, ont fait part à la commission par écrit ou oralement de ce manque flagrant d'information : il y avait donc bien une **nécessité avant l'été 2023**, mais qui n'a pas été perçue par le MOA.

➤ Par ailleurs, la commission s'étonne dans cette réponse que le MOA se retranche derrière l'avis des hydrogéologues agréés, en affirmant que leurs prescriptions (*d'utilisation du sol, ndlr*) ne pouvaient être remises en cause, et sont « sans aucune base de négociation possible ( ? ), tout en disant in fine que des « adaptations » seraient éventuellement suggérées aux services de l'Etat ....

N'est-ce pas l'objet même d'une enquête publique que de recueillir les avis et observations du public mais aussi des personnes publiques concernées, pour faire évoluer un plan/projet et l'adapter avant décision par l'autorité compétente ?

La Métropole se serait grandie en appliquant une politique de proximité, proche du terrain, alors qu'elle s'est plutôt montrée en retrait, comme étant une administration éloignée présentant au public un volumineux et indigeste dossier d'enquête, qualifié de surcroît par elle-même de « **complexe** » dans son mémoire en réponse.

### **3. Les Dossiers d'enquête**

La quasi-totalité des contributeurs, simples propriétaires ou locataires, ont manifesté leur désarroi devant la complexité des dossiers mis à leur disposition. S'ils obéissent à des prescriptions réglementaires, il n'en demeure pas moins que l'administration ne s'est pas mise à la portée du simple citoyen, comme par exemple en rédigeant une note d'information non technique, à l'instar de toute enquête environnementale.

La commission constatant que le contenu des sous dossiers I « Synthèse du dossier » étaient sans consistance et sans vue d'ensemble des projets, a sollicité du MOA la production in extremis d'une **note de présentation non technique** accessible pour tout public. Cette note diffusée et mise en ligne sur le registre numérique et aussitôt dans tous les lieux d'enquête, a effectivement été la plus lue et la plus téléchargée parmi tous les documents en ligne. Il est à noter que sur les 28 lieux d'enquête, quelques collectivités n'avaient pas encore mis sur table cette note à l'ouverture d'enquête et que la commission a dû le rappeler pour une mise en place rapide.

***Q : Le MOA a-t-il eu des difficultés à anticiper et produire un tel document de présentation non technique, destiné avant tout à un public non averti des procédures de DUP et d'instauration de servitudes affectant l'utilisation des sols ?***

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

Les dossiers d'enquête publique ont été établis par un bureau d'étude spécialisé en étroite collaboration avec les services de l'Etat et ont été soumis à leur validation avant leur présentation en enquête publique. Ils étaient donc complets et conformes à la réglementation. La Métropole Aix-Marseille-Provence, sur demande de la commission d'enquête, a produit une note de présentation non technique dès le 4 juillet 2023, en amont de l'enquête publique, afin d'améliorer encore la compréhension du public et l'accessibilité des informations transmises, même si le dossier d'enquête était à cet égard suffisant

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

La commission ne conteste pas le contenu ni la validation du dossier par les services de l'Etat ; si la réglementation a probablement été respectée, il n'en demeure pas moins que ces dossiers, qualifiés de « complexes » par la MAMP elle-même, auraient mérité une initiative de sa part pour les mettre à la portée d'un public non averti.

C'est pourquoi la commission dans son aide au MOA a conseillé la rédaction et l'édition d'un document intitulé « Notice de présentation non technique » à l'instar des enquêtes dites environnementales, à verser aux dossiers sur table juste avant l'ouverture de l'enquête, Notice qui au final, aura eu un certain succès auprès du public, vu les statistiques de lecture et de téléchargement sur le registre dématérialisé.

La commission persiste à souligner que les pièces I des deux dossiers sont sans consistance et n'apportent rien à un public non imbu des codes législatifs régissant ces projets donnant lieu chacun à 3 enquêtes par nature bien différentes.

#### **4. La gestion des courriers de notification et des NPAI par CAPTERRE**

Il a été constaté l'adressage de **deux courriers de notification RAR** du prestataire CAPTERRE auprès d'environ 10 000 propriétaires, locataires ou autres, le second envoi « correctif » étant dû à une erreur de leur part et signalée par la commission, concernant l'adresse de dépôt des observations non conforme à l'arrêté préfectoral.

Ces deux courriers envoyés à une semaine d'intervalle mi-juin et début juillet, ont créé un imbroglio kafkaïen : certains ont reçu le 1<sup>er</sup> et pas le second, pour d'autres c'est l'inverse et dans ce dernier cas il n'y avait pas ni le questionnaire, ni le tableau des prescriptions, ni l'extrait parcellaire les concernant, rendant la mission du commissaire enquêteur plus complexe pour renseigner au mieux ces personnes.

Autre situation : les propriétaires situés dans les zones PPR du bassin du Réaltor mais dont les terrains sont aussi traversés par le Canal ont reçu pas moins de 4 courriers pour leur(s) même(s) parcelles, et ce sans explication ! Il y sera à nouveau fait référence en abordant le sujet des prescriptions des Hydrogéologues Agréés respectifs...

Par ailleurs la gestion des NPAI ne semble pas avoir été maîtrisée sur le terrain, les services municipaux voulant s'enquérir des modalités auprès de CAPTERRE ont eu du mal à les joindre, voire n'ont pas eu d'interlocuteur. C'est aussi le cas pour des voisins pourtant impactés qui se sont plaints auprès de la commission de n'avoir rien reçu...Il est vrai que la cheffe de projet qui avait conduit l'affaire avant l'été, était partie et qu'elle a été remplacée par une personne.

Connaissant ni le dossier ni la procédure et pour laquelle l'un des membres de la commission l'a aimablement affranchie *a minima* des obligations de l'expropriant...Cette gestion des NPAI non identique dans toutes les Mairies constitue, pour la commission, **un point de fragilité juridique** dans le déroulement des deux enquêtes parcellaires

***Q : Le MOA peut-il obtenir de CAPTERRE le bilan chiffré de tous ces envois postaux effectués en deux séquences, en précisant exactement le nombre de destinataires concernés par commune et mairie de secteur de la Ville de Marseille ?***

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

Cap Terre a établi un bilan de l'envoi des deux séries de courriers et des courriers revenus en plis non distribués (PND).

La première série de courriers (contenant le questionnaire) a été envoyée entre fin juin et début juillet 2023. Le nombre total de courriers envoyés est de 7 177.

La seconde série de courriers (courriers correctif et avis d'enquête publique) a été envoyée mi-juillet 2023. Le nombre total de courriers envoyés est de 7 081.

Il est à noter que certains propriétaires ou ayants-droits ont contacté le prestataire Cap Terre pour signaler qu'ils n'avaient reçu que le second courrier. Afin de répondre à leurs demandes, Cap Terre a procédé, fin août 2023, à un second envoi de 220 courriers (1<sup>er</sup> courrier) avec le questionnaire.

Le bilan pour l'envoi des courriers (1er courrier) avec les questionnaires joints est le suivant :

Nombre de plis envoyés en juin et juillet : 7 177

Nombre de plis envoyés en août 2023 : 220

Nombre total de plis envoyés : 7 397

Nombre de plis non distribués (PND) (notification numérique) : 2808

Le bilan pour l'envoi des courriers correctifs (2ème courrier avec l'avis d'enquête publique en annexe) est le suivant :

Nombre total de courriers envoyés : 7081 (L'avis de l'enquête publique a été renvoyé en un seul exemplaire étant donné que c'est le même pour tous les propriétaires).

Nombre de plis non distribués reçus par Cap Terre : 429.

Il est à noter que Cap Terre a envoyé 27 courriers en octobre 2023 afin de répondre à des demandes reçues par téléphone, courriel ou via le registre numérique. Parmi ces 27 courriers, il est à noter 7 courriers revenus en PND.

Le bilan actuel est donc de 14 505 courriers envoyés dont 3 244 courriers n'ont pas pu être distribués par La Poste.

Il est à noter que Cap Terre reçoit encore des courriers qui n'ont pas pu être distribués par la Poste et qu'il continue de les enregistrer sur ses bases de données ce qui explique les difficultés pour établir un bilan chiffré arrêté. Cette intégration est nécessaire pour limiter le nombre de plis non distribués lors de la notification des futurs arrêtés préfectoraux.

En outre, les destinataires sont répertoriés en fonction de l'adresse postale de leur résidence et non de l'adresse postale des parcelles impactées. La réalisation d'un bilan par Commune nécessite une manipulation non automatisée de la base de données, et une vérification manuelle. Cette évaluation n'est pas réalisable dans le délai de réponse imparti.

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

Dans le déroulement d'une enquête parcellaire, la procédure juridiquement sensible de notification est la suivante.

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans le dossier d'enquête parcellaire, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou alors la notification est faite aux mandataires, gérants, administrateurs ou syndics des dits propriétaires.

**En cas de domicile inconnu**, la notification est faite en double copie **au maire, qui en fait afficher une**, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural (Cf. : article R.131-6 du CECUP).

L'agence CAP TERRE de Vélizy-Villacoublay (78) pour le compte de l'expropriant (MAMP) a procédé à l'envoi de notifications individuelles par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (RAR) à des propriétaires figurant de façon anonymisée dans les pièces IV des deux dossiers d'enquête parcellaire.

Afin de sécuriser la procédure en respectant un délai de notification d'au moins quinze jours avant la fin de l'enquête selon les termes de la jurisprudence judiciaire (Cf. : Cour de Cassation, Chambre civile 3, 14 juin 2000, pourvoi n° 99-70.235), un envoi groupé a été effectué mi-juin 2023 offrant ainsi un délai confortable avant le début effectif de l'enquête parcellaire, le 4 septembre 2023.

**Une faute substantielle de procédure** dans la lettre d'accompagnement datée du 13 juin 2023 est découverte par la commission d'enquête et signalée à l'expropriant par courriel, le 6 juillet 2023.

L'annonce faite aux propriétaires que le mandataire CAP TERRE recueillait leurs remarques et observations avant le 4 septembre 2023, début de l'enquête publique, en se substituant de fait à la commission d'enquête, est annulée au moyen d'une deuxième lettre de notification datée du 10 juillet 2023 à laquelle est jointe une copie de l'avis d'enquêtes conjointes conformément à l'article L. 311-1 du CECUP (mise en œuvre de la procédure de notification en vue de la fixation des indemnités).

Afin d'informer l'autorité préfectorale de l'effectivité des mesures prises pour les cas de « domicile inconnu », la lettre d'accompagnement de l'arrêté et de l'avis d'enquêtes conjointes du 21 juin 2023 envoyée aux maires concernés stipule qu'« **un certificat postérieur aux enquêtes publiques constatant l'affichage des courriers de notification adressés aux propriétaires dont le domicile est inconnu (dont la liste doit apparaître de façon détaillée)** » sera établi au niveau de chaque mairie désignée comme lieu d'enquête publique.

Plusieurs membres de la commission d'enquête ont une expérience des enquêtes parcellaires et des pratiques professionnelles de sous-traitants chargés de l'accompagnement foncier d'un MOA. Pour sécuriser la procédure de notification précitée, ces derniers effectuent généralement une visite des lieux d'enquête pour s'assurer des conditions d'affichage et se chargent de préparer les certificats d'affichage en établissant la liste des propriétaires avec le nom ou la raison sociale, l'adresse complète, le numéro du recommandé de La Poste et une indication relative à la situation de « domicile inconnu ».

Enfin sur un plan plus « doctrinal », la **pièce maîtresse du dispositif** reste la « commune » puisque, dans chaque commune, **un fichier immobilier** est tenu et présente la situation juridique actuelle des immeubles (Cf. : article 1 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière). Dans le déroulement réglementaire de l'enquête parcellaire, c'est donc bien la « commune » qui est le principal élément structurant l'article R. 131-3 du CECUP et, par voie de conséquence, l'article 4 « *Consultation des dossiers d'enquête et observations du public* » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023.

**Q : Le MOA en liaison constante avec son prestataire CAPTERRE a-t-il perçu cette rupture estivale dans le suivi des dossiers contrariant le bon déroulement formel des enquêtes parcellaires avec les insuffisances relevées ci-dessus ?**

## Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Les dates de l'enquête publique ont été fixées par les services de l'Etat en concertation avec la Commission d'Enquête, par l'arrêté du 21 juin 2023. La Métropole et son prestataire Cap Terre se sont adaptés à la date fixée. Dès la connaissance des dates de l'enquête publique, la Métropole et son prestataire ont fait diligence pour informer les propriétaires et ayants droits dans les plus brefs délais.

CAPTERRE a été sollicité par des particuliers dès l'envoi des courriers de notification en juillet 2023. La Métropole n'a pas constaté de rupture estivale dans le suivi de la procédure.

## Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

Si le MOA n'a pas perçu à son niveau, de **rupture estivale** concernant son prestataire, la commission par l'un de ses membres chargé du contact permanent avec Cap Terre vu les préoccupations de terrain, l'a bien constaté du fait du changement de personnel dans cette entreprise pendant l'été avec une employée non imbue du dossier qu'il a fallu au pied levé « affranchir », avec parfois des mises au point nécessaires retardant le travail avant ou pendant l'enquête. Heureusement cette personne a montré beaucoup de bonne volonté et la coopération s'est au final bien déroulée.

Concernant les **dates d'enquête**, lorsque la commission a été désignée le 14 mai 2023 ; il lui avait été indiqué par le Tribunal Administratif que l'enquête devait débuter fin juin selon le souhait de la Métropole et relayé par la Préfecture, autorité organisatrice. Si elle avait laissé faire, l'enquête aurait donc eu lieu en plein été ! La commission a ainsi obtenu sans difficulté et même avec une compréhension partagée, son organisation « à la rentrée ».

Par ailleurs on voit mal comment Capterre aurait pu lancer sa campagne de publipostage avec une ouverture d'enquête fin juin, sans parler des municipalités à faible effectif l'été et surtout un public qui aurait mal réagi en pleines vacances estivales. La date choisie de concert avec la Préfecture paraît avoir été la plus propice, d'autant que les aléas post enquête n'auront permis à la commission de rendre son rapport que fin novembre, soit 7 mois d'occupation partagés avec l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE) et le MOA.

Sur cette question de la période estivale et de ses conséquences pour un bon déroulement, c'est donc bien la commission qui s'est adaptée en fonction de la mission qui lui avait été demandée.

***Q : Vu la diversité observée dans la gestion des notification classées « domicile inconnu (ou NPAI) » par La Poste, la commission demande au MOA de lui fournir un point précis en liaison avec les Mairies, quant aux modalités d'application de la réglementation (article R. 131-6 du code de l'expropriation) concernant les NPAI et d'en recueillir le nombre effectivement reçu (feuilles de routage postal) par commune.***

***La commission souhaite y voir plus clair entre la diffusion de « tableaux NPAI » et le nombre de feuilles de routage postal effectivement remises en mairie pour affichage.***

## Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Le bilan pour l'envoi des courriers (1er courrier) avec les questionnaires joints est le suivant :

- Nombre de plis envoyés en juin et juillet : 7 177
- Nombre de plis envoyés en août 2023 : 220
- Nombre total de plis envoyés : 7 397
- Nombre de plis non distribués (PND) (notification numérique) : 2808 dont :

- 2023 PND notifiés à Cap Terre numériquement entre début et fin de juillet. Ces courriers ont été envoyés aux mairies pour affichage (sous forme des tableaux des Affiches NPAI) le 31 août 2023. Parmi ces 2023 seulement 25 courriers ont été affichés en tant que tels entre le 4 octobre et le 6 octobre 2023.
- 574 PND reçus physiquement entre début juillet et fin septembre. Ils ont été envoyés pour affichage en tant que tels progressivement aux mairies (sous forme de feuilles de routage) entre le 4 septembre et le 29 septembre 2023.
- 211 : PND reçus au mois d'octobre 2023.

Ces courriers n'ont pas été transmis aux Mairies car ils sont arrivés après la date limite d'affichage

Le bilan pour l'envoi des courriers correctifs (2ème courrier avec l'avis d'enquête publique en annexe) est le suivant : :

- Nombre total de courriers envoyés : 7081.
- Nombre de plis non distribués reçus par Cap Terre : 429.

Les plis non distribués, reçus par Cap Terre, ont été transmis aux mairies pour affichage le 31 août 2023

## Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

La commission prend acte que la **notification réglementaire aux maires**, par l'envoi de la feuille de routage postale comportant les références des recommandés et les coordonnées postales des propriétaires, **a été défailante dans environ 2000 cas**.

Une bonne corrélation entre les cas identifiés de « domicile inconnu » et les affichages correspondants, en mairie, de copie de courriers (feuille de routage notamment) n'a donc pu être établie.

## 5. L'indemnisation des propriétaires et des usagers

La commission a recueilli un nombre très important de légitimes interrogations sur le dédommagement des propriétaires et usagers, dû à l'instauration des périmètres de protection, rien ne transparaissant sur ce sujet dans le dossier. Parlant d'expropriation « déguisée ou masquée », ces propriétaires se disent prêts à ester en justice si la Métropole ne les indemnise pas à hauteur du préjudice subi dans la jouissance de leur bien, et même à se regrouper en collectif pour défendre leurs intérêts (certains l'auraient déjà fait...)

Une **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols constitue bien une **expropriation de droits réels immobiliers** et ouvre **droit à indemnité** pour les propriétaires d'immeuble, bâti ou non, proportionnée au préjudice subi lorsque celui-ci est direct, matériel et certain : constructibilité, culture, élevage, clôtures, piscines, etc .

Les servitudes dont les limites et la consistance sont fixées par les hydrogéologues agréés (HA) sont considérées par les propriétaires qui les découvrent subitement à la faveur de ces enquêtes, comme une véritable **dévaluation de leur bien** en cas de vente et/ou de transmission de patrimoine. Pour certains, elles anéantissent des projets de petites extensions voire de projets plus importants d'habitat et de construction sur des terrains nus acquis récemment.

**Rien n'indique dans le dossier qu'un budget ait été consacré à cette indemnisation** pour les 10 000 propriétaires touchés, lesquels ont cependant pu lire dans l'arrêté préfectoral en son art 5 qu'ils pourraient en bénéficier : « *En vue de la fixation des indemnités...* »

Lors des travaux préparatoires et en réponse verbale à une interrogation de la commission sur le sujet, le MOA a précisé que vu le nombre très conséquent de parcelles impactées et de propriétaires ou usagers concernés, il a été décidé de ne rien budgéter, le « *travail de dentelle* » qui serait à effectuer étant considérable. Poursuivant leurs recherches post enquête, la commission a relevé une courte mention identique dans les sous-dossiers III en toute dernière page (page 97/97 pour le Canal, page 77/77 pour le Réaltor) : « *d'éventuels coûts ... sont envisageables* » citant sur 4 postes de dépenses identifiés ; celui d'« *indemnisations éventuelles* », sans que l'on sache exactement si ce sont celles visées par l'art 5 de l'arrêté préfectoral.

Les édiles des **collectivités territoriales**, comme le Maire de La Roque d'Anthéron, *Vice-Président de la Région PACA*, le Maire d'Aubagne, *Vice-Président du Conseil Départemental et Vice-Président de la Métropole*, le Maire des Pennes Mirabeau, *Ancien Sénateur*, avec en appui une motion de soutien votée à l'unanimité par son conseil municipal, le Maire de Carnoux, tout comme la **Chambre d'Agriculture** mais aussi **l'Université d'Aix-Marseille**, exigent de justes indemnités en compensation de la perte d'usage des sols en rapport avec les différentes servitudes impactant les parcelles de propriétaires privés.

Le Maire d'Aubagne cite en appui de sa demande, un arrêt de la Cour de Cassation du 25 mai 2022 « *qui ouvre droit à une indemnisation si les droits d'utilisation d'un terrain sont réduits dans l'intérêt de la protection de l'eau* »

**Q : Sur cette inquiétude légitime de tous ces propriétaires ou locataires qui perdraient sans contrepartie l'usufruit de tout ou partie de leur terrain, quelle réponse en matière de compensation financière la Métropole peut-elle leur apporter aujourd'hui à ce stade de l'enquête publique ?**

**Q : La compensation financière étant LE sujet majeur se dégageant de cette enquête publique, parfois associée à une demande de dévaluation de la base de calcul de la taxe foncière, la Métropole est-elle prête à engager les études pour présenter les bases d'indemnités suivant les périmètres et chiffrer le coût pour la collectivité territoriale ?**

## ***Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)***

Il convient de rappeler que différents arrêtés préfectoraux, certes anciens mais toujours en vigueur (Arrêté du 25 février 1856 et arrêté du 11 avril 1867 notamment), instaurent d'ores et déjà différentes contraintes et restrictions quant à l'utilisation des parcelles situées aux abords du Canal de Marseille et des bassins dépendant du canal.

L'instauration des PPR a pour objet de procéder à l'actualisation des outils juridiques permettant l'application de servitudes en majeure partie d'ores et déjà existantes. En l'espèce, le droit à indemnisation des propriétaires du fait de l'instauration de périmètres de protection varie selon la date et le fondement de l'instauration des servitudes :

- Si les servitudes mises en avant par les propriétaires ont été instaurées avant la réglementation relative aux périmètres de protection, le principe est l'absence de droit à indemnisation sauf situation exceptionnelle. En effet, l'ancienneté de la situation remettrait, très vraisemblablement en cause la recevabilité des éventuelles actions en indemnisation puisqu'elles seraient certainement prescrites. De plus, l'article L.160-5 du code de l'urbanisme prévoit, sauf exception prévue par ce texte, un principe de non-indemnisation des servitudes d'urbanisme. Dans tous les cas, la procédure d'indemnisation relèverait du code de l'urbanisme et de la compétence du juge administratif.
- Si les servitudes ont été instaurées sur le fondement du code de la santé publique par la mise en place des PPR, le principe est un éventuel droit à indemnisation du préjudice direct subi du fait des servitudes. Ce préjudice est généralement et principalement apprécié par référence à la perte de valeur de la parcelle. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation et le contentieux relève alors de la compétence du juge judiciaire.

Ainsi, l'indemnisation des propriétaires ne présente pas un caractère automatique et dépendra :

- de l'étendue des servitudes et contraintes grevant la parcelle préalablement à l'instauration des PPR, telles que résultant des dispositions de protection du Canal de Marseille préalablement en vigueur mais également des documents d'urbanisme applicables ;
- de l'impact des servitudes imposées par les PPR pour chacun des propriétaires, en fonction des activités menées sur la parcelle concernée ;

Les demandes indemnitaires ne pourront donc être étudiées qu'au cas par cas. Il appartiendra au pétitionnaire de démontrer la perte d'usage spécifiquement liée à la procédure en cours.

## ***Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête***

En ce qui concerne l'arrêté relatif à la police du canal de Marseille du 25 février 1856 et celui du 11 avril 1867, les « *inhibitions et défenses* » faites ne précisent pas de limites foncières. Il y est cité les banquettes, talus et chemins de service du canal, les bords de bassin, les ouvrages du canal.

Globalement, les interdictions de police pour assurer la conservation des ouvrages du canal et empêcher l'altération des eaux relèvent pour la plupart du bon sens commun : circuler sur les banquettes, faire paître des bestiaux, jeter dans le canal des corps étrangers, laver le linge, s'y baigner, détériorer les végétaux des talus, pêcher à la ligne ou en bateau, se promener en bateau.

La commission souhaite néanmoins rappeler les **principes généraux suivants en matière d'indemnisation**:

❖ « *Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage, dans l'acte déclarant l'utilité publique, participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.* » (Cf. : article L. 122-3 du CECUP)

❖ « *Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.* » (Cf. : article L. 1321-3 du code de la santé publique)

❖ « *Lorsque des textes législatifs disposent que les contestations relatives au montant des indemnités dues en raison de l'établissement de servitudes d'utilité publique sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est statué conformément aux dispositions des titres Ier et III du livre II et du présent livre.* » (Cf. : article L. 331-2 du CECUP)

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 : « *Indemnisation - Notification et détermination des ayants droit* » correspond à une étape de la procédure d'indemnisation (Cf. : articles R. 311-1 à R. 311-3 du CECUP).

De même, une copie de l'avis d'enquêtes conjointes mis en annexe du deuxième courrier de notification daté du 10 juillet 2023 est un acte de la procédure d'indemnisation relevant de l'application de l'article L. 311-1 du CECUP.

Sur le site Internet « *Procédure d'expropriation/Service-Public.fr* », l'offre d'indemnisation est présentée de la façon suivante (vérifiée le 25 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative [Première ministre]) :

*La personne publique doit proposer une offre d'indemnisation à l'exproprié. Cette offre doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte du commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire).*

*À partir de la réception de ce courrier, l'exproprié a 1 mois pour faire connaître à la personne publique, par lettre recommandée avec avis de réception son acceptation ou le montant détaillé de sa demande.*

**Dès l'arrêté de cessibilité, l'exproprié peut également mettre en demeure l'expropriant de lui adresser une offre d'indemnisation. Sans réponse dans le délai d'un mois, il peut saisir le juge de l'expropriation.**

**En l'absence d'accord amiable, le juge de l'expropriation doit être saisi par l'une ou l'autre des parties pour qu'il fixe une indemnité**

La commission ne peut se satisfaire d'une éventuelle indemnisation au cas par cas, source de suspicion pour le public concerné. De nos jours, l'heure est à la transparence dans les décisions administratives. Des textes existent pour un juste droit à indemnisation des propriétaires, locataires ou exploitants agricoles privés d'une partie de l'usufruit de leur sol pour cause d'utilité publique par l'instauration de servitudes, que ce soit le long du Canal ou sur le bassin versant du Réaltor. Les particuliers, comme les organismes privés ou publics, sollicitant déjà dans cette enquête de justes indemnisations, doivent a minima en être informés. Le volet « indemnisation » n'ayant pas été traité ni financé par la Métropole est de nature à retarder la prise de décision DUP par le Préfet.  
Chantier d'importance qui devrait être prioritaire pour la Métropole.

## **6. L'ambiguïté des tableaux SUP HA imposés sur le Bassin Versant du Réaltor (BVR).**

Les propriétaires situés dans le Bassin Versant du Réaltor (32 km<sup>2</sup>) **et** traversés également par le Canal ont reçu de Capterre deux lettres de notification distinctes pour leur même terrain avec pour l'une, la totalité de la superficie en PPRR (ou en PPRS) assujettie aux SUP avec le tableau HA du Bassin Versant du Réaltor (BVR), et pour l'autre, le traditionnel partage PPRR et PPRS du linéaire Canal avec le tableau SUP du HA Canal.

C'est une source d'incompréhension totale et rien ne semble être indiqué dans le dossier sur la priorisation de cette superposition de SUP définies par deux HA différents.

*(Nota : Les quelques PPI autour des ouvrages du Réaltor avec ses interdictions ne sont bien évidemment pas contestées, étant considérées comme prioritaires et devant s'imposer aux PPRR du BVR)*

**Q : La commission demande au MOA de répondre précisément aux 4 cas possibles définis infra, en indiquant quel est le tableau des SUP qui doit s'appliquer sur les parcelles dont la surface est impactée à la fois :**

**a) en PPRR du BVR et en PPRR du Canal**

**b) en PPRR du BVR et en PPRS du Canal**

**c) en PPRS du BVR et en PPRR du Canal**

**d) en PPRS du BVR et en PPRS du Canal**

## Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Le Canal de Marseille et le bassin Réaltor sont deux ouvrages différents pour lesquels les prescriptions des hydrogéologues agréés peuvent différer en raison des risques qui ne sont pas les mêmes.

Lorsqu'une superposition des périmètres de protection impacte une parcelle, quels qu'ils soient, les deux tableaux de prescriptions ainsi que l'ensemble des prescriptions définies par les hydrogéologues agréés s'appliquent. La prescription la plus contraignante s'imposera.

58 propriétaires sont concernés par des parcelles impactées à la fois par les périmètres de protection du Canal de Marseille et ceux du bassin Réaltor. Ces propriétaires ont reçu 2 courriers distincts, un pour chaque dossier.

## Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

Si pour le MOA, il y a bien deux ouvrages distincts, Canal et Réaltor, il n'en est pas de même pour un simple propriétaire qui découvre ce PPR du BVR et qui de surcroît a sur son terrain le passage du Canal, soit à l'air libre, soit en souterrain, lequel a ses propres PPRR et PPRS.

Il est observé que les documents graphiques du dossier Réaltor ne comportent pas les PPR du Canal : leurs tracés auraient été appréciés pour une meilleure compréhension des futures servitudes du sol.

La commission prend acte que les **prescriptions les plus contraignantes s'imposeront**. Encore fallait-il l'écrire ! ...On imagine ainsi qu'un terrain type du BVR également traversé par le Canal, puisse être de part et d'autre du pied du Canal divisé en 3 zones : la plus proche du Canal sur 10m en PPRR fixé par le HA Canal, puis une seconde zone encore sur 10m en PPRS fixé par le HA Canal et enfin la troisième, la totalité du reste du terrain en PPR (ou PPR avec zone renforcée -rouge hachuré) fixé par le HA Réaltor.

A ce stade, la commission s'interroge sur le rôle **de l'hydrogéologue coordonnateur départemental** des deux HA missionnés : a-t-il été alerté sur cette situation propre au BVR et n'y avait-il pas un arbitrage avisé à solliciter par le MOA (ou l'ARS, service instructeur de l'Etat) ?

Faute d'explications et de courrier circonstancié, cette lacune relevée pendant l'enquête publique doit être absolument réparée en fournissant un tableau spécifique des prescriptions exactes sur les 3 périmètres (et non plus 2), qui s'appliqueront aux 58 propriétaires du BVR et longeant le Canal pour cette situation exceptionnelle non mentionnée dans le dossier d'enquête.

## 7. La reconstruction du bâti existant à l'intérieur des périmètres de protection

La commission a été saisie à maintes reprises sur la question de **reconstruction** en cas de **sinistre du bâti existant** à l'intérieur des périmètres. Si le tableau (rubrique 10) du HA Canal interdira désormais toute construction sur le PPRR et qu'en PPRS Canal et Réaltor (Rubrique 17 tableau HA BVR) elle restera réglementée, les services urbanisme consultés ont parfois des lectures différentes du Code de l'Urbanisme...Le risque est dans ce cas précis que des traitements de dossiers soient différents d'une commune à l'autre.

Ce sujet est particulièrement prégnant pour les propriétaires dont le bâti est situé à la verticale du Canal en souterrain, avec souvent peu de terrain et sans possibilité pour reconstruire hors PPR.

***Q : Bien que cette question relève du domaine de l'urbanisme pur, il conviendrait qu'à la faveur de cette enquête publique, le MOA se rapproche de la Direction de l'Urbanisme de la Métropole pour connaître du droit en la matière, et le communiquer à la Commission.***

***Q : Quelles sont les conditions pour jouir du bénéfice de l'antériorité par rapport aux prescriptions imposées par les hydrogéologues ?***

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

Il ressort des dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme que le droit à la reconstruction n'est pas absolu et doit répondre à un certain nombre de conditions. Ainsi, la reconstruction d'un bâtiment à l'identique est possible dans les 10 ans sans nouvelle autorisation d'urbanisme, sauf si la construction est désormais contraire aux dispositions du PLU ou du PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels).

Or, l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique impose que les servitudes afférentes aux périmètres de protection soient annexées au PLU.

En conséquence, dès que cette intégration au PLU sera intervenue, les dispositions des servitudes afférentes aux périmètres de protection pourront être opposées aux propriétaires souhaitant reconstruire leur bâti.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en comptabilité des documents d'urbanisme, la Métropole va proposer aux services de l'Etat, une procédure d'appréciation au cas par cas, qui pourrait permettre aux propriétaires une reconstruction à l'identique de leur bien selon leur situation.

Ainsi les interdictions pourraient faire l'objet d'une dérogation lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau du canal. L'intervention de l'Agence Régionale de Santé, avec consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire), pourrait être requise.

L'objectif sera de permettre autant que possible aux propriétaires concernés par un sinistre de procéder à la reconstruction à l'identique de leur bien

Cependant, la **Métropole** ne pourra accorder des dérogations que dans le cadre qui sera fixé par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

La commission craint que la procédure ainsi envisagée par le MOA induise des **inégalités** de traitement, car l'étude et la décision ne seront pas appréciées par toutes les communes de la même manière. Par ailleurs, l'appel à un hydrogéologue agréé n'est pas neutre au niveau des délai et du coût supporté par le propriétaire.

Ainsi les interdictions de reconstruction dans les PPR Canal et Réaltor pourraient faire l'objet de l'insertion d'un article dans les Dispositions Générales et Particulières des PLUi (dont celui en cours du Pays d'Aix) ou PLU en vigueur, rédigé ainsi :

*«Malgré l'ensemble des dispositions du présent PLUi ou PLU, hormis celles des risques naturels et technologiques, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans est autorisée à titre exceptionnel dans la **margin de recul** du canal de Marseille (PPRR et PPRS) et sur l'ensemble du bassin versant du Réaltor Le bâtiment devra alors être impérativement être raccordé au réseau d'assainissement».*

Il serait tout indiqué à la Métropole dans le cadre de ses récentes compétences « urbanisme » de se référer au premier PLUi Marseille-Provence (CT1) approuvé en 2019 et par trois fois modifié, plus particulièrement à l'article 2-3 du fascicule «Dispositions générales et particulières » traitant justement de **la reconstruction à l'identique**.

**La commission regrette que le MOA n'ait pas répondu à la question de l'antériorité opposable.**

## **8. Les bandes de protection rapprochée du Canal**

Il appert dans le dossier Canal que les bandes PPRR et PPRS de chaque côté ont une largeur invariante tout le long de l'ouvrage : 10 m pour les branches mères, 8 m pour les dérivations. Ils ont été définis par l'hydrogéologue (HA) Canal, page 22/70 dans son avis (dossier VII), *a priori* sans indiquer de référence à des textes réglementaires.

De très nombreux contributeurs considèrent ces servitudes imposées comme étant « *technocratiques, autoritaires, dictatoriales,* » ne tenant pas compte de la réalité topométrique des terrains (à la verticale du canal busé, en contrebas, en hauteur, au-dessus du souterrain, en aérien, etc...). La seule approche planimétrique de l'HA Canal, ne tenant pas compte de l'altimétrie de nature à différencier les prescriptions imposées suivant le parcours du Canal, est source d'incompréhension et d'interrogation sur le rôle joué par la Métropole en se conformant à l'avis unique d'un seul expert scientifique, fût-il agréé par l'Agence Régionale de Santé.

La commission note pourtant que l'HA a prévu, page 23/70 de son avis, que le MOA pourra éventuellement déroger à certaines prescriptions des PPRR et PPRS pour les seuls terrains situés « à l'aplomb de tous les souterrains » : ce qui n'a été réalisé nulle part, dans le dossier.

*(Nota : Au passage, cet avis ne semble pas avoir été mis à jour car depuis 2019 les communes de Marseille, Allauch et Plan de Cuques obéissent au PLUi de Marseille Provence et non à des POS comme indiqué par cet HA page 22/70)*

**Q : Le MOA est-il en mesure de revoir les limites de servitudes considérées comme exagérées par le public pour un ouvrage existant, avec des contraintes portant notamment sur la constructibilité qui créent des inégalités entre voisins (propriétaires / locataires déjà implantés et nouveaux acquéreurs / locataires).**

**Q : La Métropole avec ses moyens et l'aide des communes ne pourrait-elle pas envisager de créer des périmètres de servitudes adaptés à la topométrie des lieux, à la réalité de la nature diversifiée des terrains avec l'avis ciblé d'autres hydrogéologues agréés du département. Dans la négative, quels sont les textes à communiquer au public qui imposent ces bandes strictes de 10m et 8m et qui en sont les décideurs ?**

**Q : En suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé, la Métropole est-elle prête à engager une étude complémentaire ciblée sur le linéaire cumulé de 27 km concernant les 94 souterrains recensés et d'adapter en conséquence les périmètres de servitudes à la réalité topométrique des parcelles longeant le Canal ??**

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

La Métropole se fonde sur l'avis d'un expert officiel, l'hydrogéologue agréé, nommé par les services de l'Etat, qui au regard des risques estimés, définit les périmètres visant à protéger la ressource en eau. La Métropole n'a pas la légitimité pour modifier les prescriptions édictées. En outre chaque configuration est spécifique et fonction du projet. Seule une appréciation au cas par cas est donc susceptible d'être envisagée.

De plus, les périmètres de protection, et les prescriptions qui leur sont associées, font l'objet d'un arrêté préfectoral. La Métropole n'a pas autorité pour modifier ce document après sa publication.

Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé explique l'origine des distances choisies pour les périmètres de protection rapprochée (PPR) du Canal de Marseille (cf. page 22 de son avis) :

« Les valeurs de distances indiquées au niveau de la définition du PPR résultent de l'existence de règlements d'urbanisme déjà appliqués dans les plans d'occupation des sols des communes de Marseille, Plan de Cuques et Allauch ; ces distances constituent de fait des distances de référence et par conséquent une certaine jurisprudence qui est donc généralisée à l'ensemble de l'ouvrage et des communes concernées. »

La citation des anciens documents d'urbanisme (POS) ne signifie pas que l'hydrogéologue agréé n'a pas actualisé son avis. Il rappelle simplement des références historiques.

Il est à noter par ailleurs, que les mêmes emprises ont été définies pour le Canal de Provence. Toutefois, en ce qui concerne l'adaptation des prescriptions à la topographie des lieux (souterrains, buses et parcelles situées en contrebas de l'ouvrage), la Métropole va suggérer aux services de l'Etat une procédure d'appréciation, qui pourra permettre aux propriétaires d'obtenir une dérogation.

Ainsi, si l'Etat l'accepte, les interdictions pourraient faire l'objet d'une dérogation lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau du canal. L'intervention de l'Agence Régionale de Santé, avec consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire), pourrait être requise.

Cependant, la Métropole ne pourra accorder des dérogations que dans le cadre qui sera fixé par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection.

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

En cohérence avec ses précédents commentaires, la commission rappelle que l'hydrogéologue agréé présente, dans le dossier mis à l'enquête publique, **un avis**.

**Les servitudes administratives** présentées dans les pièces n° III et n° VII du dossier Canal présentent les biais suivants :

- elles ne tiennent pas compte, dans la définition de l'assiette et des prescriptions, des différents environnements rencontrés le long du canal avec leurs caractéristiques propres. L'approche de l'hydrogéologue pour les deux branches mère et les cinq dérivations est indifférenciée et totalement planimétrique (Cf. : page 72/97 de la pièce n° III « *Le canal et sa protection* » du dossier mis à l'enquête);
- elles mettent en place une nomenclature d'activités « *réglementées* » (Cf. : tableau des prescriptions joint aux courriers de notification et présenté page 70/70 en pièce n° VII ainsi qu'à l'article 6.2.2 de la pièce n° III) qui soumet quasiment tous les projets portés par les riverains du canal, et en particulier ceux relevant de la vie courante (stationnement de véhicule, plantation de végétaux, abri de jardin, etc.), à la seule appréciation du MOA qui, s'il le décide et aux frais du demandeur, impose la consultation d'un hydrogéologue agréé.

Le déséquilibre constaté dans le dossier d'enquête entre des **sujétions indifférenciées** sur l'usage des biens riverains des infrastructures du canal dans un but d'intérêt général et les prérogatives des propriétaires (article 544 du code civil) fait que **l'avis de l'hydrogéologue ne respecte pas de simples exigences constitutionnelles.**

- « ***Le propriétaire doit bénéficier de garanties suffisantes et les contraintes portées à son droit doivent être proportionnées au but poursuivi.*** » (Cf. : décision n° 2011-207 question prioritaire de constitutionnalité, 16 décembre 2011).
- « ***Tout arbitraire dans la détermination des propriétés grevées de la servitude doit être évité*** » (Cf. : décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011).

## **9. Le document graphique du dossier enquête parcellaire**

La partie graphique d'un dossier d'enquête parcellaire est ainsi défini dans le code de l'expropriation : « *Un plan parcellaire **régulier** des terrains et bâtiments* » (art R. 131-3).

Le Bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOI-CAD-MAJ du 12/05/2021) précise « *qu'un plan parcellaire régulier est un plan satisfaisant aux tolérances applicables aux levés à grande échelle. Il est établi à la diligence de l'expropriant par un professionnel agréé ou un représentant du service technique compétent de l'État ou de la collectivité territoriale concernée* ».

Dans les deux dossiers mis à l'enquête, l'atlas par commune propose des planches cartographiques dont le fond provient d'OpenStreetMap, projet collaboratif de cartographie en ligne visant à constituer une base libre de données géographiques du Monde, en utilisant le système GPS et d'autres données libres.

Sur les lieux d'enquête, les membres de la commission au cours de leurs échanges avec différents destinataires d'un courrier de notification ont rencontré des difficultés, dans certains cas bien précis et souvent en zone urbanisée, à visualiser les limites imposées par le projet d'instauration de SUP.

D'autres personnes, apprenant via cette enquête et le courrier de notification de CAPTERRE, que le Canal était en souterrain sous leur parcelle, avaient bien du mal à situer l'aplomb et donc de retrouver en surface les limites des bandes de protection rapprochée.

La commission a également rencontré tout comme le public, de réelles difficultés pour la lecture des plans et a pu constater des erreurs manifestes dans les échelles métriques.

**Q : Le MOA avait-il perçu avant enquête que l'imprécision graphique du tracé du Canal mais aussi de la zone du Bassin Versant du Réaltor et donc l'imprécision des limites des périmètres de protection rapprochée envisagés, allait générer des difficultés voire des contestations sur la valeur de l'atlas des communes joint aux états parcellaires (les plans cadastraux du dossier n'étant pas des documents d'arpentage juridiquement opposables) ?**

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

Si le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la fourniture d'un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments, il ressort de la doctrine et de la jurisprudence que plus que la dénomination du document, c'est avant tout la nature des informations et le caractère régulier du document qui apparaissent importants et indispensables.

- S'agissant du plan parcellaire, il doit retranscrire avec exactitude les sections et numéros de parcelles ainsi que leur limite (donc tenir compte des éventuelles évolutions du découpage parcellaire).

- S'agissant de l'état parcellaire, il doit retranscrire outre l'identification parcellaire, l'adresse de la parcelle, l'identité du propriétaire, nature du terrain, et sa superficie.

En l'état, il n'est pas établi que les documents produits à l'appui de l'enquête soient erronés et, en tout état de cause, si cela a pu être le cas, que les éventuelles imprécisions aient pu conduire les personnes intéressées à se méprendre sur la nature et les conséquences du projet.

Néanmoins, si un pétitionnaire est en capacité d'apporter des preuves incontestables, telles que des levés topographiques réalisés par un expert indépendant, démontrant une erreur de tracé des périmètres de protection, avant la parution des arrêtés préfectoraux mettant en œuvre les périmètres de protection, les services de l'Etat pourront demander son avis à l'hydrogéologue agréé, lequel pourrait éventuellement en tenir compte.

De même, si un pétitionnaire produit, à l'appui d'un projet, une contre-expertise, établie par un expert indépendant, démontrant une erreur de tracé des périmètres de protection, après la parution des arrêtés préfectoraux, il pourra se rapprocher de l'Etat qui statuera sur le sort qui sera donné à ces éléments.

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

**Concernant les planches à l'échelle 1 : 1 470 de l'atlas des communes (pièce n° IV du dossier d'enquête), la bande de protection rapprochée le long du tracé du canal, représentée en traits pleins de couleurs rouge et bleue, est à l'échelle 1 : 5 000.**

**En effet, la distance entre un trait rouge et un trait bleu représentant normalement la largeur de 10 mètres de la bande de protection rapprochée dite « simplifiée » (Cf. : article 9 de l'avis de l'hydrogéologue – pièce n° VII du dossier) devrait être de 7 millimètres et non 2 millimètres.**

**Donc, en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol, le public a eu accès à un document dont la représentation graphique de la bande de protection rapprochée le long du tracé du canal est minorée sur les planches cadastrales à l'échelle 1 : 1 470 de l'atlas des communes.**

Par ailleurs, la commission a interpellé par courriel Cap Terre, le 22 septembre 2023, sans avoir à ce jour reçu de réponse :

- Comment ont été confectionnées les 160 planches de l'atlas communal aux fins de constituer un dossier d'enquête parcellaire ?
- Comment ont été satisfaites les tolérances applicables aux levés à grande échelle (Cf. **arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision** applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte) **sachant que les surfaces impactées signalées dans les courriers de notification ont une précision au décimètre carré (soit un carré de 10 cm x 10 cm) ?**

Lorsque des **servitudes afférentes aux périmètres de protection**, telles que celles mentionnées à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, **sont annexées au plan local d'urbanisme**, leur représentation obéit à **des standards de numérisation** (Cf. : article A. 126- 1 du code de l'urbanisme).

A ce titre, la commission a retenu que selon l'article 3.2.4 « *Résolution* » des **prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme** (standard du Conseil national de l'information géographique – V 2016 b révision de juin 2020) : « *Les servitudes d'utilité publique ayant désormais vocation à être diffusées via le Géoportail de l'urbanisme superposées à des référentiels et des informations géographiques à grande échelle, elles doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.* »

## **10. Les demandes de dérogation des services ou organismes publics**

### 1) GRT Gaz

Souhaite une prise en compte de ses ouvrages pour le transport de gaz naturel sous haute pression sur les parcelles du Canal des communes d'Aix, Les Pennes Mirabeau, Marseille et Aubagne en précisant que le périmètre du BVR n'est pas impacté par un de ses ouvrages. Il demande que soient autorisés à la construction dans chaque périmètre PPRR et PPRS les équipements d'intérêt collectif et de service public, en détaillant ses autorisations dans ses propres « bandes » de terrain (qualifiées d'étroite et large pouvant aller jusqu'à 40 m). Il propose dans son courrier, une rédaction d'un paragraphe de 5 lignes à inclure dans le dossier qui vaudrait dérogation sur les périmètres de protection envisagés du Canal.

### 2) RTE

Ses parcelles listées dans l'état parcellaire se situent dans le PPRS du Réaltor. Dessus sont implantés le **poste stratégique 400/225kV**, sa voie d'accès et le Groupement de Postes de Réaltor sur Cabriès.

Il précise que c'est la plus importante source d'alimentation en électricité du Département, et que son importance stratégique va se voir renforcée à court terme, entraînant des travaux et la mise en place de matériels supplémentaires à très haute tension

A cet effet, il demande une **dérogation pour** :

- l'activité **4** du tableau HA BVR, devant défricher plus de 0,5ha
- l'activité **17** concernant la construction des ouvrages du réseau public, nécessaires à l'évolution du poste stratégique 400/225kV du Réaltor.

RTE tient à préciser que les postes actuels contiennent une quantité importante d'huile minérale nécessaire à leur fonctionnement, mais qu'ils ne constituent pas un stockage d'hydrocarbures au sens de l'activité 7.

RTE ajoute que sur les 21 communes traversées par le Canal il y a d'éventuelles interactions entre les périmètres de protection du Canal et les lignes électriques. En l'état des documents fournis à l'enquête publique, RTE est dans l'incapacité de les étudier et reste dans l'attente des données au format SIG demandées à la Métropole. Les éventuelles demandes de nouvelles dérogations seront alors présentées au MOA.

### 3) Maire de GEMENOS

Cet édile confirme par courrier les propos tenus lors de sa rencontre avec la Commission. Il indique que les 2,6 km de canal traversant sa commune sont une fin de réseau qui se termine dans le domaine de Magny, et que par ailleurs il n'y a pas d'enjeu de potabilité puisque l'eau potable provient des puisages dans les collines avoisinantes par des forages existants. Il demande donc de « limiter au strict nécessaire les distances des deux périmètres », soit selon ses dires verbaux environ de l'ordre de 8m, total maximum acceptable.

### 4) Aix Marseille Université (AMU)

Cette Université a sur son site de 61 000 m<sup>2</sup> du XV<sup>ème</sup> arr. de Marseille, des projets d'aménagement de plusieurs entités universitaires et d'agrandissement avec une population d'étudiants devant passer de 400 à 4000 d'ici 4 ans.

Fortement impactée par les PPRR et PPRS du Canal sur 7 000 m<sup>2</sup>, soit 11,5 % de son terrain, elle souligne que le Canal est entièrement busé à cet endroit et que son tracé coupe leur site en deux.

- AMU demande donc pour son terrain : La suppression totale du PPRS.
- Le passage de toutes les activités Interdites dans le PPRR, en « Réglementées ».
- Et enfin une indemnisation de la perte d'usage de la surface impactée à la date d'instauration du périmètre de protection (*déjà traité dans la rubrique « indemnisation » du présent PV*)

**Q : Le MOA voudra bien faire connaître à la commission sa position au regard de ces 4 demandes de dérogation.**

## **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

### GRT Gaz, RTE et Aix Marseille Université (AMU)

Les demandes de dérogation de ces organismes ou services publics rejoignent le point n°8 du présent procès-verbal.

La Métropole se fonde sur l'avis d'un expert officiel, l'hydrogéologue agréé, nommé par les services de l'Etat, qui au regard des risques estimés, définit les périmètres visant à protéger la

ressource en eau. La Métropole n'a pas la légitimité pour modifier les prescriptions édictées. En outre chaque configuration est spécifique et fonction du projet. Seule une appréciation au cas par cas est donc susceptible d'être envisagée. De plus, les périmètres de protection, et les prescriptions qui leur sont associées, font l'objet d'un arrêté préfectoral. La Métropole ne pourra accorder des dérogations que si l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection, prévoit une telle possibilité.

La Métropole va donc proposer aux services de l'Etat une procédure d'appréciation au cas par cas, qui pourrait permettre d'obtenir une dérogation dans le cas de certaines configurations de l'ouvrage (souterrain, buse, projet en contre bas de l'ouvrage).

En outre, dans le cas particulier de GRT GAZ et RTE, des dérogations doivent être envisagées afin de permettre l'exploitation de leur réseau, dans la mesure où toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger le Canal de Marseille et que les modalités d'intervention sont sans risque pour l'ouvrage. Ces dispositions devraient faire l'objet d'un document contractuel entre les parties.

Ainsi il pourrait être suggéré à l'Etat que les interdictions résultant des périmètres de protection puissent faire l'objet d'une dérogation lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau d

L'intervention de l'Agence Régionale de Santé, avec consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire), pourrait être requise.

#### Maire de Gémenos

A ce jour la dérivation Gémenos n'alimente pas une usine de production d'eau potable, l'eau transitant dans cette section de l'ouvrage n'est donc pas destinée à la consommation humaine. L'alimentation en eau potable de la commune de Gémenos est assurée par les captages de la vallée de Saint-Pons et les captages de Coulin. En période d'étiage (été/automne), l'exploitant rencontre des difficultés pour alimenter la commune en continue en raison d'une baisse de débit voire d'une mise à l'arrêt de certains captages.

Initialement, la dérivation Gémenos a été intégrée dans le dossier d'instauration des périmètres de protection afin de pouvoir réaliser dans le futur un secours en eau brute destinée à la consommation humaine de la commune à partir du Canal de Marseille. Ce secours nécessite la mise en place d'une unité de potabilisation.

Néanmoins, le Schéma Directeur Métropolitain d'Alimentation en Eau Potable, en cours d'élaboration, préconise, dans les propositions de travaux présentées depuis fin septembre 2023, un secours de la commune de Gémenos, par le réseau de distribution d'eau potable desservant la commune d'Aubagne.

Par conséquent, la Métropole n'est pas opposée à une suppression des périmètres de protection de la dérivation de Gémenos, depuis l'aval de l'usine de production d'eau potable de Pin Vert, située sur la commune d'Aubagne. En effet, l'eau circulant dans ce tronçon de la dérivation n'a plus d'usage pour l'alimentation en eau potable.

Cette proposition sera faite aux services de l'Etat avant la publication de l'arrêté préfectoral mettant en œuvre les périmètres de protection.

Une réflexion devra néanmoins être engagée avec les Communes d'Aubagne et de Gémenos pour mettre en œuvre une marge de recul plus réduite sur cette dérivation afin de permettre l'exploitation ainsi que les travaux de maintenance et de réparation de l'ouvrage. En l'absence de ces marges, la pérennité de cette branche du Canal sera compromise. Cependant, cette réflexion ne relève pas de la présente procédure, mais du Code de l'Urbanisme (dispositions de préservation du patrimoine à intégrer dans le règlement du PLUi).

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

#### GRT Gaz, RTE

La commission prend acte de ces réponses groupées du MOA. Elle retient que c'est à la Métropole, dans son dialogue constructif avec le service instructeur de l'Etat (ARS PACA), d'obtenir les dérogations nécessaires pour le fonctionnement des installations stratégiques des transports d'énergie, vitales pour les habitants de la Région. L'ARS a tout pouvoir de désignation d'un troisième hydrogéologue agréé pour étudier ces cas précis sur le bassin versant du Réaltor pour RTE et GRT mais aussi le long du Canal pour RTE où semble-t-il il y aurait de nombreuses autres demandes de dérogations potentielles, les plans fournis dans le dossier Canal n'étant pas suffisamment complets pour que RTE se prononce valablement.

Très techniques mais d'une aussi grande importance que l'eau pour les bucco-rhodaniens, les demandes de dérogation de ces deux transporteurs d'énergie – gaz et électricité- doivent être traitées par le MOA et selon la commission, au même degré de priorité que la qualité de l'eau du Canal et du Réaltor : il convient de se référer aux articles L 323-1 et L-323-13 du code de l'énergie pour **l'électricité**, puis au L-323-10 pour les servitudes de ces ouvrages ; et pour le **gaz** à l'article 555-27 du code de l'environnement.

#### Aix Marseille Université (AMU)

La dérogation sollicitée par l'Université sur son site marseillais semble possible pour le MOA qui se retourne une nouvelle fois vers l'Etat (ARS PACA) et son hydrogéologue agréé. Il lui revient là aussi d'être constructif dans son dialogue avec l'ARS pour obtenir le sésame préfectoral concernant cette partie souterraine et busée du Canal.

#### Maire de Gémenos (et vice-président de la Métropole)

Le MOA dans sa réponse, confirme que l'eau transitant dans la dérivation de Gémenos n'est **pas destinée à la consommation humaine** n'a pas aujourd'hui et n'aura plus d'usage pour l'alimentation en eau potable. Avec le projet en cours du Schéma Directeur Métropolitain d'Alimentation en Eau Potable, cette eau brute transportée sur ce tronçon n'a plus aujourd'hui d'usage pour l'alimentation d'une usine de potabilisation et ne l'aura pas non plus demain. La Métropole présentera donc aux services de l'Etat la **suppression des périmètres de protection de la dérivation de Gémenos**, depuis l'aval de l'usine de production d'eau potable du Pin Vert jusqu'à Aubagne. Des périmètres de « recul » adaptés seront alors à redéfinir avec les deux communes concernées : Gémenos et Aubagne dans le cadre de l'urbanisme.

La commission en prend acte.

## **11. L'avis consultatif de la Chambre d'Agriculture (art 4 arrêté préfectoral)**

Cet avis révèle de fortes préoccupations pour l'agriculture et l'élevage dans les périmètres de protection :

La Chambre critique les prescriptions des HA respectifs dans leurs Avis, dossiers VII :

- Canal Marseille - Activité 16 en **PPRR** : l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires engendrera de fait l'émergence de foyers de maladie impactant les terres au-delà des PP, et pour les vignes leur arrachage.
- Canal Marseille - Canal Marseille en **PPRS** : s'opposant à la distinction faite de traitement (usage familial et domestique), la Chambre demande pour les agriculteurs l'autorisation de l'usage des produits phytosanitaires en PPRS.
- Canal Marseille – **Plantations végétaux** en **PPRR** : la rédaction actuelle P22/70 de l'avis HA est « *contraire à l'exploitation des parcelles agricoles pour le renouvellement des vignes et vergers* ». La Chambre propose donc une nouvelle rédaction de la prescription du HA p 22/70 (2<sup>ème</sup> ligne) visant à protéger l'ouvrage ainsi au lieu de « *..., plantation de végétaux, ...* » interprétée par la commission comme « toute », cibler plutôt l'interdiction sur « *..., plantation de **nouveaux végétaux uniquement sur le talus de l'ouvrage car ils pourraient le fragiliser, ...*** »
- Bassin Réaltor – Activité 12, zone **PPR(S)** : la Chambre s'oppose à l'interdiction des **épandages de fumiers**

Bassin Réaltor – Activité 18, zone **PPR(S)** : la Chambre demande une clarification en distinguant la contention des animaux, des pratiques pastorales (et sylvopastorales) de pâture sur des parcours.

A noter qu'un commissaire enquêteur a reçu la visite d'un agriculteur-éleveur propriétaire et fermier sur une bonne partie de cette zone de Cabriès, anéanti et très inquiet pour la poursuite de son métier (à la fois pour les cultures et l'élevage pastoral de ses troupeaux) si les prescriptions devaient être appliquées.

- Bassin Réaltor – zone **PPRR** : dans le rapport du HA, (*non paginé hélas*), dernier paragraphe sur le PPRR, il est prescrit l'interdiction de **l'éco pâturage**, autrement appelé le sylvopastoralisme. La conséquence en serait la réduction ou la segmentation des zones de pâturage ; La Chambre demande donc à la Métropole de prévoir une **compensation financière** pour ces éleveurs.

- Bassin de Saint Christophe à Rognes

Si l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires en **PPRR** était maintenue, les cultures cesseraient : la Chambre demande donc pour les agriculteurs concernés une mise en place d'**indemnisation**.

Dans sa conclusion, la Chambre d'Agriculture se propose de rédiger et diffuser pour ses ressortissants concernés, un Guide de bonnes pratiques à appliquer dans les PPRR et PPRS. De plus dans son **AVIS TRES DEFAVORABLE** motivé, elle s'oppose fermement aux projets d'instauration de SUP affectant l'utilisation des sols pour le Canal et le Réaltor.

Constructive, elle demande l'ouverture d'une concertation entre la Métropole et la profession agricole pour :

- Modifier les prescriptions relatifs à l'agriculture.
- Définir la mise en place des indemnités compensatoires, dues aux pertes économiques des exploitations impactées.

**Q : Cet avis autorisé d'une Chambre Consulaire est d'importance pour le maintien des activités agricoles et de pastoralisme dans le département des Bouches-du-Rhône.**

**La Métropole voudra bien donner réponse à la commission, aux questions mises en exergue par la Chambre d'Agriculture sur les deux dossiers d'enquête. Elle indiquera par ailleurs si elle envisage de répondre favorablement à cette concertation, souhaitée se tenir dès que possible avec la Chambre.**

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

L'eau transportée par le Canal de Marseille est, en particulier, utilisée pour la production d'eau potable pour 36 Communes, et environ 1,2 millions de personnes.

Il convient de souligner que les contaminations des ressources d'eau potable peuvent avoir des conséquences considérables pour les habitants ainsi que pour les activités économiques et le développement de notre territoire. Le Canal de Marseille a connu des épisodes de pollutions qui ont pu être gérés par l'exploitant sans détérioration de la qualité de l'eau délivrée au robinet des usagers. Des pollutions à l'ammoniaque et au glyphosate ont notamment été relevés dans le passé. Elles ont nécessité l'arrêt de l'ensemble des usines situées sur le Canal de Marseille, jusqu'à l'évacuation de la pollution.

Plus récemment, durant l'été 2023, une contamination de l'eau par des cryptosporidies n'a pas pu être détectée avant la mise en distribution de l'eau par l'usine des Barjaquets entraînant l'arrêt de la distribution de l'eau à Rognac puis à Vitrolles. Une distribution de bouteilles d'eau a dû être mise en place pour les habitants de ces Communes. Il convient aussi de rappeler qu'en 2023, l'agglomération de La Rochelle s'est vue dans l'obligation de fermer ses captages en raison d'une pollution aux pesticides. De manière plus générale, il est important de rappeler l'impact mondial des maladies hydriques ainsi que les conséquences parfois mortelles, y compris dans les pays bénéficiant d'infrastructures sécurisées, des contaminations survenant dans les eaux destinées à la consommation humaine. Au vu du fort enjeu de santé publique,

la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut pas, par conséquent, répondre favorablement à l'ensemble des demandes de la Chambre d'Agriculture. Elle est cependant ouverte à l'organisation d'une concertation avec cette dernière et les services de l'Etat, avec l'expertise d'un hydrogéologue agréé.

En lien avec le point n°8 du présent procès-verbal, une procédure d'appréciation au cas par cas, pourrait éventuellement et notamment permettre aux agriculteurs d'obtenir une dérogation dans le cas de certaines configurations de l'ouvrage (souterrain, buse, exploitation en contre bas de l'ouvrage), et de certaines pratiques agricoles.

Cependant, la Métropole ne pourra accorder des dérogations que dans le cadre qui sera fixé par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection. Concernant la question des indemnités, et comme indiqué supra en réponse à la question 5, le principe d'une indemnisation n'est pas remis en cause par la Métropole.

Cela suppose cependant que la preuve soit faite de l'existence d'un préjudice directement lié à l'instauration des servitudes créées par la mise en place des PPR.

## Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

L'enjeu de l'eau est stratégique et l'actualité récente a montré la réalité et les conséquences des pollutions, ce qui interdirait selon le MOA, d'accepter les diverses demandes de la Chambre d'Agriculture.

La MAMP propose désormais après l'avis d'un HA, l'ouverture d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture (non obtenue par cette dernière suite à sa demande). En l'état, la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône a donné un **avis très défavorable au projet**. Cependant pour le MOA, des dérogations au cas par cas (?), seraient possibles, notamment quand le canal est souterrain, busé, ou lorsque l'exploitation est située en contre bas du Canal. Ce point est capital car tous les propriétaires de parcelles seraient alors concernés. Il ne peut pas y avoir en effet une différence de traitement entre un agriculteur et un propriétaire d'une parcelle mitoyenne. La possibilité du cas par cas devra donc être indiquée dans l'arrêté préfectoral fixant les PPR.

Rappel de deux commentaires de la commission :

Q 5 : « *Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est **susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole**, le maître de l'ouvrage, dans l'acte déclarant l'utilité publique, participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.* » (Cf. : **article L. 122-3 du CECUP**)

Q 2 : Celui relatif au **déséquilibre entre des sujétions indifférenciées** sur l'usage des biens riverains des infrastructures du Canal dans un but d'intérêt général et les prérogatives des propriétaires ou locataires.

Au niveau national des Chambres d'Agriculture, des **protocoles définissent des cadres d'indemnisation** négociés à l'échelle du département. La grille ainsi fixée est quasi-systématiquement suivie par le **juge de l'expropriation** lorsqu'il se trouve saisi. Au cours de sa rencontre avec la commission, la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône en avait effectivement confirmé l'existence en tant que de besoin.

## 12. L'avis consultatif du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Dans son Avis au Préfet communiqué à la commission via Registre Numérique, le CD13 réagit en tant que gestionnaire de la voirie départementale. Pour des raisons de sécurité routière et de conservation du patrimoine routier (aménagement et gestion du réseau), il ne souhaite pas subir sur les parcelles lui appartenant et incluses dans les PPR, les contraintes des prescriptions des HA Canal et Réaltor. Les travaux d'entretien et d'exploitation doivent y rester autorisés, comme par exemple le défrichage et le débroussaillage, pour permettre la construction ou la modification des voies de communication.

Dans sa fiche annexe de 5 pages, il développe les points qu'il souhaite voir pris en compte par le MOA : 6 pour le BVR et 4 pour le Canal. Ces points sont soit des mises à jour de documents datés, soit des correctifs à apporter, soit des imprécisions relevées ou encore des transferts de compétence voirie à des communes. Il s'attarde sur le projet de contournement du BVR par les eaux du Baume Baragne (*P62-65 Pièce III BVR*), et la problématique biodiversité du Grand Torrent où l'Etat impose au Département de protéger ce milieu remarquable au titre du Code de l'Environnement. Il y décrit la solution déjà retenue « collégialement » et pour laquelle le CD13 va financer des travaux de plusieurs millions €.

**Q : La commission demande au MOA de bien vouloir lui apporter de réponses précises aux 10 points soulevés par le Département, en particulier sur le déversement des eaux polluées de Baume Baragne.**

**Q : L'avis du CD13 demande implicitement à la Métropole des dérogations aux prescriptions des HA à l'intérieur des PPR Canal et BVR Réaltor: quelle est sa position ?**

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

#### Etat Parcellaire du Canal de Marseille et du bassin Réaltor PPRR et PPRS – transfert de Parcelles

La Métropole prend note des informations transmises par le Conseil Départemental sur les parcelles propriété du Département et qui sont impactées par les périmètres de protection. Une procédure de transfert de 20 parcelles est effectivement en cours entre le Conseil Départemental et la Métropole au droit du bassin Réaltor. A ce jour le transfert de propriété n'est pas encore effectif.

#### Prescriptions du PPRR découlant de l'avis de l'hydrogéologue agréé

Les demandes de dérogation du Conseil Départemental appellent la même réponse que celle exposée au point n°8 du présent mémoire.

La Métropole se fonde sur l'avis d'un expert officiel, l'hydrogéologue agréé, nommé par les services de l'Etat, qui au regard des risques estimés, définit les périmètres visant à protéger la ressource en eau. La Métropole n'a pas la légitimité pour modifier les prescriptions édictées. En outre chaque configuration est spécifique et fonction du projet. Seule une appréciation au cas par cas est donc susceptible d'être envisagée. En outre, dans le cas particulier du Département, des dérogations doivent être envisagées afin de permettre l'exploitation de leur réseau viaire, dans la mesure où toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger le Canal de Marseille et que les modalités d'intervention sont sans risque pour l'ouvrage. Ces dispositions devraient faire l'objet d'un document contractuel entre les parties. Ainsi, il pourrait être suggéré à l'Etat, une procédure d'appréciation au cas par cas, qui pourrait permettre d'obtenir une dérogation lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau du canal. L'intervention de l'Agence Régionale de Santé, avec consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire), pourrait être requise. Cependant, la Métropole ne pourra accorder des dérogations que dans le cadre qui sera fixé par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection.

#### Evaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée par le Canal de Marseille et le bassin Réaltor

Le Conseil Départemental apporte des précisions quant aux aménagements de protections effectués contre les écoulements provenant des voiries départementales et à la surestimation du trafic routier sur certains secteurs.

La Métropole en prend note. Cependant ces informations ne sont pas de nature à modifier le fond du dossier, ni à remettre en question les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé. Ainsi, il pourrait être suggéré à l'Etat, une procédure d'appréciation au cas par cas, concernant les travaux de voirie spécifiés dans l'avis des hydrogéologues agréés en vue de lutter contre les risques routiers. Une remise en question des travaux pourrait s'effectuer sous couvert d'expertise démontrant que les aménagements en place sont suffisants pour préserver la qualité de l'eau.

Les travaux qui seront définis par l'arrêté préfectoral, s'imposeront à tous les maîtres d'ouvrage concernés.

## Document V Canal de Marseille – Document graphique risques routiers

La Métropole prend note du transfert d'un grand nombre des routes départementales à la Métropole. Il est à noter que l'objectif premier de la cartographie est d'identifier les risques potentiels pour le Canal de Marseille et non la propriété des infrastructures existantes.

### Dispositions spécifiques pour protéger le PPI 03 en zone Sud Réaltor - Ouvrages sous RD9 - Travaux à réaliser au droit de la RD9

Les travaux relatifs au PPI n°3 du bassin Réaltor consiste à la pose d'une clôture et de portillons au droit des vannes sortie bassin V4-V5, afin de protéger l'accès à cet organe de régulation de l'ouvrage.

Les clôtures et portillons à poser sont représentés en rouge et n'impactent aucunement les ouvrages de la RD9. Les clôtures et protections existantes sont représentées en orange notamment au niveau de la RD9, aucune intervention n'est prévue sur ces éléments.

### Contournement du Bassin Réaltor par les eaux du Baume Baragne

Le projet de contournement du bassin Réaltor n'est à ce jour pas acté. Comme précisé dans le dossier, il est soumis à une période d'observation du fonctionnement du bassin et des déversements potentiels dans la retenue.

Il convient de souligner que l'eau transitant dans le bassin Réaltor est utilisée pour la production d'eau potable pour environ 1,2 million de personnes et que les contaminations des ressources d'eau potable peuvent avoir des conséquences considérables pour les habitants ainsi que pour les activités économiques et le développement de notre territoire.

S'agissant d'enjeux de santé publique, il sera du ressort des services de l'Etat de se positionner sur les suites données à ce projet.

## **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

La commission prend acte des réponses apportées par le MOA au questionnaire en 10 points du Conseil Départemental des Bouches du Rhône. Plus ou moins techniques, elles mettent en exergue les difficultés subsistant encore sur les compétences « voirie » toujours partagées entre les deux collectivités territoriales, Métropole et Département, ce dernier n'ayant semble t il pas été associé en amont au point de devoir préciser certaines données non connues ou non prises en compte par le MOA.

La commission avait bien relevé que le contournement du Bassin Réaltor par les eaux du baume Baragne n'était plus à l'ordre du jour, vu son coût exorbitant nécessitant de nouvelles études, c'est pourquoi il n'a pas été évoqué dans le présent rapport.

La commission relève que la Métropole est prête à appliquer des dérogations aux prescriptions des HA missionnés, pour les demandes ponctuelles du département mais « au cas par cas », tout en soulignant que la décision d'en accorder relève de l'Etat...

Ce sujet des dérogations est récurrent et concerne d'autres questions du PV de synthèse ; il appert qu'il doit être travaillé avec soin par le MOA pour proposer aux services de l'Etat un tableau de dérogations éventuelles, transparent pour le public.

### **13. La disparité de classification des activités interdites ou réglementées sur un PPRS, entre dossiers Canal et Réaltor**

Cette disparité relevée par la commission concerne les parcelles du BVR traversées également par le Canal ; les propriétaires/locataires sont en droit de s'interroger sur la prescription réelle à appliquer sur leurs terrains impactés : celle du BVR ou du Canal ?

Huit activités (z) avec contradiction entre I (interdit) et R (réglementé) ont ainsi été listées (*dans l'ordre du tableau Canal*) ; à savoir :

- Ouverture de carrières... : Interdit Canal (3), Réglementé BVR (2)
- Installations de dépôts de déchets... : Interdit Canal (6), Réglementé BVR (3)
- Implantation canalisations hydrocarbures : Interdit Canal (8), Réglementé BVR (6)
- Épandage ou infiltration eaux usées ... : Réglementé Canal (12), Interdit BVR(9)
- Stockage de matières fermentescibles : Interdit Canal (13), Réglementé BVR (10)
- Stockage de fumier, engrais organiques : Interdit Canal (14), Réglementé BVR (11)
- Épandage du fumier : Réglementé Canal (15), Interdit BVR (12) - Pacage des animaux : Interdit Canal (18), Réglementé BVR (18) *si uniquement intensif*

A noter l'imprécision de l'activité interdisant pour tous, le « stationnement de caravanes », visant aussi bien les gens du voyage que le simple particulier avec son camping-car ou sa caravane...

Outre que ces tableaux de prescription ne concordent pas entre hydrogéologues agréés sur une même parcelle pour un même type de périmètre (PPRS), la Chambre d'Agriculture lors de sa rencontre avec la commission avait indiqué que le contenu des tableaux est pour certains « obsolètes ».

**Q : Bon nombre de propriétaires / locataires le long du Canal situés en PPRS du Bassin Versant du Réaltor sont en droit de connaître exactement les prescriptions qui vont les concerner avant une éventuelle DUP. Le MOA envisage-t-il de leur adresser un nouveau courrier explicatif (qui serait le 5<sup>ème</sup> après en avoir reçu 4 comme traité déjà dans ce PV) ?**

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

Comme précisé dans le cadre du point n°6, le Canal de Marseille et le bassin Réaltor sont deux ouvrages différents pour lesquels les prescriptions des hydrogéologues agréés peuvent différer en raison des risques qui ne sont pas les mêmes.

Lorsqu'une superposition des périmètres de protection impacte une parcelle, quels qu'ils soient, les deux tableaux de prescriptions ainsi que l'ensemble des prescriptions définies par les hydrogéologues agréés s'appliquent. La prescription la plus contraignante s'impose donc. Un courrier spécifique unique sera adressé aux propriétaires concernés par les deux arrêtés préfectoraux (Canal de Marseille et Réaltor) afin de leur notifier les arrêtés préfectoraux de DUP et leur exposer les prescriptions auxquelles ils sont soumis.

## Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

Comme indiqué supra concernant la superposition des PPR - Canal + BVR – une **clarification** ciblée des prescriptions s'imposant pour l'utilisation du sol est à réaliser pour les 58 propriétaires publics et/ou privés identifiés du bassin versant du Réaltor. C'est même un devoir de la Métropole envers des personnes toujours dans l'incompréhension des courriers de notification différents par nature, reçus sans aucun mot d'accompagnement pour expliquer leur situation particulière.

Chaque hydrogéologue a travaillé isolément sur son dossier. Certes, mais alors pourquoi le coordonnateur en chef départemental des hydrogéologues agréés n'a-t-il pas été saisi au vu de cette disparité flagrante qui concerne tout de même huit activités du tableau ? Sans compter que la Chambre d'Agriculture aurait pu être utilement consultée en amont par l'hydrogéologue pour toutes les activités agricoles et d'élevage sur cette plaine de l'Arbois, notamment dans les zones agricoles des PLU.

Le titre du tableau des prescriptions est libellé ainsi : « Réglementation et tableau des prescriptions en application de la réglementation en vigueur ».

**Q : De quelle(s) réglementation(s) s'agit-il ?**

**Q : Ce tableau de prescription obéit-il à une obligation réglementaire à joindre dans la lettre de notification aux propriétaires/locataires de parcelles impactées par l'imposition de SUP ? Y a-t-il un modèle de tableau ou est-ce laissé à l'appréciation de l'hydrogéologue missionné (ce qui expliquerait cette disparité) ?**

**Dans l'affirmative, le MOA vaudra bien en communiquer les références à la commission en y joignant s'il existe, le tableau de prescription type, recommandé ou applicable en 2023. Ce sujet est majeur pour les deux dossiers puisqu'il est source de décision DUP de servitudes détaillées d'usage des sols.**

**Le MOA vaudra bien éclaircir l'activité « camping et caravanes », au libellé différent entre les deux tableaux, pour un particulier qui accueille l'été sur son terrain des vacanciers souvent de sa famille, en particulier sur la vaste zone PPRS du BVR. Des contributeurs le demandent.**

## Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Il n'existe pas de réglementation spécifique sur la nature des prescriptions définies par les hydrogéologues agréés. Le tableau peut être considéré comme un "aide-mémoire" pour l'expert afin d'éviter d'oublier certaines activités. Cependant l'hydrogéologue agréé définit des prescriptions en fonction de l'ouvrage sur lequel il intervient et du contexte de l'environnement de ce dernier.

La notion de « réglementation en vigueur » sous le titre du tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé vise celle applicable aux activités règlementées : il s'agit de rappeler l'obligation de respecter la réglementation en vigueur pour les activités « simplement » règlementées lorsque l'hydrogéologue agréé n'estime pas nécessaire d'être plus contraignant. Le tableau a été joint au courrier de notification aux propriétaires afin de leur apporter une première information sur les prescriptions définies par les hydrogéologues agréés. Cependant cette transmission n'était pas obligatoire.

En ce qui concerne l'activité « camping et caravanes », l'interdiction vise l'activité "camping" : le stationnement d'une simple caravane est régi par le code de l'urbanisme et selon la durée de stationnement (ou si elle est utilisée comme habitation ou annexe à un logement), une déclaration en mairie doit être réalisée.

## Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

On apprend de cette réponse du MOA que contrairement à ce qu'a écrit dans son avis , l'hydrogéologue agréé Réaltor: « *Réglementation et tableau des prescriptions en application de la réglementation en vigueur* » il n'y a pas de réglementation spécifique sur la nature des prescriptions : le tableau ne serait qu'un aide-mémoire pour cet expert...C'est déjà là une explication sur les disparités relevées supra dans les deux tableaux de ces hydrogéologue agréés, mais il sous-entend une pleine liberté de choix des seuls HA missionnés mais non coordonnés pour ces projets de la MAMP...

La commission qui travaille en collégialité estime que ces dossiers, Canal et Réaltor, auraient avantageusement dû être confiés à un ou deux **collèges d'experts hydrogéologues agréés**, tant ils sont complexes et d'une grande sensibilité pour le citoyen, lequel aura à subir subitement des servitudes d'utilisation du sol avec toutes ses conséquences négatives (constructibilité, culture, élevage, perte de valeur du bien, non indemnisation (?), etc...)

Il est pris acte de la précision concernant le stationnement d'une caravane qui pourra ainsi être appréciée des requérants.

La commission a également relevé une autre disparité entre les deux HA Canal et BVR :

Alors que le HA BVR ne le mentionne pas dans son avis, son collègue HA Canal écrit sous le tableau des prescriptions (pièce n° VII – en bas de P70/70) : « *La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées* ».

**Q : Le MOA voudra bien communiquer à la commission les bases réglementaires de cette assertion si elles existent. Les communes traversées en sont-elles informées ?**

## Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Le Canal de Marseille et ses ouvrages annexes sont entièrement situés sur le périmètre de la Métropole qui est compétente en matière d'urbanisme notamment pour le SCOT et les PLUI. La Métropole annexera les arrêtés mettant en œuvre les périmètres de protection aux documents d'urbanisme, et fera les mises en compatibilités nécessaires. Dans ce cadre, les communes en seront donc informées.

Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux seront transmis à l'ensemble des communes par la Préfecture.

Les communes, en chargeant de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme, seront donc en mesure de veiller à l'application des prescriptions liées aux périmètres de protections du Canal de Marseille et du bassin versant du Réaltor.

## Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

Bien qu'il ne soit précisé aucune référence réglementaire, la commission prend acte de la réponse du MOA qui clarifie ainsi la « directive » mal comprise ou mal interprétée de l'hydrogéologue agréé Réaltor.

## **14. Le Canal busé en souterrain**

### 1) Cas de la commune de Carnoux en Provence

Le canal passe en-dessous de la ligne SNCF à Carnoux, a priori en parallèle et à l'ouest. Sur les plans de l'atlas communal (pièce n° IV), trop imprécis, il est difficile de se faire une idée des distances, ce qui nuit à situer précisément les limites des périmètres sur les parcelles.

Par ailleurs, l'entrée du tunnel SNCF côté Aubagne est à 144m d'altitude et les parcelles impactées par les périmètres de servitude sont entre 250m et 330m d'altitude. Le risque ferroviaire est considéré dans le dossier comme mineur. Or comme l'indique l'HA dans son avis définitif, le canal est en contrebas du tunnel. Pourquoi donc imposer des PPRR et PPRS aux propriétaires alors qu'il y a entre 120m et 200m de dénivelé positif de roches entre leurs parcelles en surface et le tunnel SNCF jugé sans risque de pollution ? Le **Maire de Carnoux** dans sa contribution écrite soutient les revendications de ses administrés touchés par cette DUP à venir. Il constate comme le public et la commission, que l'HA missionné a « *appliqué les mêmes prescriptions sur tout le linéaire de l'ouvrage, quelle que soit sa configuration* », en particulier sur sa commune où le Canal entièrement busé est enterré à une grande profondeur (120 à 200m).

Constructif, il propose qu'au-delà d'une certaine profondeur (40m par exemple), les prescriptions relèvent uniquement d'un PPRS et donc sans PPRR à l'aplomb du tracé Canal. Et de citer 5 prescriptions qui s'appliqueraient à ce PPRS spécifique « souterrain » et qu'il détaille dans son courrier remis à la commission et publié sur Registre Numérique.

### 2) Exemple de la dérivation Saint Barnabé à Marseille.

Beaucoup de propriétaires en lotissement le long de cette dérivation (domaine du Riant- Séjour notamment) ont subitement découvert que leurs parcelles étaient impactées par le projet de DUP, apprenant ainsi que, ce qui était pour eux jusqu'alors, une « conduite d'eau » telle que décrite dans leurs actes notariés, était en réalité une dérivation du Canal de Marseille busée sur 2,5 km ... Incompréhension et colère des intéressés regroupés...surtout quand ils prennent connaissance lors des entretiens avec le commissaire enquêteur, de la pièce III p51/97 où le MOA précise que « *les transferts de pollution sont inexistants sur les parties busées* » D'autres signalements sur les tronçons busés ont été adressés à la commission, comme celui de l'Université sur son site étudiantin du 15<sup>e</sup> arr. de Marseille (*traité dans ce PV de synthèse*).

**Q : Se référant à la pièce III Canal, page 51/97, le MOA peut-il s'engager à fléchir, voire à supprimer des servitudes d'usage des sols, sur les parties busées souterraines, bien identifiées dans le dossier sur le parcours du Canal de la Durance à la Ciotat...**

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

Cette question rejoint le point n°8 du présent procès-verbal. La Métropole va proposer aux services de l'Etat une procédure d'appréciation, qui pourrait permettre aux propriétaires d'obtenir une dérogation dans le cas de certaines configurations de l'ouvrage (souterrain, buse, projet en contre bas de l'ouvrage). Ainsi les interdictions pourraient faire l'objet d'une dérogation lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau du canal. L'intervention de l'Agence Régionale de Santé, avec consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire), pourrait être requise. Cependant, la Métropole ne pourra accorder des dérogations que dans le cadre qui sera fixé par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection.

## **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

Dans sa réponse, le MOA convient qu'une **dérogation** aux prescriptions PPR serait **possible** pour les tronçons du Canal en souterrain, sous réserve de la décision de l'Etat. Cette possibilité (qui paraît évidente) aurait gagné à être mentionnée dans le dossier avec les réserves appropriées.

Cette problématique faisait partie des questions récurrentes déposées sur les registres papier et numérique, mais laissées sans réponse du MOA interrogé par les commissaires en cours d'enquête. Ce sont pourtant des informations importantes qu'attendaient des dizaines de personnes venues aux permanences et des centaines d'autres qui ont déposé des contributions sur le registre numérique. Quoiqu'il en soit, cette possibilité et ses modalités (procédure, études aux frais des propriétaires) devra être connue des propriétaires concernés par le Canal en souterrain. Elle pourrait avantageusement être expliquée lors d'une réunion publique ayant pour objet les modifications et précisions à apporter au dossier, suite à l'enquête publique.

### **15. Le Canal busé en aérien**

Il est relevé que pour le Canal passant en aérien et certainement busé comme il l'est à 80 m de hauteur sur l'Aqueduc de Roquefavour, mais aussi sûrement aux Trois Lucs comme au Merlan à Marseille et ailleurs, il y a toujours cette implacable linéarité des PPR impactant les parcelles à l'aplomb de ces ouvrages et figurant sur les planches de l'Atlas des Communes.

***Q : Le MOA, comme pour les parties busées souterraines, peut-il s'engager à supprimer les servitudes d'usage des sols, au droit des parties aériennes busées, probablement nombreuses sur le parcours du Canal de la Durance à la Ciotat...***

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

Cette question rejoint le point n°8 du présent procès-verbal. La Métropole va proposer aux services de l'Etat une procédure d'appréciation, qui pourra permettre aux propriétaires d'obtenir une dérogation dans le cas de certaines configurations de l'ouvrage (souterrain, buse, projet en contre bas de l'ouvrage).

Ainsi les interdictions pourraient faire l'objet d'une dérogation lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau du canal. L'intervention de l'Agence Régionale de Santé, avec consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire), pourrait être requise. Cependant, la Métropole ne pourra accorder des dérogations que dans le cadre qui sera fixé par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection.

## **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

Identique sur le fond et la forme à la question 14 précédente.

**Dérogation possible ( ?)...**

## **16. Mise à jour des PLU et PLUi**

La pièce n°1 « synthèse du dossier » indique, à propos de la vérification de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, que : « *La mise en place des périmètres de protection nécessitera une mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur la base de l'arrêté d'utilité publique afin d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles impactées par un PPRR ou un PPRS.* » (Cf. : art 9.1)

Il est d'ailleurs mentionné en pièce n° III P 19/97 du dossier Canal que : « *Pour l'ensemble des communes traversées, la DUP imposera une mise en compatibilité du PLU/PLUi avec les servitudes d'urbanisme des périmètres de protection* ».

**Q : Pourquoi la nécessité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'est-elle pas évoquée dans la lettre – sous le timbre de la Présidente de la Métropole – de demande d'ouverture de deux enquêtes publiques adressée au Préfet, le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ?**

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'était pas l'objet des enquêtes publiques. Il n'était donc pas requis de le spécifier dans la lettre demandant au Préfet l'ouverture des enquêtes publiques en question.

La Métropole assurera bien une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les servitudes d'urbanisme des périmètres de protection, conformément aux dispositions du code de la santé publique. Il convient de relever que l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique renvoie aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme pour l'annexion des PPR au document d'urbanisme via une mise à jour des annexes du PLU.

Cette procédure prévoit que la collectivité doit réaliser l'annexion après réception de la notification par les services de l'Etat de la décision instaurant les PPR.

La Métropole a donc parfaitement respecté la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

Cet avis se fonde sur celui émis pour la question 1.

**Une opération, comme celle portée par la MAMP, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ne peut intervenir que si elle est compatible avec les dispositions du PLU (Cf. : article L. 153-54 du code de l'urbanisme).**

Parmi les 23 communes traversées par le Canal et/ou situées sur le bassin versant du Réaltor, 14 d'entre elles sont dotées d'un PLU et 9 communes relèvent du PLUi Marseille – Provence. D'ailleurs, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) dispose en son article L. 122-5 que la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols, **ou avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé**, s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

**Pour l'appréciation de la compatibilité d'une opération faisant l'objet d'une DUP avec le PLU,** la commission se réfère à la fiche technique « *Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme* » du Bureau de la législation de l'urbanisme relevant de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au sein du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

**Une opération qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,** telle que celle présentée dans le dossier mis à l'enquête, **ne peut être regardée comme compatible avec les différents plans d'urbanisme de ces 23 communes impactées que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies** (Cf. : arrêt du Conseil d'Etat « Département du Gard » du 27 juillet 2015, pourvoi n° 370454) :

- Ille n'est pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent ou la commune dans son plan ;
- elle ne méconnaît pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

**Par ailleurs, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** (Cf. : article R. 104-14 du code de l'urbanisme).

## **17. Nouveaux accès Canal, et réservations de terrains**

« Dans la branche mère aval et la dérivation des Camoins-Aubagne, l'application du PPR est subordonnée à la **mise en place de nouveaux accès au canal** et à la **réservation de terrains** permettant une intervention rapide en cas de pollutions ou de rupture de l'approvisionnement dans des parties du tracé aujourd'hui inaccessibles ou difficilement accessibles. » (pièce n° VII : avis du HA – page 23/70).

« De nombreux points d'accès sont ainsi à créer ou à aménager et les réservations de terrains correspondantes sont à inscrire dans les PLU concernés au titre d'emplacement réservé nécessitant une procédure d'utilité publique pour l'acquisition des terrains ou un droit de préemption. » (pièce n° VII : avis du HA– en bas de la page 19/70).

Plus précisément et en cohérence avec l'avis du HA, « *Le présent dossier de demande de déclaration d'utilité publique intègre les rétablissements d'accès au canal afin d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles identifiées* » (pièce n° III : le canal et sa protection – en haut de la page 18/97).

Les parcelles identifiées sont effectivement présentées dans les fiches datées de mai 2013 de l'étude descriptive des points d'accès du canal ; cette étude constituant la 4<sup>ème</sup> partie de la pièce n° VI (documents annexes) du dossier mis à l'enquête.

**Q : Quelle est la procédure suivie, ou qui sera mise en œuvre, par la Métropole pour assurer 43 points d'accès avec des réservations de terrain, ces points « subordonnant » l'application de la bande de protection rapprochée susmentionnée ?**

## Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

La procédure suivie par la Métropole pour assurer 43 points d'accès au Canal de Marseille, est l'inscription dans les documents d'urbanisme d'emplacement réservés. Ces emplacements réservés permettent à la Métropole, le cas échéant, l'acquisition des terrains concernés, ou l'instauration de servitudes de passage, en privilégiant la voie à l'amiable.

La mise en place des emplacements réservés se fait dans le cadre des procédures de modification de ces documents d'urbanisme ; procédures soumises à enquête publique. Le PLUi du secteur Marseille-Provence (principal PLUi concerné) intègre déjà les emplacements réservés situés sur son territoire

Il est à noter qu'indépendamment de la procédure en cours, ces points d'accès sont indispensables pour l'exploitation de l'ouvrage et pour garantir sa pérennité. Il n'y a pas de lien de subordination entre l'établissement des périmètres de protection et l'acquisition de la maîtrise des accès pour l'exploitation du Canal.

### Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

**La partie 4 : ETUDE DESCRIPTIVE DES POINTS D'ACCES DU CANAL de la pièce n° VI « Documents annexes »** est composée des 34 fiches numérotées sous le timbre « *Service d'adduction – mai 2013* » concernant **les communes de Marseille, Plan de Cuques, Allauch et Aubagne**. Chaque fiche est structurée en 4 parties : plan de situation, accès sur le canal, photo aérienne et cadastre.

**Le dossier d'enquête parcellaire pour la procédure d'instauration de SUP de passage et d'emplacements réservés est constitué des 34 parties de fiche numérotée, intitulées « Cadastre »**. En effet, cette 3<sup>ème</sup> partie de fiche comporte un extrait de plan cadastral indiquant par un trait rouge les bandes de servitude de passage à créer et, par un trait bleu, les emplacements réservés à mettre en place. Un tableau à deux colonnes présente l'identification des parcelles concernées par les servitudes de passage ou un emplacement réservé et les observations du MOA sur lesdites parcelles.

**La pièce n° VII intitulée « Avis de l'hydrogéologue agréé »** précise en page 23/70 : « *Dans la branche mère aval et la dérivation des Camoins-Aubagne, l'application du PPR est subordonnée à la mise en place de nouveaux accès au canal et à la réservation de terrains permettant une intervention rapide en cas de pollutions ou de rupture de l'approvisionnement dans des parties du tracé aujourd'hui inaccessibles ou difficilement accessibles.* ».

**La pièce n° III intitulée « Le canal et sa protection »** précise en page 73/97 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée renforcée (PPRR), **toutes les activités sont interdites** sauf celles liées à l'exploitation du canal, son entretien, sa réfection et à la lutte contre d'éventuelles pollutions, **dont le parking des automobiles (à l'exception des véhicules servant à l'entretien et à l'exploitation du canal)**.

La commission fait raisonnablement le lien – comme l'hydrogéologue agréé avec l'emploi du verbe « *subordonner* » - entre les possibilités de stationnement des véhicules de service le long du canal dans une bande de 10 mètres de large et **un accès radial assuré par des servitudes de passage**, afin de rejoindre et quitter un lieu de stationnement au plus proche du canal dans des délais compatibles avec le niveau d'urgence de l'évènement à gérer.

Les quatre communes concernées - Marseille, Plan de Cuques, Allauch et Aubagne – relèvent en effet du PLUi de Marseille-Provence, ce document d'urbanisme intégrant les emplacements réservés évoqués.

La réponse du MOA – orientée sur la mise en place des emplacements réservés - laisse à penser que la présence des 34 fiches dans le dossier mis à l'enquête, soit 105 pages constituant la 4<sup>ème</sup> partie de la pièce n° VI intitulée « *Documents annexes* », était inutile.

## **18. Des interrogations sur la datation de certaines données**

Le préambule de l'avis de l'hydrogéologue Canal retrace le cheminement administratif et technique jusqu'au « *présent avis définitif* » (page 5/70 – pièce VII)

Cependant, on peut lire en annexe C (page 40/70) de son avis, des résultats d'analyse d'eau du **14/06/2010**, en annexe F (page 63/70) un état des ouvrages souterrains de franchissement du canal **datant de 2011...**

Au titre du volet EAU de la présente enquête publique, il est étonnant de découvrir – *au titre de la lutte contre les eaux de ruissellement sur le canal de Marseille* – un inventaire des opérations en date du **21/01/2013** indiquant si les problèmes sont résolus ou non (pièce n° VI – page 180/630 ou 635) ;

**Q : Quel en est le bilan au 4 septembre 2023 (date d'ouverture des enquêtes conjointes) ?**

A propos de la 13<sup>ème</sup> colonne intitulée « *Estimation des travaux (HT)* » : comment les données chiffrées peuvent-elles être comparées avec celles des deux tableaux 6.3 et 8.1 de la pièce n° III, sans oublier le tableau joint à un courriel Métropole du 28/09/2023 ?

Que dire des fiches datées de mai 2013 relatives aux points d'accès du canal (4<sup>ème</sup> partie de la pièce n° VI) ? La commission a d'ailleurs constaté – en effectuant un rapprochement avec l'atlas des communes en pièce n° IV - qu'un nombre significatif d'identifications de parcelle était obsolète ...

**Q : Comment le MOA explique-t-il cette situation relevée également par certains contributeurs?**

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

La présence d'études datant de plus de 10 ans démontre la complexité de ce dossier et l'important travail fourni par la Métropole sur cette période. La mise à jour continue des études empêcherait l'aboutissement du présent dossier. Pour preuve d'exemple, la simple mise à jour de l'avis des hydrogéologues agréé a pris 4 ans.

Le dossier et les études associées ont été jugés conformes par les services de l'Etat en 2023. L'ancienneté des dates des études ne s'opposent pas à leur prise en compte. Les études d'origine ont été annexées en pièce VI des dossiers, cependant les informations importantes ont été mises à jour dans le corps de ces derniers (pièces I à V).

Notamment la version actualisée du tableau relatif à la lutte contre les eaux de ruissellement en pièce VI (page 180), est présentée en pages 76 à 78 de la pièce III (tableau 6.3). Ainsi cette version ne présente que les opérations restant à réaliser et précise la nature de ces derniers. Aucune comparaison n'est à effectuer entre ces 2 tableaux, l'un étant la version d'origine et l'autre la version actualisée. Cependant la version actualisée peut comporter des erreurs matérielles sans conséquences sur l'objet de la procédure d'établissement des périmètres de protection.

Les tableaux 6.3 et 8.1 n'ont pas le même objet, le premier traite de la problématique des eaux de ruissellement alors que le second traite de la vulnérabilité structurelle du Canal de Marseille. Quelques opérations répondent à ces deux problématiques et se retrouvent donc dans les deux tableaux.

Il est à noter que tous les travaux en lien avec l'ouvrage du Canal de Marseille, feront l'objet d'études et de démarches réglementaires spécifiques. Pour chacun de ces projets, une nouvelle actualisation des données sera réalisée au moment de la mise en œuvre des travaux. En outre comme précisé dans le cadre de la question 17, les points d'accès au Canal de Marseille sont intégrés lors de la modification des documents d'urbanisme. Ces modifications sont soumises

à enquête publique et dans ce cadre, la Métropole est amenée à modifier l'emprise des points d'accès du canal afin de correspondre au cadastre et de minimiser l'impact pour les propriétaires.

### Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

Le MOA confirme ainsi que 105 pages de la pièce n° VI du dossier étaient inutiles dans le cadre de la présente enquête publique.

La commission tient à faire remarquer que pour la réalisation de travaux de confortement de la dérivation des Camoins-Aubagne du canal, une **autorisation d'occupation temporaire (AOT)** de propriétés privées dans le 11<sup>e</sup> arrondissement de Marseille a été délivrée par le préfet (l'avis relatif à l'AOT est daté du 21/07/2023) sur les fondements de la **loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics** ; cette loi présentant un intérêt certain dans toutes les circonstances où il n'existe pas de servitudes administratives et où aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec les propriétaires.

La commission d'enquête note que la MAMP évolue par rapport à sa réponse à la question n° 3 en reconnaissant la complexité du dossier.

## 19. Autres questions diverses de la commission

**Q : Quelle a été la suite donnée par le MOA aux demandes de la commission via le Registre Numérique ou par des propriétaires / locataires directement à CAPTERRE s'agissant des signalements effectués avant le 22/09/23 (délai jurisprudentiel de 15 jours avant la clôture de l'enquête) relatifs à des notifications incomplètes, non reçues ou erronées sur des éléments relatifs au(x) bien(s) impacté(s) ?**

### Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Le prestataire CAP TERRE a procédé aux notifications en se fondant sur les adresses dont il disposait. Lorsque son attention a été attirée sur une adresse inexacte, il a procédé à un nouvel envoi par courrier ou courriel en fonction des informations en sa possession.

Un tableau récapitulatif pourra être fourni sur demande de la commission d'enquête.

### Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

Dont acte

**Q : Le MOA a-t-il prévu de répondre aux demandes individuelles d'indemnisation ou de compensation reçues via le Registre Numérique ?**

### Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Il est nécessaire de se référer au point n°5 du présent procès-verbal concernant les conditions d'indemnisation.

A ce stade de la procédure, il est impossible pour la Métropole de répondre à ces sollicitations, la réglementation définitive n'étant pas encore actée. La question de l'indemnisation sera étudiée au cas par cas et devra notamment prendre en compte les dérogations éventuelles. Ainsi pour instruire ce type de demande et estimer le montant d'une éventuelle indemnité, la

Métropole devra s'appuyer sur les prescriptions édictées dans l'arrêté de DUP. A réception de l'arrêté de DUP, le pétitionnaire devra formuler, auprès de la Métropole, sa demande, en fonction du préjudice direct subi, découlant uniquement de la réglementation des PPR (et non pas des servitudes préexistantes).

### Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

La commission maintient ses avis donnés sur la question des **indemnisations** (Q 5 et Q 11). Elle note au final de ce Mémoire en Réponse, que la Métropole est disposée à de multiples prises en compte de « cas par cas » mais alerte le MOA sur une dérive possible et qui pourrait se révéler comme inégalitaire entre propriétaires. Elle note aussi et c'est une évolution du dossier, qu'un nombre conséquent de situations particulières pourrait inciter le MOA à solliciter des inscriptions de **dérogation**, si avérées scientifiquement par l'expert hydrogéologue et validées par l'Etat (ARS PACA). A supposer que ce principe de dérogation(s) soit retenu, il conviendrait d'en expliquer parfaitement les modalités pratiques pour tout public.

**Q : D'une manière générale il est constaté, à la date de remise du présent PV, que le MOA n'a pas encore répondu aux 62 sollicitations des membres de la commission au travers de la fonction « question au MO » du Registre Numérique, mis à la disposition des deux parties par PubliLégal® pour échanger (question-réponse), ralentissant ainsi voire perturbant le bon déroulement de l'enquête.**

**La commission invite le MOA à bien vouloir en donner les raisons.**

### Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Les réponses aux questions répertoriées dans le registre numérique sont annexées au présent procès-verbal. En raison d'un dysfonctionnement technique, le maître d'ouvrage n'a pas été informé des questions posées au fur et à mesure.

Il est à noter que la Métropole n'avait pas l'obligation de répondre au fil de l'eau des sollicitations de la commission d'enquête, bien qu'elle comprenne l'intérêt de cette requête.

### Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

La commission prend acte du dysfonctionnement technique rapporté par le MOA et tient à signaler qu'il a généré des difficultés pour l'avancement de ses travaux

Par ailleurs la commission précise à la Métropole qu'elle a par la Loi, tout pouvoir pour enquêter dans le cadre de sa mission. Certes et comme pour d'autres sollicités, ce n'est pas une obligation de répondre, cependant en tant que Maître d'Ouvrage, elle a des devoirs envers le public ; il aurait été inconvenant et malvenu d'observer le silence... C'est pourquoi la commission se satisfait d'avoir obtenu les réponses aux 62 questions posées (même s'il en reste encore d'autres non parvenues) et les joint en annexe au rapport d'enquête pour la bonne information du public et des requérants.

**Q : Le tunnel de la Trévaresse (3,5 km) comporte des puits espacés de 250m. Sont-ils dans l'axe du Canal et où passe réellement le Canal (certains propriétaires contestent son tracé sur les planches Atlas de la commune trop imprécises et donc les limites et la consistance des servitudes PPR qui leur seraient imposées ?**

## Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Les puits globalement sont situés à l'aplomb du tunnel. Le tracé précisé sur les plans joint au dossier, ainsi que la délimitation des périmètres de protection sont confirmés.

En l'état, il n'est pas établi que le document produit à l'appui de l'enquête soient erronés. Si tel est le cas, des rectifications seront évidemment apportées.

Ainsi, si un pétitionnaire est en capacité d'apporter des preuves incontestables, telles que des levés topographiques réalisés par un expert indépendant, démontrant une erreur de tracé des périmètres de protection, avant la parution des arrêtés préfectoraux mettant en œuvre les périmètres de protection, les services de l'Etat pourront demander son avis à l'hydrogéologue agréé lequel pourrait éventuellement en tenir compte.

De même, si un pétitionnaire produit, à l'appui d'un projet, une contre-expertise, établie par un expert indépendant, démontrant une erreur de tracé des périmètres de protection, après la parution des arrêtés préfectoraux, il pourra se rapprocher de l'Etat qui statuera sur le sort qui sera donné à ces éléments

## Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse

Toutefois, il apparaît que le MOA dans sa réponse inverse la charge de la preuve ; un rappel du paragraphe I de l'article R. 131-3 du CECUP est sans doute utile ; à savoir :

« Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Le bulletin officiel des finances publiques-impôts **BOI-CAD-MAJ-10-50 du 12/05/2021** définit le plan parcellaire régulier comme « satisfaisant aux tolérances applicables aux levés à grande échelle ».

**Q : Quelle sera la procédure à suivre pour les propriétaires/locataires de parcelles porteurs d'un projet répertorié comme réglementé (R) dans le tableau de prescriptions des HA ? Quelles sont les parties prenantes identifiées pour la mise en œuvre de cette procédure ? Quel plan de communication pour faire connaître ladite procédure auprès des personnes privées et entités publiques concernées ?**

## Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Conformément à la réglementation, les arrêtés préfectoraux mettant en œuvre les périmètres de protection du Canal de Marseille et du bassin de Réaltor, seront notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception aux différents propriétaires, usufruitiers et ayants-droits identifiés. Il sera procédé à un affichage dans chaque mairie concernée ainsi qu'au siège de la Métropole au Pharo. Une annonce légale paraîtra également dans deux journaux locaux. Ces arrêtés seront également annexés aux PLU/PLUi et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Les dispositions en vigueur seront, par conséquent, accessibles à tous. En fonction de

la nature et de l'ampleur du projet, les interlocuteurs concernés seront différents. Les principaux interlocuteurs seront les services de l'exploitant (actuellement la Société Eaux de Marseille Métropole) et les directions exploitation du Pôle Protection du Cycle de l'Eau de la Métropole. Pour un projet requérant une autorisation d'urbanisme, les services instructeurs des Communes interviendront également.

Il n'est cependant pas possible d'exposer de façon exhaustive les procédures applicables aux porteurs de projet répertoriés comme réglementés R dans le tableau de prescriptions des HA. En effet, l'instauration des périmètres de protection ne vient pas instituer une nouvelle procédure générale d'autorisation des projets considérés. Chacun des projets considérés fait aujourd'hui l'objet d'une procédure qu'il convient de suivre et qu'il faudra suivre dans le futur. Lorsque les périmètres de protection auront été institués et que leurs contraintes deviendront opposables, il appartiendra aux différentes autorités compétentes d'en tenir compte dans l'instruction des projets dont elles seront saisies.

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

Réponse aux questions posées manquant de précisions, mais laissée à l'appréciation du public.

***Q : Le MOA a été interrogé le 21/09/2023 par courriel de la commission sur les capacités de fuites des différents bassins versants interceptés par le canal de Marseille ; la SEMM – sollicitée par la Métropole - devait faire un point de situation. Sujet sensible car pouvant être à l'origine de détérioration de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau et/ou de désordres de type géotechnique (art 7.3 – pièce n° VII du dossier) ?***

***La commission reste en attente de sa réponse à lui communiquer rapidement***

### **Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)**

La capacité des ouvrages assurant la transparence hydraulique du Canal de Marseille est connue. L'étude des risques d'intrusion, annexée au dossier d'enquête publique, précise, pour chaque point sensible, la capacité de l'ouvrage, les différents débits hydrologiques et les aménagements envisagés pour résorber les problèmes rencontrés

### **Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête**

La réponse du MOA « *L'étude des risques d'intrusion, annexée au dossier d'enquête publique, précise, pour chaque point sensible, la capacité de l'ouvrage, les différents débits hydrologiques et les aménagements envisagés pour résorber les problèmes rencontrés* » embarrasse la commission car elle ne sait pas où se trouve ladite étude dans le dossier mis à l'enquête.

La question datée du 21/09/2023 est donc de nouveau posée ; à savoir :

L'hydrogéologue agréé a demandé des compléments d'étude réalisés entre fin 2009 et début 2013. La SEM (société des eaux de Marseille), en particulier, a procédé en 2012 à la vérification des exutoires vis-à-vis de leur bassin versant associé pour la branche mère aval et la dérivation de Camoins-Aubagne. Concernant la branche amère amont, une étude relative à la capacité d'évacuation des passages inférieurs du canal a été diligentée en 2003 par BRL Ingénierie, société d'ingénierie spécialisée dans les domaines liés à l'eau, à l'environnement et à l'aménagement du territoire.

Son avis définitif du 25 février 2020 s'appuie notamment sur le contenu de ces études complémentaires.

« Cette étude complémentaire portant sur les passages inférieurs indique que les ouvrages de franchissement du canal se différencient en passages souterrains de type dalot, buse et siphon dont le dimensionnement a été, en principe, calculé dès l'origine pour un débit de fréquence centennale (Q100). »

« Après vérification, il s'avère que certains bassins-versants sont associés à des passages inférieurs sous le canal sous-dimensionnés voire n'en possèdent aucun ; **ce qui implique des possibilités de déversement dans le Canal avec, comme corollaire, la détérioration de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau et/ou des désordres de type géotechnique (basculement, ravinement de talus) provoqués par l'érosion due aux eaux de ruissellement et/ou d'infiltration.** » (Cf. : article 7.3 de l'avis de l'hydrogéologue - pièce n° VII du dossier).

« L'étude comporte 2 plans de repérage ainsi que 64 fiches détaillées. Il ressort de cet inventaire que 31 ouvrages sont correctement dimensionnés sur la **branche mère aval** et 21 sur la **dérivation Aubagne-Camoins** contre **8 sous-dimensionnés sur la première** et **2 sur la seconde auxquels s'ajoutent 10 ouvrages sur la branche mère amont.** »

En annexe F de l'avis (pages 64 et 65/70), figure une liste en deux parties des passages inférieurs sous-dimensionnés : la 1ère partie concerne la branche mère aval et la 2ème partie porte sur la dérivation des Camoins-Aubagne.

A propos de la branche mère amont, la commission a eu l'occasion de remarquer que la liste datée du 21 janvier 2013 (page 180 / 635 - pièce n° VI « Documents annexes ») indique que les opérations n° 160 et 170 de protection contre les risques d'intrusion des eaux de ruissellement visent respectivement la création d'un passage inférieur sous la portion de canal traversant la commune de Ventabren.

Question à nouveau posée concernant **les risques de déversement et d'érosion du canal liés aux bassins versants :**

Quel est le point de situation à ce jour pour les 8 ouvrages de de la branche mère aval, les 2 ouvrages de la dérivation des Camoins-Aubagne et les 10 ouvrages de la branche mère amont signalés par l'hydrogéologue dans son avis de 2020 ?

Pour le contexte, il est possible d'y ajouter les épisodes pluvieux intenses que nous pouvons dorénavant subir.

**Q : Quelle est la conduite à tenir par un propriétaire dont la parcelle située en limite de PPRS est incluse par l'hydrogéologue dans le Bassin Versant du Réaltor, alors que manifestement il sait et peut le démontrer, qu'elle se situe dans le Bassin Versant de l'Arc ? D'une manière plus générale, si un propriétaire produit une contre-expertise d'un autre hydrogéologue, le MOA la prendra-t-elle en compte dans son document ?**

### Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Si un propriétaire est en capacité d'apporter des preuves incontestables, telles que des levés topographiques réalisés par un expert indépendant, démontrant une erreur dans la délimitation du bassin versant, avant la parution des arrêtés préfectoraux mettant en œuvre les périmètres de protection, les services de l'Etat pourront demander son avis à l'hydrogéologue agréé lequel pourrait éventuellement en tenir compte.

De manière plus générale, si un propriétaire produit, à l'appui d'un projet, une contre-expertise, établie par un expert indépendant, démontrant une erreur de tracé des périmètres de protection, après la parution des arrêtés préfectoraux, il pourra se rapprocher de l'Etat qui statuera sur le sort qui sera donné à ces éléments

### Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

Réponse claire et satisfaisante du MOA.

La commission invite par ailleurs la Métropole à se rapprocher des requérants situés sur la commune de Cabriès et parfaitement identifiés sur les registres d'enquête papier et numérisé, en leur adressant une correspondance appropriée.

**Q : Un promoteur ayant actuellement un permis de construire pour un ensemble de 58 logements, daté du 08/01/2020 avec report et dont le terrain proche du Canal est impacté par les PPR, peut-il poursuivre son projet et entamer les travaux de construction ? D'autres contributions analogues ont été reçues.**

### Réponse du Maître d'Ouvrage (Métropole AMP)

Un pétitionnaire disposant actuellement d'une autorisation d'urbanisme définitive, purgée de tout recours, peut mener à bien son opération

### Commentaires et/ou avis de la commission d'enquête

Dont acte. Le requérant pourra prendre connaissance de cette réponse dans le présent rapport.

**Daniel SOMARIA    Alain CHOPIN    Gabriel NICOLAS    Frédéric ALLAIN    Gérard MIDONIO**

Président

Membre

Membre

Membre

Membre

